

Université de Montréal

**Histoire d'un système judiciaire à plusieurs vitesses : Analyse intersectionnelle des  
procès pour meurtre dans la juridiction de Montréal entre 1700 et 1760**

Par Marie-Ève Berthelet

Département d'histoire, Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès arts (M.A.) en histoire

Août 2019

© Marie-Ève Berthelet, 2019

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Histoire d'un système judiciaire à plusieurs vitesses : Analyse intersectionnelle des  
procès pour meurtre dans la juridiction de Montréal entre 1700 et 1760

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Thomas Wien  
Président-rapporteur

Dominique Deslandres  
Directrice de recherche

Léon Robichaud  
Membre du jury

## Résumé

Ce mémoire propose d'analyser la portée des dynamiques de pouvoir intersectionnelles – inter et intra sexe, ethnie et catégorie sociale, comprises comme étant des catégories identitaires articulés – au sein de l'appareil judiciaire montréalais du XVIII<sup>e</sup> siècle. Pour ce faire, les archives de procès pour meurtre servent de matériau de base, le crime constituant de façon inhérente la prise ultime de pouvoir d'un individu sur un autre, soit celle de lui enlever la vie. L'analyse se concentre d'une part sur les dynamiques de pouvoir entre les individus, en accordant une importance particulière à l'agentivité des principaux acteurs concernés, et d'autre part, sur les dynamiques de pouvoir entre les individus et l'État, soit entre les sujets et leur roi, dispensateur de toute justice. Le meurtre est ici compris comme un acte de pouvoir violent, mais aussi comme une perturbation de l'ordre social que doit rétablir la justice en punissant le coupable. Se posent alors plusieurs questions : est-ce que l'entrecroisement des catégories identitaires du genre, de la race et de la catégorie sociale influence le cours de la justice? Si oui, comment? À l'inverse, la justice est-elle appliquée différemment selon l'intersectionnalité du sexe, de l'ethnie et de la catégorie sociale des prévenus et victimes? C'est ce que nous déterminons en analysant les dynamiques de pouvoir dans les procès judiciaires pour meurtre de la juridiction de Montréal au XVIII<sup>e</sup> siècle, d'abord, sous l'angle du genre dans le premier chapitre, puis sous celui des ethnies dans le second chapitre et enfin, sous celui des catégories sociales dans le troisième chapitre.

Mots clé : intersectionnalité, pouvoir, justice, meurtre, violence, esclavage, Autochtones, femmes, dix-huitième siècle, Montréal, Ancien Régime, Nouvelle-France

## **Abstract**

This thesis analyses the influence of intersectional power dynamics – inter and intra sex, ethnicity and social category, seen as articulated identity categories – within the eighteenth-century Montreal judiciary system. Murder trial archives serve as the basis for this analysis, the crime of murder in and of itself implying the exercise of total power by one person over another, by taking away his or her life. On one hand, the proposed analysis will focus on power dynamics between individuals, according a special attention to the agency of the principal actors. On the other hand, it will focus on power dynamics between the individuals and the State, in other words between subjects and their king, dispenser of justice. The crime of murder of course suggests an act of power, but also implies a disruption of social order, which justice must restore by punishing the guilty party. We then ask: do the identity categories of gender, race and social category influence the course of justice, and if so, how? Inversely, is justice applied differently according to the intersectionality of the suspect or the victim's sex, ethnicity and social category? We will answer those questions by analyzing power dynamics in the murder trials of the jurisdiction of Montreal in the eighteenth century; first, from the angle of gender in chapter 1, from that of ethnic groups in the second chapter and finally, from that of social categories in the third chapter.

Key words: intersectionality, power, justice, murder, violence, slavery, Natives, women eighteenth century, Montreal, Ancien Régime, New France

## Table des matières

Résumé .....	ii
Abstract .....	iii
Liste des tableaux .....	vi
Liste des abréviations.....	vii
Remerciements .....	viii
Introduction.....	1
Bref survol de la justice en Nouvelle-France.....	3
Bilan historiographique.....	4
Cadre théorique – L’intersectionnalité.....	8
Sources et méthodologie.....	11
Plan du mémoire.....	15
Chapitre 1 : Dynamiques de pouvoir intra et inter sexes.....	16
1.1. Dynamiques de pouvoir intra sexe.....	17
1.1.1. L’honneur masculin, source intarissable de violence.....	18
1.1.2. Masculinité et vengeance chez les Autochtones.....	23
1.1.3. Le pouvoir à l’origine de querelles masculines.....	26
1.2. Dynamiques de pouvoir inter sexes.....	34
1.2.1. Ces hommes qui s’en prennent aux femmes.....	34
1.2.2. Payer pour le crime de son mari .....	37
1.2.3. Le meurtre en lieu et place du divorce.....	42
1.2.4. La violence ignorée des femmes.....	49
Conclusion .....	54
Chapitre 2 : Dynamiques de pouvoir intra et inter ethnies.....	55
2.1. Dynamiques de pouvoir intra ethnie.....	56
2.1.1. Consommation d’alcool et violence dans les communautés autochtones.....	56
2.1.2. Consommation d’alcool et violence dans la communauté française .....	60
2.2. Dynamiques de pouvoir inter ethnies.....	65
2.2.1. Juger les Autochtones, un acte diplomatique.....	65
Conclusion .....	72
Chapitre 3 : Dynamiques de pouvoir intra et inter catégories sociales.....	74
3.1. Dynamiques de pouvoir intra catégorie sociale.....	75
3.1.1. Criminalité militaire, solidarité et traitements de faveur.....	75
3.1.2. Juger les élites.....	84
3.1.3. L’outrage subi par une dame honorable : Le cas de Louise de Xaintes.....	91
3.2. Dynamiques de pouvoir inter catégories sociales.....	97
3.2.1. Juger le peuple.....	97
3.2.2. L’esclave, plus qu’un simple bien meuble?.....	103
Conclusion .....	110
Conclusion .....	112

<b>Bibliographie</b> .....	116
Sources écrites – Procès et enquêtes.....	116
Ressources généalogiques en ligne.....	121
Ouvrages de référence.....	130
Mémoires de maîtrise.....	130
Thèses de doctorat.....	130
Monographies .....	131
Chapitres .....	135
Articles.....	135
Articles en ligne.....	137

## Liste des tableaux

Tableau 0.1 Sources.....	12
Tableau 1.1 Répartition des amendes .....	40
Tableau 3.1 Occupation des accusé-e-s .....	76
Tableau 3.2 Occupation des victimes .....	76
Tableau 3.3 Catégories sociales et meurtres commis en état d'ébriété.....	77
Tableau 3.4 Répartition des sentences.....	102
Tableau 3.5 Sentences et catégories sociales.....	110

## Liste des abréviations

<b>BAnQ</b>	Bibliothèque et Archives nationales du Québec
<b>PRDH</b>	Programme de recherche en démographie historique



## Remerciements

Je tiens d'abord à remercier profondément ma directrice de maîtrise, Dominique Deslandres, dont la disponibilité et l'écoute paraissent inégalables et m'impressionnent sans cesse. Merci de m'avoir toujours poussée à livrer le meilleur de moi-même quand je ne m'en croyais pas capable, mais aussi, et surtout, d'avoir accordé tant d'importance à mon équilibre de vie au cours de ce laborieux processus.

Je veux aussi remercier Ollivier Hubert et, à nouveau, Dominique Deslandres, pour m'avoir fait confiance en tant qu'auxiliaire de recherche. Sans vous, la dernière année aurait été beaucoup plus difficile. Vous m'avez permis de libérer mon esprit de soucis financiers et de me concentrer uniquement sur mes études, ce pourquoi vous avez mon éternelle gratitude. Je vous remercie aussi pour l'expérience que j'ai acquise grâce à ces emplois et dont je bénéficierai pendant longtemps.

La réalisation de ce mémoire aurait été impossible sans le soutien de mon conjoint, Karl, qui a beaucoup pris sur ses épaules durant ces deux dernières années et qui continuera de le faire durant mon doctorat. Tes sacrifices ne passent pas inaperçus et je t'en remercie infiniment.

Enfin, je tiens à remercier mes proches qui m'ont soutenue et me soutiennent de tant de manières différentes. Merci à mes parents, Christian et Stéphanie, qui m'ont toujours fait confiance pour mener ma vie comme je l'entend et qui ont laissé mon individualité se développer sans bornes. Merci à ma défunte grand-mère paternelle, Muguette, qui m'a transmis son amour de la langue française, assistée de ses filles Manon et Muguette partageant avec moi, sans même le savoir, la passion pour l'écriture. Merci à ma chère et fidèle amie Maggy, compagne occasionnelle d'études et supportrice à temps plein. Merci à Nadine qui est toujours là pour m'écouter dans mes moments de découragement et d'euphorie. Merci à ma sœur Jade et à Stacy avec qui je parviens toujours à décrocher du quotidien.

## Introduction

Montréal, février 1702; Pierre Viau et Marie Couilleau attendent que le mari de cette dernière, Léonard Girault dit Lachaume soit endormi pour l'assassiner<sup>1</sup>. Après avoir demandé à plusieurs hommes de tuer son époux en échange de les épouser, Couilleau passe finalement à l'action avec Viau, soldat logé par billet chez elle à qui elle a fait la même promesse de mariage. Le moment venu, elle se saisit d'une hache et en donne quelques coups à son mari endormi sur son lit de paille, assistée par Viau qui l'achève à coups d'épée. L'hiver étant bien entamé, le nouveau couple se débarrasse du corps en le jetant dans un trou de la rivière gelée. Sans corps, ils croient qu'ils ne seront jamais embarrassés par la justice, mais face aux rumeurs persistantes à leur sujet, le procureur du roi prend finalement charge de l'affaire au mois de mai. Les deux criminels sont condamnés à la pendaison et à ce que leur tête soit plantée sur des pieux devant la maison de la victime à l'endroit le plus passant. Viau subit sa peine, alors que Couilleau est exécutée par contumace car elle a disparu, probablement réfugiée chez les Anglais, voire assassinée par son oncle, Pierre Laporte St-George « pour avoir tué son mary »<sup>2</sup>.

En plus d'être un acte éminemment violent, l'assassinat constitue la prise ultime et absolue de pouvoir sur autrui, soit le fait de lui enlever la vie. Or, à l'époque, seules deux entités possèdent un tel droit : Dieu et son représentant sur terre, le roi – dont le pouvoir est délégué au bourreau. Lèse-majesté divine<sup>3</sup>, perturbation de l'ordre du roi sur la terre, le crime de Viau et Couilleau doit être pris en charge par l'appareil judiciaire montréalais, extension du pouvoir royal en Nouvelle-France. Cette affaire soulève donc des questions de dynamiques de pouvoir aux niveaux individuel (entre meurtrière et meurtrier d'une part et d'autre part, entre les meurtriers et leur victime) et étatique (entre l'appareil judiciaire et ceux qu'il accuse) – comme le font d'ailleurs toutes les affaires de meurtre.

À propos du pouvoir, Michel Foucault écrit qu'il « est un ensemble d'actions sur des actions possibles : il opère sur le champ de possibilité où vient s'inscrire le

---

<sup>1</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D576, *Procès contre Pierre Viau dit Larose et Marie Couillaud dit Rocquebrune, femme de Lachaume pour le meurtre de ce dernier*, 6 mai 1702 – 4 juillet 1702.

<sup>2</sup> BAnQ, TL4 S1 D576, p.06MTL4S1 07085.

<sup>3</sup> André Lachance. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Boréal Express, Montréal, 1984, p.12.

comportement de sujets agissants : il incite, il détourne, il facilite ou rend plus difficile, il élargit ou il limite, il rend plus ou moins probable; à la limite, il contraint ou empêche absolument mais il est bien toujours une manière d'agir sur un ou des sujets agissants, et ce tant qu'ils agissent ou qu'ils sont susceptibles d'agir »<sup>4</sup>. De manière sommaire, le pouvoir est donc compris comme étant des capacités d'agir plus ou moins grandes sur soi-même et sur autrui. Le fait d'enlever la vie à un individu implique donc nécessairement une prise de pouvoir absolue sur autrui, un pouvoir qui relève de Dieu et donc de son représentant sur la terre, le roi de France. C'est pourquoi la punition du crime est prérogative de l'autorité royale. Cependant, si en théorie le pouvoir royal de punir est absolu, en pratique, il est difficile à appliquer et ce, d'autant que l'éloignement de la métropole est grand, le territoire immense, les moyens d'exercice de la justice restreints : bien des accusé-e-s de la colonie échappent à leur sentence, comme Couilleau qui est parvenue à disparaître. Quelles sont les stratégies et recours des individus pour se sauver des méandres de la justice? Dans la colonie, et plus particulièrement dans la juridiction de Montréal, y a-t-il des aménagements judiciaires pour certaines catégories sociales, ethniques ou genrées? Comment, au fil du temps, les pratiques des juges évoluent-elles? Ces questions pointent vers des logiques de pouvoir à l'œuvre dans la perpétration du meurtre et dans sa punition qui méritent approfondissement.

Fondé sur les archives de procès pour meurtre entre 1700 et 1760, dans la juridiction de Montréal, ce mémoire veut analyser si et comment les dynamiques de pouvoir à l'œuvre à l'intersection du genre, de la race et des catégories sociales régissent le système judiciaire d'Ancien Régime. Puisque l'appareil judiciaire est un outil de contrôle social, ses archives sont parfaitement désignées pour répondre à nos interrogations. Non seulement elles sont établies de façon ininterrompue sur la longue durée, mais elles ouvrent une fenêtre sur les pratiques sociales des gens d'autrefois et, grâce aux *verbatim* des témoignages, dépositions et aveux, elles permettent d'entendre les voix des gens illettrés qui, autrement, n'ont pas laissé de traces écrites de leur existence.

---

<sup>4</sup> Michel Foucault. *Dits et Écrits Tome 4, 1980-1988*, Gallimard, Paris, 1994, p.236-237.

## Bref survol de la justice en Nouvelle-France

Lorsque la couronne française prend le contrôle de la Nouvelle-France en 1663, l'imposition d'une réforme judiciaire est considérée prioritaire. Les lois civiles sont déjà codifiées par la *Coutume de Paris*, il reste à statuer sur les procédures civiles et criminelles. Les procédures sont ainsi unifiées par l'*Ordonnance civile* en 1667 et l'*Ordonnance criminelle* en 1670<sup>5</sup>. La procédure criminelle peut alors comporter jusqu'à sept étapes incluant la plainte de la victime ou la saisie d'office d'un juge; l'instruction préparatoire lors de laquelle les pièces à convictions sont reçues, les témoins sont entendus et l'accusé interrogé; l'instruction définitive lors de laquelle les témoins sont récolés – c'est-à-dire que leur déposition leur est relue pour vérifier s'ils en maintiennent les termes – et confrontés à l'accusé<sup>6</sup>; le jugement lors duquel l'accusé est renvoyé absous ou condamné et, finalement, les voies de recours de l'accusé, soit l'appel au conseil supérieur ou le pardon du roi<sup>7</sup>. Lors de la procédure, quatre acteurs principaux entrent en jeu. Le lieutenant général civil et criminel fait office de juge, alors que le procureur du roi mène l'enquête en s'assurant que tous les auteurs de crime de sa juridiction<sup>8</sup> soient poursuivis, son rôle ressemblant à celui d'un procureur de la couronne. L'huissier signifie les décrets aux témoins et accusés et procède aux saisies. Le greffier inscrit tous les actes de la cour<sup>9</sup>.

Selon l'estimation d'Eric Wenzel, entre 1670 et 1760, quatre cents procès criminels ont eu lieu dans les juridictions royales du Canada. De ce nombre, trois-cent-vingt-huit ont eu lieu dans la juridiction de Montréal, la population y étant plus nombreuse, mais aussi plus criminogène qu'ailleurs dû à la forte présence de soldats, de coureurs des bois et d'Autochtones<sup>10</sup>. C'est d'ailleurs ce qui explique notre choix de la juridiction montréalaise comme terrain de recherche, car elle offre un grand échantillonnage, les procès y étant plus

---

<sup>5</sup> John A. Dickinson « New France: Law, Courts and the Coutume de Paris, 1608-1760 », *Manitoba Law Journal*, Janvier 1996, Vol.23(1-2), p.32-35.

<sup>6</sup> Cette étape n'a lieu que lors des crimes considérés les plus graves, la procédure étant alors qualifiée d'extraordinaire.

<sup>7</sup> Eric Wenzel. *La justice criminelle en Nouvelle-France, 1670-1760 : Le grand arrangement*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 2012, p.67.

<sup>8</sup> Il y a trois juridictions royales au Canada, celles de Québec, de Trois-Rivières et de Montréal.

<sup>9</sup> André Lachance. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle : tribunaux et officiers*, Les presses de l'université Laval, Québec, 1978, p.28-30.

<sup>10</sup> Eric Wenzel. (2012), p.39.

nombreux qu'ailleurs, et une population diversifiée, ce qui se prête bien à l'exercice intersectionnel.

### Bilan historiographique

Cette étude s'inscrit dans le courant historiographique de la justice, qui a beaucoup évolué lors des dernières décennies. Comme Benoît Garnot le souligne dans son important ouvrage *Histoire de la justice - France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, les recherches sur la justice, depuis les années 1980-1990, augmentent sans cesse et tendent à se concentrer de plus en plus sur la pratique judiciaire concrète (au niveau des archives judiciaires), plutôt que sur ses prescriptions (étude des textes de la norme juridique)<sup>11</sup>.

Avant le tournant dont fait état Garnot, les historiens de la justice ont surtout travaillé sur les institutions en regard des textes de loi qui, on le constata dans les études subséquentes, ne reflètent que très peu le fonctionnement réel de la justice<sup>13</sup>. Ce type d'études se retrouve toutefois davantage de l'autre côté de l'Atlantique qu'au Québec, les historiens québécois, depuis les années 1960-1970, prenant les archives judiciaires en considération dans leurs analyses. Pensons notamment à André Morel, un des premiers historiens à s'intéresser à la pratique juridique d'Ancien Régime de notre côté de l'Atlantique<sup>14</sup>. À ses travaux s'ajoutent ceux d'André Lachance, véritable précurseur de l'histoire judiciaire du Canada sous l'Ancien Régime. Lachance, qui a dépouillé et exploité quantité d'archives, a exploré de fond en comble le fonctionnement de la justice canadienne et de ses institutions<sup>15</sup>, avant de se lancer dans des recherches sociales et culturelles basées

---

<sup>11</sup> Benoît Garnot. *Histoire de la justice, France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Saint-Amand, 2009, p.13.

<sup>13</sup> Garnot fait entre autres référence aux études suivantes : Jean Ellul. *Histoire des institutions, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 1956; Marc Rousset. *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Plon, Paris, 1957; Jean Yver. *Égalité entre héritiers et exclusions des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Sirey, Paris, 1966; Pierre Villard. *Les justices seigneuriales dans la Marche. Recherches sur les institutions judiciaires de l'Ancien Régime*, LGDJ, Paris, 1969; Pierre Lascoumes, Pierre Lenoël et Pierrette Poncela. *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Hachette, Paris, 1989.

<sup>14</sup> André Morel. *Les Limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la Province de Québec*, Paris, 1960 et André Morel. « Réflexions sur la justice criminelle canadienne au 18<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1975, Vol.29(2), p.241-253.

<sup>15</sup> Lachance, André. *Le bourreau au Canada sous le Régime français*, Société historique de Québec, Québec, 1966 et André Lachance. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle : tribunaux et officiers*, Les presses de l'Université Laval, Québec, 1978.

sur des archives de l'appareil judiciaire<sup>16</sup>. Son contemporain, Raymond Boyer, a apporté une importante contribution à l'historiographie en faisant état du crime au Canada sur la longue durée<sup>17</sup>. À leurs études, s'ajoutent celles de John A. Dickinson<sup>18</sup>, d'Owen D. Carrigan<sup>19</sup> du côté du Canada anglais, d'André Cellard<sup>20</sup> et d'Eric Wenzel<sup>21</sup>, qui permettent une compréhension approfondie du fonctionnement de la justice d'Ancien Régime, tant au niveau criminel que civil. Dans une contribution récente, Josianne Paul a proposé de repenser l'histoire de la criminalité au regard de la criminologie et d'écrire une histoire « à vue d'homme » plutôt qu'institutionnelle<sup>22</sup>. C'est en partie ce que nous réalisons dans ce mémoire, en accordant une grande importance à l'agentivité et aux stratégies des sujets étudiés.

À l'historiographie de la justice se joignent des recherches sur des délits et crimes spécifiques. C'est notamment le cas des études de Jean-François Leclerc sur les voies de fait<sup>23</sup> et de Nicolas Fournier sur la désertion<sup>24</sup>. Des travaux portant sur un crime spécifique, ce sont ceux de Marie-Aimée Cliche qui se rapprochent le plus des nôtres<sup>25</sup>. Son article portant sur les infanticides dans la région de Québec, bien que l'auteure ne le souligne pas spécifiquement, s'intéresse à l'agentivité des femmes meurtrières – car ce sont surtout elles

---

<sup>16</sup> Pensons notamment à : André Lachance. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Boréal Express, Montréal, 1984; André Lachance. « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Criminologie*, 1985, Vol.18(1), p.7-18; André Lachance. *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Fides, Québec, 1996; André Lachance. *Juger et punir en Nouvelle-France : Chroniques de la vie quotidienne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Libre Expression, Montréal, 2000.

<sup>17</sup> Raymond Boyer. *Les crimes et les châtements au Canada français du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Le cercle du livre de France, Montréal, 1966.

<sup>18</sup>John A. Dickinson. *Justice et justiciables – La procédure civile à la prévôté de Québec 1667-1759*, Presses de l'Université Laval, Québec, 1982; John A. Dickinson. *Law in New France*, University of Manitoba, Winnipeg, 1992; John A. Dickinson. « New France: Law, Courts and the Coutume de Paris, 1608-1760 », *Manitoba Law Journal*, Janvier 1996, Vol.23(1-2), p.32-54.

<sup>19</sup> Owen D. Carrigan *Crime and Punishment in Canada: A History*, The Canadian Publishers, Toronto, 1991.

<sup>20</sup> André Cellard. *Punir, enfermer et réformer au Canada, de la Nouvelle-France à nos jours*, La société historique du Canada, Brochure historique No 60, 2000.

<sup>21</sup> Eric Wenzel. *La torture judiciaire dans la France de l'ancien régime : lumières sur la question*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 2011; Eric Wenzel. *La justice criminelle en Nouvelle-France, 1670-1760 : Le grand arrangement*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 2012.

<sup>22</sup> Josianne Paul. *Sans différends, point d'harmonie – Repenser la criminalité en Nouvelle-France*, Septentrion, Québec, 2012, p.13.

<sup>23</sup> Jean-François Leclerc. *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : les voies de fait dans la juridiction de Montréal 1700-1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1985, 396p.

<sup>24</sup> Fournier, Nicolas. « Punir la désertion en Nouvelle-France : justice, pouvoir et institution militaire de 1742 à 1761 », *Cahiers d'histoire*, Printemps 2017, Vol.35(1), p.69-94.

<sup>25</sup> Marie-Aimée Cliche. « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, été 1990, Vol.44(1), p.31-59.

qui tuent les nourrissons – et à leur prise en charge par la justice, ce qui concorde bien avec nos recherches. Élargissant le territoire de ses études au Québec entier, Cliche publie en 2011 *Fous, ivres ou méchants? : les parents meurtriers au Québec 1775-1965*<sup>26</sup>. Elle s'intéresse cette fois-ci au meurtre d'enfants au-delà du stade de nourrisson et ce, tout juste après notre période. Ainsi, aucun ouvrage portant sur le strict meurtre n'a encore été publié à la période et au lieu qui nous intéresse. Il faut toutefois souligner l'apport historiographique de chercheurs qui ont traité du meurtre sous un angle précis plutôt que dans sa globalité. Notamment, la criminologue Sylvie Frigon a consacré un ouvrage à l'homicide « conjugal au féminin » de 1866 à 2002<sup>27</sup>, alors que l'historien John A. Dickinson a étudié des meurtres commis par des Autochtones dans son article « C'est l'eau-de-vie qui a commis ce meurtre. Alcool et criminalité amérindienne à Montréal sous le Régime français »<sup>28</sup>.

Comme nos recherches se font sous la lunette intersectionnelle, des travaux d'histoire sociale, culturelle et des mentalités sont nécessaires à l'élaboration de ce mémoire. Nous devons ainsi souligner l'apport de plusieurs historiens, qui permettent d'appréhender diverses dimensions de la vie sociale sous l'Ancien Régime. Sur la question du pouvoir et de la gouvernance, la thèse de Léon Robichaud, *Les réseaux d'influence à Montréal au XVIIe siècle : structure et exercice du pouvoir en milieu colonial*, démontre que la gouvernance de Montréal est un enjeu complexe et que le système judiciaire, quoi qu'important, n'est pas nécessairement la structure de pouvoir la plus importante dans le Canada d'Ancien Régime, qui fonctionne largement sur la base du clientélisme<sup>29</sup>. Les juges montréalais ne sont donc pas tout puissants et les jeux de pouvoir dans les coulisses doivent être pris en compte dans notre analyse lorsqu'ils se manifestent. Du côté de la vie sociale, Catherine Ferland a dressé le bilan de la consommation d'alcool au Canada d'Ancien Régime, en tenant compte des particularités du boire de divers groupes sociaux (par

---

<sup>26</sup> Marie-Aimée Cliche. *Fous, ivres ou méchants? : les parents meurtriers au Québec 1775-1965*, Boréal, Montréal, 2011.

<sup>27</sup> Sylvie Frigon. *L'homicide conjugal au féminin, d'hier à aujourd'hui*, Éditions du remue-ménage, Montréal, 2003, 157p.

<sup>28</sup> John A. Dickinson « C'est l'eau-de-vie qui a commis ce meurtre. Alcool et criminalité amérindienne à Montréal sous le Régime français », *Études canadiennes*, 1993, Vol.35, p.83-94.

<sup>29</sup> Léon Robichaud. « Les réseaux d'influence à Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle : structure et exercice du pouvoir en milieu colonial », Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2009.

exemple les militaires et les Autochtones)<sup>30</sup>. Comme l'ivresse est intimement liée à la violence, la compréhension de la consommation d'alcool qu'elle livre nous a été fort précieuse.

L'intersectionnalité n'a presque pas été employée dans l'histoire judiciaire du Canada d'Ancien Régime, à l'exception des récents travaux de Dominique Deslandres. Toutefois, moult historiens ont étudié de manière séparée les catégories identitaires qui nous intéressent. Ainsi, plusieurs recherches ont fait état de la situation des femmes dans le système judiciaire; notamment celles de Sylvie Savoie<sup>31</sup>, Marie-Aimée Cliche<sup>32</sup>, David Gilles<sup>33</sup> et Dominique Deslandres<sup>34</sup>. Si les recherches de Savoie et de Cliche n'ont pas les femmes comme principal sujet, elles se concentrent toutefois sur des crimes et des requêtes spécifiquement féminins; les demandes de séparation d'une part et les infanticides de l'autre. L'article récent de Deslandres fait état de l'agentivité des femmes qui sont beaucoup plus actives dans le système judiciaire que ce que laissait croire l'historiographie plus ancienne.

Plusieurs travaux ont été réalisés sur les relations entre les Autochtones et la justice d'Ancien Régime. Dans ce domaine, soulignons l'apport majeur de Jan Graboswki, qui a démontré les compromis dont devait faire preuve la justice dans la prise en compte des délits commis par des Autochtones, étant donné les alliances à maintenir<sup>35</sup>. Notamment,

---

<sup>30</sup> Catherine Ferland. *Bacchus en Canada – Boissons, buveurs et ivresses en Nouvelle-France*, Septentrion, Québec, 2007.

<sup>31</sup> Sylvie Savoie. *Les couples en difficulté au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : les demandes de séparation en Nouvelle-France*, Mémoire de Maitrise, Université de Sherbrooke, 1986.

<sup>32</sup> Marie-Aimée Cliche. « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1995, Vol.49(1), p.3-33.

<sup>33</sup> Gilles David. « La condition juridique de la femme en Nouvelle-France : essai sur l'application de la Coutume de Paris dans un contexte colonial », *Cahiers axois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, 2002, Vol.1, p.77-125.

<sup>34</sup> Dominique Deslandres. « Femmes devant le tribunal du roi: la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) », *Les Cahiers des Dix*, 2017, (71), p. 36-61.

<sup>35</sup> Jan Graboswki. *The Common Ground: Settled Natives and French in Montreal. 1667-1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1993; Jan Graboswki. « French Criminal Justice and Indians in Montreal, 1670-1760 », *Ethnohistory*, Été 1996, Vol.43(3), p.405-429.



John A. Dickinson<sup>36</sup> et Denis Delâge<sup>37</sup> ont aussi largement contribué à l'avancée des connaissances en ce domaine.

Dans ce contexte, il devient particulièrement intéressant de réaliser des recherches spécifiques sur le meurtre. Nous avançons qu'il s'agit d'un manque à combler dans l'historiographie puisque de telles recherches permettent de dévoiler des jeux de pouvoir fondamentaux à la société d'Ancien Régime. Comme Robert Muchembled le met de l'avant, la violence représente un rapport de force « visant à soumettre ou à contraindre autrui ». Il ajoute aussi que « toute société [...] établit son propre seuil de tolérance à la violence. Elle le fait de manière théorique à travers les valeurs dominantes en usage et la loi, et plus concrètement par l'exercice de la justice criminelle »<sup>40</sup>. Il s'agit donc d'un crime qui permet d'analyser les dynamiques de pouvoir intersectionnelles à plusieurs niveaux – ici les niveaux individuel et étatique. Il est ainsi intéressant de se demander si le seuil de tolérance à la violence de la société montréalaise du XVIII<sup>e</sup> siècle varie en fonction du sexe, de l'ethnie et de la catégorie sociale des accusés et des victimes.

### Cadre théorique – L'intersectionnalité

Le concept d'intersectionnalité est issu des travaux de féministes afro-américaines, en particulier ceux de Kimberlé Crenshaw, qui cherchait à démontrer l'imbrication des rapports de domination – race, genre et classe – pour expliquer les particularités des violences subies par les femmes de couleur<sup>49</sup>. Aujourd'hui largement employée dans les sciences sociales, l'intersectionnalité renvoie plutôt, selon Sirma Bilge, à des dynamiques de pouvoir qu'à des rapports de domination et sert à désigner « la complexe articulation des identités/inégalités multiples »<sup>50</sup>. L'intersectionnalité sert donc de cadre d'analyse au

---

<sup>36</sup>John A. Dickinson « Native Sovereignty and French Justice in Early Canada », dans *Essays in the History of Canadian Law*, University of Toronto Press, Toronto, 1994, p.17-40.

<sup>37</sup> Denis Delâge. « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1662-1759 », *Recherches amérindiennes au Québec*, 2003, Vol.33(3), p.79-90.

<sup>40</sup> Robert Muchembled. *Une histoire de la violence*, Seuil, Paris, 2008, p.17 et 25.

<sup>49</sup> Devon Carbado, Kimberlé Crenshaw, Vicky Mays et Barbara Tomlinson. « Intersectionality: Mapping the Movements of a Theory », *Du Bois Review: Social Science Research on Race*, Automne 2013, Vol.10(2), p.303.

<sup>50</sup> Sirma Bilge. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, 2009, Vol.19(1), p.71.

niveau micro et macrosocial. Au niveau microsocal, « elle permet de cerner les effets des structures d'inégalités sur les vies individuelles » et au niveau macrosocial, « elle interroge les manières dont les systèmes de pouvoir sont impliqués dans la production, l'organisation et le maintien des inégalités »<sup>51</sup>. C'est ce que vise notre analyse, s'intéressant aux relations de pouvoir entre individus, en particulier entre meurtriers et victimes et à celles entre l'institution judiciaire et les individus impliqués dans les procédures.

Le genre, l'ethnie et la classe des individus sont compris comme étant des catégories identitaires articulées, entrant en relation les unes avec les autres, parfois même de manière contradictoire<sup>52</sup>. L'historiographie et la définition de chaque catégorie identitaire seront abordées plus profondément lors des chapitres qui en traitent. Établissons toutefois de courtes définitions des termes employés. D'abord le genre renvoie à « l'attribution au sexe physique d'une signification sociale et culturelle »<sup>53</sup>. Ensuite, l'ethnie, dans le contexte colonial montréalais, renvoie de manière sommaire à deux groupes : les Français, nés au Canada de descendance européenne ou immigrants du vieux continent, et les Autochtones divisés en trois sous-groupes, soit ceux que les Français considèrent comme les « étrangers », les habitués et les domiciliés<sup>54</sup>. Pour le bien de l'analyse la catégorie identitaire de la « classe », axée sur les moyens de production et la richesse, est remplacée par celle de la catégorie sociale. Cette catégorie d'analyse englobe à la fois le rang des individus, soit leur appartenance à l'un des trois ordres (clergé, noblesse et tiers état), ainsi que leurs réalités économiques<sup>56</sup>. Par ailleurs, l'agentivité individuelle, qui signifie « la capacité d'une personne à agir sur son propre destin dans l'horizon des possibles de son époque et qu'on peut définir en effet comme l'horizon d'action pensé et vécu par un individu »<sup>57</sup>, sera prise en compte dans l'analyse de la perpétration de la violence ultime

---

<sup>51</sup> Sirma Bilge. (2009), p.73.

<sup>52</sup> Anne McClintock. *Imperial Leather: Race, Gender and Sexuality in the Colonial Context*, Routledge, New York, 1995, p.5.

<sup>53</sup> Joan Scott. *De l'utilité du genre*, Fayard, Paris, 2012, p.49.

<sup>54</sup> Eric Wenzel. (2012), p.51.

<sup>56</sup> Allan Greer. *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, Boréal, Québec, 1998, p.77.

<sup>57</sup> Dominique Deslandres. « Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes : Un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal », *Les Cahiers des Dix*, 2018, (72), p.149.

qu'est le meurtre, car elle se trouve au cœur de l'entrecroisement intersectionnel des pouvoirs.

Le cadre théorique de l'intersectionnalité, qui croise ces trois catégories identitaires, est étudié depuis quelques décennies, surtout par des chercheur-e-s nord-américain-e-s<sup>58</sup>. En histoire de la Nouvelle-France, ce n'est que très récemment que Dominique Deslandres adopte la perspective intersectionnelle dans son article « Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes : un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal »<sup>59</sup>. Elle y étudie les différentes logiques de domination de genre, de race et de classe qui se croisent dans le procès de l'esclave autochtone Constant. Ce mémoire se base largement sur son cadre d'analyse.

L'inégalité de statut et de droit est inhérente à la société d'Ancien Régime : la société est divisée en ordres, la noblesse et le clergé possèdent des privilèges distincts, les femmes sont sous l'autorité légale du père ou du mari, les esclaves appartiennent à leur maître, etc. Répondant à l'appel de Benoît Garnot qui stipule qu'il « faudrait chercher à savoir s'il y a des réponses différentes de la justice, à crime égal, selon la position sociale de la victime ou celle de l'auteur de l'infraction »<sup>60</sup>, notre mémoire propose de vérifier comment ces inégalités se manifestent dans la perpétration de la violence et la pratique judiciaire.

---

<sup>58</sup> Voir par exemple : Theresa Amott et Julie Matthaei. *Race, gender, and work: a multicultural economic history of women in the United States*, South End Press, Boston, 1991; Anne McClintock. *Imperial Leather: Race, Gender and Sexuality in the Colonial Context*, Routledge, New York, 1995; Nancy Stepan. *"The hour of eugenics": race, gender, and nation in Latin America*, Cornell University Press, Ithaca, 1996; Gargi Bhattacharyya. *Tales of dark-skinned women: race, gender and global culture*, UCL Presse, Londres, 1998; Mary Bosworth et Jeanne Flavin. *Race, gender and punishment: from colonialism to the war on terror*, Rutgers University Press, Nouveau Brunswick, 2007; Barack Gregg, Paul Leighton et Jeanne Flavin. *Class, race, gender, and crime: the social realities of justice in America*, Laham, Toronto, 2010; Pierre Orelus. *The agony of masculinity: race, gender, and education in the age of "new" racism and patriarchy*, Peter Lang, New York, 2010; Sharon Kennedy-Nolle. *Writing reconstruction: race, gender, and citizenship in the postwar south*, The University of North Carolina Press, Chapel Hill, 2015; Samantha Hernandez et Sharon Ann Navarro. *Race, gender, sexuality, and the politics of the American judiciary*, Cambridge University Press, New York, 2018.

<sup>59</sup> Dominique Deslandres. (2018), p.145-175.

<sup>60</sup> Benoît Garnot. (2009), p.565.

## Sources et méthodologie

Comme les chercheur-e-s en sont encore à tester les manières de rendre compte des croisements intersectionnels des diverses dominations, nous proposerons ici notre façon de présenter nos résultats, qui nous apparaît opérationnelle. Ainsi, nous étudierons la violence meurtrière à Montréal en analysant chacun des procès que nous avons dénombrés, d'abord dans un chapitre consacré au genre, puis un second à l'ethnie et enfin un troisième à la catégorie sociale. L'entrecroisement de ces trois types de rapports de pouvoir dans l'exercice de la violence meurtrière permettra de considérer en conclusion les inégalités au sein de l'appareil de justice.

Pour ce faire, notre mémoire se fonde sur un corpus de trente dossiers judiciaires – enquêtes et procès pour meurtre – de la juridiction royale de Montréal entre 1700 et 1760. Le tableau 0.1 représente toutes les sources utilisées aux fins de l'analyse. Tous les crimes de meurtre y sont compris, incluant l'infanticide, mais excluant le suicide (car ce dernier était alors considéré comme l'homicide de soi-même, un crime qui n'est pas, selon notre critère de sélection, l'exercice du pouvoir sur autrui)<sup>61</sup>. Dans ces trente dossiers, quatre femmes sont accusées et deux sont victimes. Environ quarante-et-un hommes sont suspects ou accusés et environ vingt-neuf sont victimes (ces nombres imprécis s'expliquent par les deux enquêtes qui ne font état que de rumeurs sans qu'un cadavre n'ait été trouvé et par certains meurtres qui sont commis en groupe sans que les individus soient dénombrés). Onze meurtriers sont condamnés lors de dix procès. De ce nombre, huit le sont par contumace, c'est-à-dire qu'ils sont parvenus à fuir avant de subir leur procès. Les trois personnes réellement condamnées sont des hommes, dont un Autochtone libre. Notons combien l'origine sociale des accusé-e-s d'une part et celle des victimes d'autre part est des plus diversifiée : militaires ou civils, habitants, nobles ou roturiers, époux ou épouses, Autochtones libres, esclaves afro-descendants ou autochtones, etc.

---

<sup>61</sup> Par exemple, le cadavre de Marie Anne Magnan dit Lespérance est poursuivi en 1730 dans la prévôté de Québec, parce qu'elle s'est « homicidée elle-même ». (BAnQ Québec, TL1 S11 SS1 D66 P38, *Procès contre le cadavre de Marie-Anne Magnan dit l'Espérance (Lespérance) qui s'est homicidée (suicidée) elle-même dans son cachot en se pendant à la grille de la fenêtre dudit cachot*, 15 juin 1730.

**Tableau 0.1 Sources**

<b>Meurtriers et Accusés</b>	<b>Victimes</b>	<b>Année</b>
Pierre Viau	Léonard Girault dit Lachaume	1702
Marie Couilleau dit Rocquebrune		
Louise de Xaintes	Nouveau-né	1703
Marie Anne Emond		
Étienne Robcrt	Jean Dutarte dit Laverdure	1705
Mamatescq (Adam)	Pamolit	1713
Jean d'Ailleboust d'Argenteuil	Louis Hector Maleray de la Molerie	1714
Autochtones anonymes	Autochtone anonyme de nation Goyogonin	1717
Sanscartier	Antoine	1719
Langevin		
Lajeunesse		
Th8ataki8sche	Pierre Gagné	1719
Iroquois anonyme		
Iroquois anonyme		
Cyclope	Alexandre Celle Duclos	1721
Provençal	Laviolette	1722
Louis	Honoré Dasny	1722
Iroquois anonyme		
Iroquois anonyme		
Iroquois anonyme		
Iroquois anonyme		
Arnaud dit Léveillé	Jean dit St-Jean	1723
Lapalme	Jacob	1728

Autochtones anonymes	Femme autochtone anonyme	1730
Soldat anonyme	Soldat anonyme	1731
Bastien dit Canadien	Tourangeau	1733
Pierre Ouaouiausquesche dit Chevreuil	Noel Rimbault dit Potevin	1735
Louis Judic dit Rencontre	Aimé Langlois dit Champagne	1743
Jacques Jaltot		
Michel Charpentier	Joquin	1745
Valentin	Jean Baptiste	1746
Marie-Josèphe Éthier	Jean-Baptiste Truchon dit Léveillé	1746
Hugues Huart	Florentin	1748
Louis Bourquin		
Claude Matissard		
Louis Martin		
Louis Grangé		
Delmas	Deville	1751
Joseph Jaure	Pierre Label	1752
Jean-Baptiste Goyer dit Bélisle	Jean Favre	1752
	Marie Anne Bastien	
Soldat anonyme	Soldat anonyme	1753
Paul Chicoine dit Dozois	Antoine Boisseau	1754
Félix		
François Bleau dit Flamand	Pierre Lebrun dit Labonté	1754
Personne anonyme	Jacques McKlechen	1756
Sanschagrin	Léonnois	1758

Si quelques procès sont incomplets<sup>62</sup> ou n'aboutissent pas à une sentence<sup>63</sup>, la majorité des archives est en excellent état et permet une analyse approfondie. Même si certaines archives ne représentent qu'une partie d'un tout, même si parfois la suite du procès est inconnue – par exemple la mention de la sentence manque ou le dossier s'arrête brusquement – même si certaines archives de procès pour meurtre échappent donc inévitablement à la mémoire, il est possible de déceler des dynamiques de pouvoir dans chacun des cas retenus. Malgré tout, les caractéristiques intersectionnelles des trente procès conservés sont assez variées pour permettre une analyse qualitative que nous espérons assez représentative de la réalité.

La conservation des archives et leur accès ont changé depuis les premiers travaux d'historiens qui les utilisent. Aujourd'hui, les procès du XVIII<sup>e</sup> siècle sont numérisés et leur accès en est donc énormément facilité. C'est d'ailleurs cette facilité qui a dicté les bornes chronologiques de ce mémoire. En effet, les archives judiciaires de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) ont été regroupées sur le site internet de BANQ et il est désormais possible de retracer toutes les pièces d'un même procès sans grand effort, grâce à l'outil Pistard, dont l'efficacité doit en grande partie être imputée à J.F. Holzl qui a mis sur pied l'inventaire des dossiers de la juridiction de Montréal entre 1693 et 1760. Les outils de visualisation mis en place par BANQ simplifient la transcription des diverses graphies retrouvées au sein des archives et permettent conséquemment de contrevérifier la fidélité de nos transcriptions du contenu des sources.

Une fois transcrites par nos soins, les archives sont analysées sous la lunette intersectionnelle. L'étude de chacun des procès permet de faire ressortir chaque type de dynamique de pouvoir (intra et inter genre, ethnie et catégorie sociale) tout en soulignant l'agentivité des principaux acteurs. Cette recherche a certes ses limites et ses écueils. Particulièrement, le strict emploi des sources judiciaires limite la portée des conclusions de

---

<sup>62</sup> Mamtescq vs Pamolit, 1713; Autochtones anonymes vs Goyogonin anonyme, 1717; Sanscartier, Langevin et Lajeunesse vs Antoine, 1719; Th8ataki8sche et deux Iroquois anonymes vs Pierre Gagné, 1719; Cyclope vs Alexandre Celle Duclos 1721; Provençal vs Laviolette, 1722; Autochtones anonymes vs femme autochtone anonyme, 1730; personne anonyme vs Jacques McKlechen, 1756; Sanschargin vs Léonnois, 1758.

<sup>63</sup> Louis de Xaintes et Marie Anne Emond vs nouveau-né, 1703; soldat anonyme vs soldat anonyme, 1731; Louis Judic dit Rencontre et Jacques Jaltot vs Aimé Langlois dit Champagne, 1743; soldat anonyme vs soldat anonyme, 1753.

l'analyse et la prudence est de mise. De plus, l'analyse des archives nécessite de faire preuve de jugement et de précaution face aux diverses paroles transcrites par le greffier, qui ne peuvent être considérées comme une vérité objective. Au contraire, c'est même cette subjectivité qui nous intéresse ici, puisque les stratégies employées par les différents acteurs impliqués révèlent les jeux de pouvoir à l'œuvre dans les procès pour meurtre.

### Plan du mémoire

En effet, l'analyse de ces jeux de pouvoir aidera à démontrer notre hypothèse de base selon laquelle les dynamiques de pouvoir intersectionnelles régissent et influencent le cours de la justice. Pour ce faire, notre analyse s'axera sur deux plans en s'attachant à étudier d'une part les dynamiques de pouvoir au niveau individuel lors de la perpétration du meurtre et d'autre part, les agentivités respectives des criminels, des victimes, des témoins et des magistrats au niveau de la procédure judiciaire.

Nous chercherons donc d'abord à comprendre ce qui pousse un ou des individus à en tuer un autre. Une agentivité particulière se distingue-t-elle chez les individus meurtrier-e-s? Par ailleurs, est-ce que certains groupes identitaires commettent un certain type de meurtre en particulier? Ensuite, nous tenterons de distinguer si des variantes existent dans l'application de la procédure judiciaire (particulièrement la détermination de la sentence) selon le genre, l'ethnie et la catégorie sociale des accusés et des victimes. Par exemple, la justice s'applique-t-elle de la même manière ou différemment selon les privilèges et avantages de certains individus ou groupes identitaires? Y a-t-il évolution – durcissement ou adoucissement – de la justice selon le contexte historique dans lequel se produisent les trente meurtres?

Pour répondre à ces questionnements, notre mémoire s'articule en trois chapitres comportant chacun leurs deux niveaux d'analyse – niveau individuel et niveau appareil judiciaire. Le premier s'intéressera aux dynamiques de pouvoir intra et inter sexes, le second aux dynamiques de pouvoir intra et inter ethnies et le troisième aux dynamiques de pouvoir intra et inter catégories sociales.



## Chapitre 1: Dynamiques de pouvoir intra et inter sexes

Comme l'a démontré Joan Scott, le genre, ou construction sociale des identités sexuées, est une catégorie d'analyse qui permet aux historien-ne-s d'interpréter non seulement les éléments fondamentaux de la construction identitaire d'une personne, mais aussi les rapports de pouvoir entre individus<sup>1</sup>. Cet angle d'approche historique est particulièrement intéressant à utiliser dans l'étude des sociétés fortement hiérarchisées d'autrefois, comme celle de la société montréalaise du XVIII<sup>e</sup> siècle. Durant l'Ancien Régime, chaque sexe se voit assigner des façons d'agir qui influencent évidemment sa morale et ses comportements, mais aussi la perception qu'en ont les autres individus, ainsi que l'Église et l'État, comme en témoignent leurs archives respectives.

Les codes de conduite assignés à chaque sexe sont en grande partie fondés sur la notion d'honneur – comprise comme « un bien moral que possédait chaque être humain, mais dont les qualités variaient selon le sexe et les classes sociales »<sup>2</sup> – et en déroger peut être lourd de conséquences. Or, comme le souligne Josianne Paul : « bien que le capital d'honneur dont disposait un individu était proportionnel à son rang et à son sexe, lesquels étaient établis par la naissance, il ne s'agissait pas d'un bien acquis »<sup>3</sup>. Un individu se doit ainsi de le protéger, nécessitant, à l'occasion, l'emploi de la violence. Si les archives judiciaires de la juridiction de Montréal permettent, en effet, d'analyser les violences commises par les justiciables et sanctionnées par la justice royale, elles permettent aussi, grâce aux *verbatim* des interrogatoires, dépositions et témoignages, de décoder certains rouages *genrés* liés à l'exercice et à la perception de la violence.

C'est pourquoi, ce premier chapitre propose d'observer les dynamiques de pouvoir intra et inter sexes, telles qu'elles apparaissent dans les archives de procès pour meurtre, tant au niveau individuel – en particulier les rapports entre le meurtrier et sa victime, mais aussi parfois ceux entre des témoins et un accusé, entre un accusé et sa famille, etc. – qu'au niveau de l'appareil judiciaire – d'une part entre juges et victime et d'autre part entre juges et accusés. Notons ici que notre énoncé se décline essentiellement au masculin. Et pour

---

<sup>1</sup> Joan Scott. *De l'utilité du genre*, Fayard, Paris, 2012, p.7, 51, 53.

<sup>2</sup> Josianne Paul. (2012), p.60.

<sup>3</sup> Josianne Paul. (2012), p.74.

cause; la violence meurtrière révélée par les trente cas à l'étude est avant tout l'affaire des hommes.

### 1.1. Dynamiques de pouvoir intra sexe

Les hommes sont omniprésents dans les procès pour meurtre commis à Montréal au XVIII<sup>e</sup> siècle. Évidemment, l'appareil judiciaire est fondamentalement masculin. Tous les postes, du greffier au lieutenant général civil et criminel sont occupés par des hommes. Ce sont aussi eux qui tuent en grande majorité<sup>4</sup>, tout comme ce sont la plupart des victimes<sup>5</sup>. Les femmes, en contrepartie, ne représentent qu'une minorité des suspects et des victimes<sup>6</sup>. Plus encore, aucun des cas conservés de l'époque ne concerne un meurtre commis entre femmes. Cependant, il importe de souligner que ce ne sont pas toutes les archives qui sont conservées jusqu'à aujourd'hui. Il est donc impossible d'affirmer sans l'ombre d'un doute qu'aucun meurtre n'ait été commis par une femme sur une femme. Dans les trois cas mettant en cause des meurtrières féminines, les victimes de quatre suspects sont deux hommes et un nouveau-né de sexe masculin. Autrement dit, le meurtre est, dans la grande majorité des cas, une affaire d'hommes entre hommes.

Les questions de dynamiques de pouvoir intra sexe soulevées ici concernent donc avant tout les relations entre hommes, et surtout, ce qui les pousse à la violence. Dans beaucoup des cas, les hommes se querellent, et vont même jusqu'à s'entretuer, pour des enjeux d'honneur et de pouvoir, en particulier d'autorité et de préséance<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Environ (certains meurtres impliquent un groupe de suspects non dénombré) quarante-et-un suspects de meurtre sur plus ou moins quarante-cinq sont des hommes.

<sup>5</sup> Vingt-neuf des trente-et-une victimes sont de sexe masculin. Il est toutefois important d'ajouter que certaines de ces victimes sont des victimes potentielles, puisque leur cadavre n'a pas été retrouvé. C'est le cas pour deux enquêtes pour meurtre après des rumeurs et le procès pour meurtre du nommé Florentin qui n'a peut-être que déserté sa compagnie.

<sup>6</sup> Deux femmes sont victimes de meurtre et quatre en sont suspectes.

<sup>7</sup> Voir à ce sujet Robert Muchembled. *Une histoire de la violence*, Seuil, Paris, 2008, 499p.

### 1.1.1. L'honneur masculin, source intarissable de violence

Les codes d'honneur masculin – en particulier ce qui l'offense et les actions qui doivent être entreprises pour le défendre – sont à l'origine de plusieurs situations conflictuelles entre hommes, allant parfois jusqu'à la mort d'une des parties<sup>8</sup>.

Le cas le plus probant en ce qui concerne un honneur masculin offensé, puis réparé, est sans doute celui de Jean d'Ailleboust d'Argenteuil. Jeune militaire noble de vingt ans<sup>9</sup>, il a assassiné à coup d'épée Louis Hector Maleray de la Molerie, un autre militaire noble âgé de vingt-deux ans<sup>10</sup>, en décembre 1714. À l'origine de la querelle, d'Ailleboust apprend que Maleray a tenu des propos désobligeants à son endroit – propos dont nous ignorons par ailleurs la nature exacte. Voulant le prier de cesser d'user de telles paroles, d'Ailleboust part à sa rencontre, mais se fait bien vite rabrouer par Maleray qui n'accepte pas qu'un « petit visage »<sup>11</sup> comme lui, lui dicte comment parler. L'altercation se déroule dans la rue. Après l'affront de Maleray, d'Ailleboust choisit d'abord de passer son chemin. Cependant, son cousin, Louis d'Ailleboust de Coulonge, qui observe la scène en retrait, lui lance alors un reproche qui se révélera fatal : « cousin tu souffriras cela »<sup>12</sup>. D'Ailleboust retourne alors sur ses pas et transperce d'un coup d'épée Maleray, qui meurt quelques instants après.

Ce cas éclaire des dynamiques de pouvoir entre hommes, en ce qui a trait à la sauvegarde de leur honneur, dignité morale à préserver à tout prix. Dans un premier temps,

---

<sup>8</sup> À propos de l'honneur dans les sociétés d'Ancien Régime voir : Arlette Jouanna. « Recherche sur la notion d'honneur », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 15, 4 (oct.-déc. 1968), p. 597-623 ; André Lachance. « Une étude des mentalités : les injures verbales au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1977, Vol.31(2), p.229-238; Robert Nye. *Masculinity and Male Code of Honour in Modern France*, University of California Press, Berkeley, 1998, 316p.; François Guillet. « La tyrannie de l'honneur », *Revue historique*, Décembre 2006, Vol.640(4), p.879-899; Josianne Paul. *Sans différends, point d'harmonie : Repenser la criminalité en Nouvelle-France*, Septentrion, Québec, 2012.

<sup>9</sup> Répertoire du patrimoine culturel du Québec. *Jean d'Ailleboust d'Argenteuil*, En ligne : <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=23042&type=pge#W9xxidVKiUm> (page consultée le 18 juillet 2019).

<sup>10</sup> PRDH. *Individu – Louis Hector Maleray Delamoillerie*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/52410> (page consultée le 7 juin 2019).

<sup>11</sup> BANQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1655, *Procès contre Jean d'Ailleboust d'Argenteuil accusé du meurtre de Maleray de La Molerie*, 16 décembre 1714 – 27 avril 1715, p.06MTL4S1 18241.

« Viedaze ou (vitdaze) : En langue archaïque, le préfixe de ce terme injurieux, vil, signifie membre viril. L'appellation s'applique de préférence aux animaux. Dans la parlure populaire, le suffixe Cize veut dire âne. [...] Chez Rabelais, vietdaze est une injure qui signifie face d'âne. » (Robert-Lionel Séguin. *L'injure en Nouvelle-France*, Leméac, Ottawa, 1976, p.223).

<sup>12</sup> Phrase signifiant « tu te laisses faire ». (BANQ, TL4 S1 D1655, p.06MTL4S1 18241).

peut-être intimidé par l'adversaire, d'Ailleboust ne cherche pas particulièrement à réparer son honneur offensé, mais plutôt à éviter qu'il ne le soit davantage. Son intention est simplement de demander à Maleray de cesser de parler en mal de lui devant ses pairs. Il ne compte pas user de violence et veut uniquement lui « dire un mot »<sup>13</sup>, espérant peut-être régler le conflit de manière pacifique. Lorsque Maleray refuse de coopérer et l'injure, d'Ailleboust, bien qu'en colère, choisit de nouveau la voie non violente et décide de poursuivre son chemin. N'eut été de l'intervention de son cousin, sans doute cet événement ne serait resté qu'anecdotique, échappant à notre mémoire. Ce sont les paroles de Louis de Coulonge qui poussent d'Ailleboust à une action violente. Ramené à l'ordre par son cousin, d'Ailleboust, dans un geste impulsif, ressent l'obligation de protéger l'honneur de sa famille et de réparer le sien par la violence. En effet, le fait que ces paroles aient été prononcées par son cousin n'est pas anodin. Comme le souligne Benoît Garnot, « [...] chacun assume aussi, en même temps que le sien, l'honneur de ses parents, de ses amis, de ses concitoyens, et pour le défendre ou le rétablir peut se sentir obligé de verser dans la violence »<sup>14</sup>. C'est ce que d'Ailleboust fait en retournant sur ses pas, puis en donnant un seul coup d'épée au travers du corps de Maleray. Il lui lance, vainqueur, « ha a je vous apprendrés a mappeler visage »<sup>15</sup>. Son honneur est défendu et sa virilité noble prouvée aux yeux du cousin et, accessoirement, d'autres passants.

D'Ailleboust n'est pas le seul à avoir été encouragé par un pair masculin à régler par la violence une atteinte à l'honneur. Si les paroles de Coulonge – « tu souffriras cela » – invitent à l'action immédiate sans en préciser la nature, celles lancées par des soldats au factionnaire Lapalme en 1728 ne laissent planer aucun doute sur l'action à entreprendre.

Un matin de juin 1728, Jacob, l'esclave *panis*<sup>16</sup> de Julien Trottier, se dispute avec un soldat près du « hangar des Sauvages », le bruit dérangeant le soldat Lapalme, posté au

---

<sup>13</sup> BAnQ Québec, TP1 S777 D135, *Procès du chevalier Jean d'Ailleboust, sieur d'Argenteuil, accusé de meurtre, par coup d'épée, de Maleray, sieur de La Molerie*, 17 décembre 1714 – 7 octobre 1720, p. M3 3 01098.

<sup>14</sup> Benoît Garnot. (2009), p.150.

<sup>15</sup> BAnQ, TL4 S1 D1655, p.06MTL4S1 18241.

<sup>16</sup> Les Panis sont une nation autochtone provenant des alentours de la rivière Mississippi, qui ont été parmi les premiers esclaves autochtones en Nouvelle-France. Bientôt, le mot devient tout simplement synonyme d'esclave autochtone. (Marcel Trudel. *L'esclavage au Canada français*, Les presses de l'Université Laval, Québec, 1960, p.67-69).

hangar. Il sort alors de son poste et réclame que les deux hommes aillent se disputer ailleurs. Sans attendre de réponse, il se met à pousser l'esclave avec force avant de retourner à son poste. Jacob proteste face au traitement reçu, laissant savoir à Lapalme que s'il n'était pas en faction, les choses se passeraient autrement. Il commet alors une grave erreur qui lui coutera sa vie.

Des soldats réunis pour observer le spectacle lancent alors à Lapalme : « tu souffre cela! »<sup>18</sup>, ce qui le provoque davantage. L'orgueil, l'honneur, du soldat est atteint. Lapalme, face aux encouragements de ses pairs, recommence à frapper Jacob, jusqu'à ce qu'il tombe par terre. L'esclave se saisit alors du bout du fusil de Lapalme pour se protéger des coups et en brise la baïonnette. Les encouragements des soldats se font alors plus violents et plus précis dans ce qu'ils demandent. « Tire dessus tire dessus »<sup>19</sup>, scandent-ils. Lapalme, déjà de nature violente<sup>20</sup>, cède sous la pression de ses pairs et tire un coup de fusil sur Jacob.

Encore une fois, l'influence de l'entourage masculin cause mort d'homme, alors que le problème était considéré réglé par les principaux intéressés. La séquence des événements est pratiquement calquée sur ce qui s'est produit avec d'Ailleboust et son cousin. Pour les deux meurtriers, l'affaire était close jusqu'à ce qu'il y ait intervention des pairs devant qui chacun veut et doit absolument sauver la face. C'est d'autant plus important dans ce cas-ci, alors que le rival est au bas de l'échelle de la hiérarchie montréalaise. Les pairs rappellent au meurtrier son code d'honneur et l'incitent à faire, par la force brutale, preuve de virilité. Le code d'honneur masculin est donc en soi porteur de violence, parfois meurtrière lorsqu'encouragée par l'entourage.

Le cas militaire en est un particulier. L'honneur masculin y est intimement lié à la violence, montre de virilité. La majorité des cas dans lesquels on tue pour une question d'honneur concerne ainsi des militaires<sup>21</sup>. Un délit qui leur est exclusif est celui du duel. Lors de la période à l'étude, à Montréal, deux occurrences de duel à l'issue mortelle ont

---

<sup>18</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3433, *Procès contre Lapalme, accusé du meurtre de Jacob, panis, esclave de Julien Trottier, sieur DesRivières*, 13 juin 1728 – 18 juillet 1728, p.06MTL4S1 59400.

<sup>19</sup> BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59417.

<sup>20</sup> Plusieurs témoins racontent divers incidents durant lesquels Lapalme a menacé ou tenté de tuer des gens avant d'en être empêché par divers intervenants. Nous y reviendrons dans le second chapitre.

<sup>21</sup> Cinq des huit cas impliquent des militaires entre eux.

été répertoriées. Elles impliquent des soldats (Provençal qui tue Laviolette en 1722)<sup>22</sup> et des sergents (Delmas qui tue André Deville en 1751)<sup>23</sup>.

Les archives de ces deux procès sont soit incomplètes ou en mauvais état. Il est impossible de savoir ce qui s'est exactement produit pour démarrer les disputes. Or, comme l'avance André Lachance, s'il y a duel, c'est qu'il doit y avoir réparation d'honneur suite à une offense d'une part ou d'autre<sup>24</sup>. Si l'origine de la querelle entre Provençal et Laviolette est inconnue – quoique les juges montréalais pointent du doigt une partie de carte qu'aucun témoin ne puisse corroborer<sup>25</sup> – les circonstances de celle entre Delmas et Deville sont plus claires. Les deux camarades ont passé la journée à boire ensemble, ce qui, nous le constaterons ultérieurement, échauffe souvent les esprits. Une dispute a éclaté alors qu'ils étaient chez l'aubergiste Vadeboncoeur et les deux sergents ont décidé de régler leur différend par l'épée. Ils se battent dans la rue, respectant d'abord un certain code d'honneur en ne s'affrontant pas directement chez l'aubergiste, puis se font séparer par des passants. Ne croyant pas le problème réglé, ils se retirent alors sur le terrain de Daniel-Hyacinthe-Marie Liénard de Beaujeu où le coup fatal est donné. Le corps du sergent Deville est retrouvé le lendemain. Particularité du crime de duel, le défunt est aussi poursuivi par la justice, sa mémoire étant dans ce cas-ci condamnée à perpétuité<sup>26</sup>. C'est que le duel signifie l'emploi d'une justice privée au détriment de la justice royale, ce dont doivent payer les deux contrevenants<sup>27</sup>.

Dans une situation à première vue étonnante, Michel Lepailleur, notaire royal occupant parfois la fonction de substitut du procureur du roi, est nommé curateur à la mémoire de feu Laviolette. Ironiquement, c'est Lepailleur lui-même qui a rapporté le crime de duel à la justice et c'est lui qui doit maintenant prouver qu'il n'y en pas eu. Donc

---

<sup>22</sup> BAnQ Montréal, TL4 S1 D2729, *Procès contre Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnie de Gannes, accusés de duel à l'épée*, 22 mai 1722 – 31 août 1722.

<sup>23</sup> BAnQ Montréal, TL4 S1 D5571, *Procès contre feu André Deville, sergent de la Compagnie de Muy, et Delmas, sergent, accusés de duel*, 11 janvier 1751 – 21 mars 1751.

<sup>24</sup> André Lachance. (1984), p.33.

<sup>25</sup> Un jeu de cartes a été retrouvé dans les poches du trépassé, mais personne n'a été témoin de l'affaire. (BAnQ, TL4 S1 D2729, p.06MTL4S1 50139.

<sup>26</sup> L'exercice nous paraît par ailleurs aujourd'hui complètement farfelu. Un curateur à la mémoire de la victime est nommé et doit défendre le défunt et être interrogé à sa place. Dans les deux cas rapportés ici, les curateurs n'ont aucune idée de ce qui s'est passé et inventent carrément des faits pour défendre la mémoire du trépassé.

<sup>27</sup> Benoît Garnot. (2009), p.61.

défendre la mémoire de Laviolette en tentant de justifier qu'il a bel et bien été victime de meurtre et qu'il n'a pas participé à son triste destin. Lepailleur utilise d'ailleurs l'honneur de l'accusé pour le justifier. Celui-ci, dit-il, était « de bones vies et mœurs avoit beaucoup d'education et né de parents considerables »<sup>28</sup>. Les archives du procès étant incomplètes, il est impossible de savoir si sa stratégie a porté fruit.

Un dernier cas lié à l'honneur militaire cause mort d'homme un jour d'août 1754. Pierre Lebrun réclame alors à François Bleau dit Flamand, tous deux soldats, une somme due pour de l'eau-de-vie alors qu'ils sont en état d'ébriété. Bleau dit ne rien lui devoir, mais insiste que si tel était le cas, il serait en mesure de payer : « led flamand qui etoit yvre repondit aud lebrun ql ne luy devoit rien que s'il luy devoit il etoit en etat de le payer et tira en meme temps de sa poche plusieurs certificats »<sup>29</sup>. Aucun témoin n'a vu ce qui s'est passé par la suite, ne nous parvenant que la version des faits de l'accusé. Bleau raconte que Lebrun s'est emporté et a pointé un fusil en sa direction. Bleau s'est alors saisi du bout du fusil, puis les deux hommes sont tombés, Lebrun s'enfonçant sa propre baïonnette dans le ventre. Accident ou non, un incident s'est produit mettant fin aux jours du soldat, suite à une dispute durant laquelle Bleau s'est montré particulièrement orgueilleux quant à ses moyens financiers.

Ce n'est donc pas une question d'honneur en soi qui est à l'origine du conflit, mais le conflit devient un contexte dans lequel l'honneur, manifesté ici par la capacité de payer, est exhibé. Cette démonstration ne fait qu'envenimer la situation, déjà potentiellement explosive étant donné l'ébriété des soldats, Lebrun se faisant agacer avec une somme à laquelle il n'a pas accès.

Les enjeux d'honneur se manifestent dans toutes les strates sociales et l'esclave aussi – du moins si on se fie au cas d'un esclave particulier – maîtrise les codes d'honneur de la société montréalaise et possède aussi son propre honneur à défendre. C'est le cas de Jacob, esclave *panis* et victime dont il a été question plus haut. Alors qu'il se fait attaquer

---

<sup>28</sup> BAnQ, TL4 S1 D2729, p.06MTL4S1 50177.

<sup>29</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5913, *Procès devant le Conseil de guerre contre François Bleau dit Flamand, soldat de la compagnie Lacorne l'aîné, accusé du meurtre de Pierre Lebrun dit Labonté, soldat de la compagnie de Boucherville*, 18 août 1754 – 29 septembre 1755, p.06M TL4S1 D5913 00006.

par Lapalme, ne craignant peut-être pas pour sa vie, ne faisant face qu'à des bourrades, Jacob respecte l'uniforme devant lui et ne réplique pas à ses coups. Presque tous les témoins le confirment. Il semble ainsi avoir un respect pour la position que l'homme occupe, plutôt que pour l'homme en soi et le lui laisse bien savoir : « led. pany luy dit encore mr remercié que vous estes sentinel car si vous nestié pas sentinel cela ne se passeroit pas de mesme »<sup>30</sup>. C'est sans aucun doute la position d'autorité du soldat qui empêche Jacob de répondre à ses attaques par la voie physique. Il s'exprime toutefois vocalement, laissant savoir à Lapalme, que seule sa position l'empêche d'agir. Il s'attribue du même coup une dignité morale et physique, celle-ci soumise aux attaques du soldat et qui, dans d'autres circonstances mériterait une réponse violente de la part de l'esclave. Cette dignité auto-attribuée lui sera toutefois arrachée, lorsque Lapalme, n'ayant aucun égard pour sa vie, la lui ravira.

En somme, dans la majorité des cas, l'emploi de la violence, allant jusqu'au meurtre, sert au perpétrant à reprendre du pouvoir sur une autre personne qui a essayé de lui enlever, en salissant son honneur. Un honneur intact signifie en effet garder l'estime des membres de sa communauté et donc de maintenir la légitimité de son propre pouvoir d'agir. La violence et la virilité étant intimement liées, il n'est pas étonnant de constater que l'honneur masculin est souvent réparé par un acte violent.

### 1.1.2. Masculinité et vengeance chez les Autochtones

Les enjeux masculins de la violence se manifestent de manière semblable chez les Français et les Autochtones, quoique la logique sous-jacente diffère. Si les Français sont poussés par la protection de leur honneur, les Autochtones, comme le souligne Brett Rushforth, agissent sous l'impératif de la vengeance<sup>31</sup>. Bien que l'historien fasse surtout référence à la pratique guerrière, deux cas de meurtre commis par des Autochtones surviennent en réponse à des injures, ce qui suggère que la logique vengeresse s'étende au-delà du contexte guerrier.

---

<sup>30</sup> BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59400.

<sup>31</sup> Brett Rushforth. « "A little flesh we offer you": The Origins of Indian Slavery in New France », *The William and Mary Quarterly*, Octobre 2003, Vol.60(4), p.785.



Le premier met en cause un groupe d'Iroquois de la mission du Sault-Saint-Louis – dont seul un dénommé Louis sort de l'anonymat –, ayant assassiné Honoré Dasny à coups de bâton et attaqué son gendre Charles Raymond en 1722. Le second implique Pierre Ouiaouiausqueche dit Chevreuil, Autochtone baptisé de nation Attikamek provenant de la mission de Deux-Montagnes, qui a tué Noël Raimbault à coups de couteau en 1735. Comme chez bien des Français, c'est l'ébriété et le besoin de venger des injures reçues qui poussent les meurtriers à la violence<sup>33</sup>.

Dans le cas du meurtre d'Honoré Dasny, la violence paraît préméditée. En passant devant sa maison, les Iroquois domiciliés demandent à Catherine Brunet, son épouse, où sont les hommes qui les ont insultés la veille, alors qu'ils lançaient des pierres au chien de la famille<sup>34</sup>. Les meurtriers n'ont donc pas eu recours à la violence lorsque les insultes ont été lancées, mais reviennent plutôt à la charge le lendemain, en groupe et ivres. Leur objectif d'user de violence physique est évident du fait qu'ils attaquent Raymond dès qu'ils l'aperçoivent. Il faut spécifier que les relations entre la famille Dasny et les Autochtones sont pour le moins houleuses depuis des décennies. Comme le rapporte Grabowski dans sa thèse de doctorat, en 1689, Jeanne Dasny, la fille d'Honoré Dasny, a été violée et tuée par un Autochtone de la nation Mohawk résidant à la mission du Sault-St-Louis<sup>35</sup>. De plus, de leurs propres aveux, les Iroquois qui ont tué le père lançaient des pierres à son chien la veille, autre signe clair d'hostilité. Impossible de savoir si et comment les Dasny répondaient à ces diverses attaques, outre les injures lancées la veille du meurtre. Honoré

---

<sup>33</sup> Pour ce qui est des cas de meurtre, les enjeux d'honneur sont seulement à l'origine de situation violente entre militaires. Toutefois, en étudiant les procès pour voie de fait, on constate aisément que des enjeux d'honneur sont à l'origine de moult situations violentes dans la population civile qui en vient de manière récurrente aux coups. Seulement pour la décennie 1720, voir par exemple : François-Marie Bouat contre Malouin, TL4 S1 D2653; Joseph Bourdon contre le couple Lapoint, TL4 S1 D3628; Denis Bourgerie contre Madeleine et Geneviève Tournois, TL4 S1 D2617; Ignace Bourgerie contre Piot de l'Angloiserie, TL4 S1 D2750; Procès contre Joseph Brazeau, TL4 S1 D2802; François Brillant contre Bernard et Joseph Dumouchel et Jean et Jacques Biron, TL4 S1 D3457; Procès contre Charles fils de Chibanago, TL4 S1 D2510; Pierre Grou contre Jean et Pierre Gibault, Jean Baptiste Edmund et Joseph Réaume, TL4 S1 D3342; Jean Baptiste Hervieux contre Jacques Gerbert, TL4 S1 D3148; Jacques Héry contre Bernard Dumouchel, TL4 S1 D2971; Louis Javillon contre Louis et Joseph d'Ailleboust, TL4 S1 D3611; Pierre Pédémontre contre la femme de Jolicoeur, TL4 S1 D2774; Antoine Poudret contre Timothée Sullivan, TL4 S1 D3102; Jacques Reguindeau contre Jacques Petit, TL4 S1 D2693.

<sup>34</sup> Les insultes lancées ne sont donc certainement pas gratuites, les Iroquois s'incriminant eux-mêmes en questionnant Brunet.

<sup>35</sup> Jan Grabowski. (1993), p.153-154.

Dasny a été condamné à l'amende en 1720, puisqu'il tenait un cabaret illégal<sup>36</sup>. Peut-être traitait-il de l'alcool aux Autochtones et que des conflits ont éclaté lors de ces échanges. Nous ne pouvons que spéculer.

Quoiqu'il en soit, comme bien des Français, les Autochtones, face à l'injure, répondent par la violence physique, allant jusqu'à assassiner Dasny à coups de bâton. Voyant que Dasny est tué lors de l'attaque, des membres du groupe réclament que « puisqu'ils avoient tué le vieux [Dasny] il falloit quils tuassent aussi le jeune [Raymond] »<sup>37</sup>. S'ils sont venus en ville avec objectif de blesser les hommes qui les ont injuriés, il semble que le meurtre n'ait pas été entièrement prévu. Toutefois, face à cette réalité, certains réclament que les deux Français subissent la même punition (par souci de justice?). Leur dessein ne sera toutefois pas accompli, Dasny demeurant la seule victime de l'affrontement.

La violence employée par les Iroquois laisse supposer qu'une injure lancée ne doit pas rester sans réponse. Cette conviction est renforcée alors que le groupe autochtone boit ensemble, ce qui peut avoir échauffé les esprits.

Le cas de Pierre dit Chevreuil est somme toute semblable à celui des Iroquois. Alors qu'il est ivre, Chevreuil est insulté, ou croit être insulté par le soldat Noel Raimbault – de son propre aveu lors de son interrogatoire il était en état d'ébriété très avancé et n'était pas particulièrement conscient de son environnement. Quoiqu'il en soit, Chevreuil se croit insulté et incidemment croit devoir agir avec violence en réponse. La version du prisonnier et celles des témoins divergent sur l'enchaînement des événements. Des témoins racontent que Chevreuil s'en est pris à Raimbault qui tentait de se sauver en le poignardant à mort. L'accusé dit plutôt s'être saisi de deux pierres pour les lancer au soldat, mais voyant que ce dernier le laissait tranquille, les aurait laissées tomber. C'est parce que Raimbault se serait jeté sur lui que Chevreuil l'aurait frappé, sans toutefois être conscient d'avoir son

---

<sup>36</sup> BAnQ Montréal, TL4 S1 D1972, Procès contre [Honoré?] Danis, accusé d'avoir tenu un cabaret sans permis, 1720.

<sup>37</sup> BAnQ Montréal, TL4 S1 D2789, *Procès contre Charles Leduc, son épouse Angélique Chevalier, Joseph Desroches dit Pincourt, fils de Paul, Suzanne Leduc, mère de Joseph, Marie-Anne Desroches dit Pincourt, fille de cette dernière, et Louis Morel de la Durantaye, écuyer, accusés de vente de d'eau de vie aux sauvages*, 15 août 1722 - 8 septembre 1722, p.06MTL4S1 50688.

couteau à la main. En racontant sa version des faits, Chevreuil soulève un point important, sans peut-être même s'en rendre compte : « led. repondant a esté du costé dud. soldat ou il a eu du bruit et que cest led. Soldat qui la attaqué et la frapé de plusieurs coups de batons ce qui la obligé de se revanger »<sup>38</sup>. Dans son interrogatoire, Chevreuil parle bel et bien d'une vengeance et non de protection. Il se venge d'abord de l'insulte et puis des coups, mais ne dit pas user de violence pour se protéger des coups reçus, donc n'évoque pas la légitime défense qu'il aurait pourtant pu employer pour justifier son innocence. Quoiqu'il en soit, ceci concorde avec notre hypothèse qui veut que la logique autochtone de vengeance outrepassse le contexte guerrier.

En somme, même si la logique derrière les actes de violence commis par les Français et les Autochtones diffère, sa manifestation est globalement la même. La masculinité appelle à la violence extrême pour réparer et protéger l'honneur d'une part, et pour se venger d'injures reçues de l'autre.

### 1.1.3. Le pouvoir à l'origine de querelles masculines

Plusieurs différends à l'issue mortelle entre hommes éclatent dans des circonstances où l'autorité, le pouvoir d'un homme sur un autre ou sur des autres, est remise en question. Bien que cette section porte sur des enjeux de pouvoir, en particulier d'autorité et de préséance, il importe de souligner que l'honneur est indissociable de ces querelles; « l'extrême violence [étant] perçue comme une atteinte à l'intégrité physique, mais aussi morale de la personne : elle blessait son honneur et correspondait à une remise en cause de sa place dans la hiérarchie »<sup>42</sup>. Ce qui différencie surtout cette section de celle portant sur l'honneur est que, bien qu'il y ait des questions d'honneur dans chacun des cas, ce qui ressort surtout de ces affaires est que la préséance des uns sur les autres est au centre des situations conflictuelles.

---

<sup>38</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D4257, *Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Ouiaouiausquesche dit Chevreuil, de la tribu Tête de boule, accusé du meurtre de Noël Rimbau dit Poitevin, soldat de la compagnie Senneville*, 12 juillet 1735 – 15 juillet 1735, p.06MTL4S1 70970.

<sup>42</sup> Gilles Havard et Cécile Vidal. *Histoire de l'Amérique française*, Flammarion, Paris, 2014, p.503-504.

Durant la période étudiée, trois cas lors desquels des hommes se disputent sur des enjeux de préséance ont lieu. Il s'agit, des meurtres de Jean Dutartre dit Laverdure par Étienne Roberth en 1705<sup>43</sup>, de Jean dit Saint-Jean par Arnaud dit Léveillé en 1723<sup>44</sup> et d'Antoine Boisseau prétendument par un nommé Félix en 1754<sup>45</sup>. Un quatrième cas, dans lequel l'esclave noir du gouverneur de Montréal, Ramezay, un dénommé Antoine<sup>46</sup>, sème la terreur dans son entourage immédiat avant d'être accidentellement tué par des compagnons de travail – du moins c'est ce que la version officielle rapporte – soulève pour sa part des questions qui méritent d'être traitées de manière isolée, vu la particularité du statut de la victime.

Étienne Roberth et Jacques Urbain Roberth de la Morandière, son frère, âgés respectivement de quarante-cinq<sup>47</sup> et quarante-et-un ans<sup>48</sup>, veulent profiter du beau temps un jour de septembre 1705 et décident de se balader au bord de l'eau. De la Morandière s'arrête un bref instant pour discuter avec Daniel Migeon de la Gauchetière alors que Roberth poursuit lentement son chemin. Levant les yeux, il s'aperçoit qu'un des deux chevaux dirigés par Pierre Paladier dit Lamarine fonce sur lui à toute allure. Une dispute éclate alors entre les deux hommes et se soldera par la mort du camarade de Paladier, Jean Dutartre dit Laverdure. Ce cas révèle plusieurs rouages de la hiérarchie montréalaise et illustre parfaitement le jeu des dynamiques de pouvoir entre hommes de catégories sociales différentes.

---

<sup>43</sup> BAnQ Québec, TL4 S1 D862, *Procès entre Jean Dutartre dit Laverdure et Pierre Palladier dit Lamarine, soldats des troupes de la marine de la Compagnie Ramezay, plaignants, et Étienne Roberth, garde magasin du roi, et Jacques-Urbain Roberth, sieur de LaMorandière, accusés de voies de fait armées*, 7 septembre 1705 - 19 octobre 1705.

<sup>44</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2939, *Procès contre Arnaud dit Léveillé pour le meurtre de Jean dit St-Jean*, 10 juillet 1723 – 6 septembre 1723.

<sup>45</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5874, *Procès contre Paul Chicoine dit Dozois, accusé du meurtre d'Antoine Boisson*, 8 mars 1754 – 17 mai 1754.

Les circonstances de ce meurtre sont particulières et laissent planer un doute sur l'identité du meurtrier, voire sur la nature même de la mort de la victime.

<sup>46</sup> BAnQ Montréal, TL4 S1 D2323, *Procès contre les soldats Sanscartier, Langevin et Lajeunesse, accusé d'avoir assassiné Antoine, un nègre qui travaillait au moulin à scie de monsieur de Ramezay à Chambly*, 4 février 1719 – 6 mai 1719, p.06MTL4S1 23575.

<sup>47</sup> PRDH. *Individu – Etienne Roberth Robert*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/64783> (page consultée le 7 juin 2018).

<sup>48</sup> PRDH. *Individu – Jacques Urbain Roberth Lamorandiere*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/97257> (page consultée le 7 juin 2019).

Rocbert et de la Morandière sont agents du roi et occupent respectivement les postes de garde-magasin du roi et d'écrivain du roi<sup>49</sup>. Bien qu'ils soient roturiers, leur occupation leur procure « un rang enviable au sein des élites de la colonie »<sup>50</sup>. Étienne Rocbert sera par ailleurs le premier anobli de sa famille, à une date qui nous est inconnue<sup>51</sup>. Paladier et Laverdure sont pour leur part au service du gouverneur de Montréal, Claude de Ramezay. Leur association à un homme de haut statut n'est pas sans importance; ils bénéficient même d'un relatif prestige jaillissant de leur maître, l'honneur d'un domestique étant intimement lié à la personne qu'il sert<sup>52</sup>.

Lorsque le cheval guidé par Paladier fonce sur Rocbert, le garde-magasin du roi lui intime de prendre garde à ses chevaux, ce à quoi Paladier réplique d'y prendre garde lui-même. Rocbert n'accepte pas l'irrévérence du jeune homme et se croit en position d'autorité suffisante pour le corriger en lui assénant un coup de canne sur la tête et lui lançant de nouveau: « coquin<sup>53</sup> prend garde a tes chevaux »<sup>54</sup>. Son frère se joint à la partie et assène lui aussi une correction à Paladier qui leur demande de quel droit et de quelle autorité se permettent-ils de le battre ainsi – aurait-il accepté une correction physique venant d'une personne qu'il juge avoir autorité sur lui? Les plaintes de Paladier ne font pas cesser le tumulte, mais c'est plutôt Daniel Migeon de la Gauchetière, écuyer et aide-major des troupes<sup>55</sup>, qui intervient en faveur du jeune homme, qui calme le jeu : « la gauchetiere y estant arrivé leur dit de discontinuer de frapper sur led. lamarine leur ayant dit que cetoit

---

<sup>49</sup> Horton, Donald. « Rocbert de la Morandière, Étienne », *Dictionnaire biographique du Canada*, Volume III (1741-1770), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/rocbert\\_de\\_la\\_morandiere\\_etienne\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/rocbert_de_la_morandiere_etienne_3F.html) (page consultée le 7 juin 2019).

<sup>50</sup> Véronique Burla. *Elisabeth Bégon, un exemple de préceptorat féminin en France*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Trois-Rivières, 2006, p.102.

<sup>51</sup> Yves Drolet. *Dictionnaire généalogique de la noblesse en Nouvelle-France*, BAC et BAnQ, 2015, p.641

<sup>52</sup> Benoît Garnot. (2009), p.77.

<sup>53</sup> « Injure la plus courante dans toute la Nouvelle-France. Elle désigne un homme louche, peu fiable » (Robert-Lionel Séguin. *L'injure en Nouvelle-France*, Leméac, Ottawa, 1976, p.148).

<sup>54</sup> BAnQ Québec, TL4 S1 D862, *Procès entre Jean Dutartre dit Laverdure et Pierre Palladier dit Lamarine, soldats des troupes de la marine de la Compagnie Ramezay, plaignants, et Étienne Rocbert, garde magasin du roi, et Jacques-Urbain Rocbert, sieur de LaMorandière, accusés de voies de fait armées*, 7 septembre 1705 - 19 octobre 1705, p.06MTL4S1 10767.

<sup>55</sup> C.J. Russ. « Migeon de la Gauchetière, Daniel », *Dictionnaire biographique du Canada*, Volume III (1741-1770), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/migeon\\_de\\_la\\_gauchetiere\\_daniel\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/migeon_de_la_gauchetiere_daniel_3F.html) (page consultée le 7 juin 2019).

un homme de monsieur de Ramezay<sup>56</sup> et que sils ne discontinuoient pas que cestait luy a quy ils auroient a faire ». <sup>57</sup>

L'intervention de la Gauchetière obtient l'effet désiré puisque l'horizon d'action pensé et vécu des Roberth change à ce moment. L'homme à qui ils ont affaire, bien qu'il soit de basse extraction, est associé à Claude de Ramezay, qui occupe un des postes les plus importants dans la colonie. Plutôt que de poursuivre leur correction, les frères décident de porter plainte à Ramezay, en espérant d'une part éviter ses représailles, puisqu'ils ont battu son servent, et d'autre part, obtenir réparation pour l'outrage subie. Le gouverneur aurait sans doute acquiescé à leur demande, mais l'affaire n'est pas finie : il y aura mort d'homme sur son propre terrain.

Plus rapide qu'eux, Paladier arrive chez le gouverneur avant les frères. Il explique la situation à son maître, qui jette le blâme sur lui, le rappelant à l'ordre en lui disant qu'il lui a déjà ordonné plusieurs fois de ne pas laisser courir ses chevaux. Dépité, Paladier revient sur ses pas pour récupérer les chevaux qui s'étaient sauvés et croise à nouveau les frères. Saisi d'un élan de colère, il prend la situation en main et se jette sur eux, mais perd bien vite la partie. Voyant son camarade tomber sous les coups de cannes, Jean Dutartre dit Laverdure, autre domestique du gouverneur, intervient pour lui venir en aide. Durant l'altercation, il est atteint par l'épée d'Étienne Roberth, apparemment accidentellement, et meurt de sa blessure quelques jours plus tard à l'hôpital.

Entendant la cacophonie sur son terrain, Ramezay sort de sa demeure et confronte les Roberth, leur disant « quils estoient bien temereres de venir assassiner ses gens a sa porte »<sup>58</sup>. Les Roberth protestent qu'ils sont d'honnêtes hommes et qu'ils en « faisoit profession »<sup>59</sup>, et qu'ils sont donc en droit de corriger les domestiques effrontés. Ce qui semble déranger le gouverneur, c'est moins qu'on attaque ses gens, mais qu'on le fasse chez lui – il spécifie en effet qu'ils sont téméraires d'assassiner ses gens à sa porte. Ce cas, porté devant le tribunal, révèle les tensions à l'œuvre dans la hiérarchie sociale, où un

---

<sup>56</sup> Paladier est en effet à la fois soldat et domestique du gouverneur de Montréal.

<sup>57</sup> BAnQ, TL4 S1 D862, p.06MTL4S1 10767.

<sup>58</sup> BAnQ, TL4 S1 D862, p.06MTL4S1 10768.

<sup>59</sup> Ils font référence à leurs postes accordés par le roi de France. (BAnQ, TL4 S1 D862, p.06MTL4S1 10770).

domestique effronté pense pouvoir impunément insulter puis battre deux hommes, dont il ignorait peut-être l'importance.

En bref, cette affaire révèle le jeu des dynamiques de pouvoir entre hommes et comment leur agentivité change au gré des circonstances. Au départ, les Roberth, qui occupent des postes de haute importance dans la colonie, décident de prendre les choses en main face à Paladier dont l'insolence les contrarie. La personne qui est devant eux ne change pas, mais leur attitude face à elle se modifie, lorsqu'ils apprennent que Paladier est domestique de Ramezay, le gouverneur de Montréal. Cette nouvelle information garantit soudainement la sécurité physique de Paladier, du moins jusqu'à ce que celui-ci attaque à nouveau les frères alors qu'ils sont sur la propriété de Ramezay. De manière similaire, Ramezay choisit d'abord de ne pas soutenir son domestique jugeant qu'il s'est attiré son propre malheur. Ce n'est que lorsqu'il voit ses domestiques être maltraités sur son propre terrain, dont l'un d'eux transpercé par une épée, qu'il décide d'intervenir.

Entre les frères Roberth et Paladier, la hiérarchie est complexe. Si les frères occupent des postes importants et qu'Étienne Roberth est en pleine ascension sociale<sup>60</sup>, le domestique est au service d'un homme notable. Cette confusion mène en partie à la bagarre initiale : les Roberth croient avoir le droit de corriger Paladier, alors que ce dernier se croit immunisé grâce à l'homme qu'il sert.

---

<sup>60</sup> Étienne Roberth est allié de plusieurs personnes importantes qui apparaissent dans les actes de baptême de ses enfants : l'intendant Jean Bochart Dechampigny Noroy (PRDH. *Acte 41653*. En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/41653/> (page consultée le 12 novembre 2019)), Louis Tantoin Delatouche, commissaire de la marine et subdélégué de l'intendant (PRDH. *Acte 41792*. En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/41792/> (page consultée le 12 novembre 2019)), Albert Sonnet, trésorier de Montréal (PRDH. *Acte 42317*. En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/42317/> (page consultée le 12 novembre 2019)) et Charlotte Fleury, la fille d'Alexandre de Fleury Deschambault, le lieutenant général de Montréal (PRDH. *Acte 42738*. En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/42738/> (page consultée le 12 novembre 2019)). Roberth apparaît dans les actes émis après la mort de Jean Dutartre comme procureur du roi pour la marine (PRDH. *Acte 48281*. En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/48281/> (page consultée le 12 novembre 2019)), puis comme écuyer et conseiller du roi (PRDH. *Acte 48531*. En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/48531/> (page consultée le 12 novembre 2019)). Jacques-Urbain de la Morandière meurt pour sa part en 1710, alors qu'il occupait la fonction de garde-magasin du roi (PRDH. *Acte 50615*. En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/50615/> (page consultée le 12 novembre 2019)).

D'autres disputes de préséances, lors desquelles la hiérarchie entre deux personnes est discutée et occasionnent aussi parfois mort d'homme, comme dans les deux prochains cas à l'étude, soit les meurtres de Jean dit St-Jean et d'Antoine Boisseau.

Le premier cas, au mois de juillet 1723, implique Arnaud dit Léveillé, un habitant de l'île Jésus, et Jean dit St-Jean<sup>61</sup>, caporal de la compagnie de Lacorne en garnison à Montréal, qui travaillent ensemble sur le chantier de la maison du marquis de Vaudreuil. Léveillé demande à St-Jean d'aller chercher de l'eau pour rafraîchir le mortier. Peut-être est-ce dû à son métier de caporal, mais St-Jean n'accepte pas de se faire donner des ordres par Léveillé et lui rétorque plutôt « de l'aller chercher luy même, et qu'il y étoit plus obligé que luy »<sup>62</sup>. S'en suit une dispute durant laquelle Léveillé assène un coup de pioche mortel à St-Jean. Pour ce meurtre d'un caporal, Léveillé sera pendu et ses biens saisis.

Le second cas, au printemps 1754, implique Antoine Boisseau de visite chez son voisin et cousin germain Paul Chicoine dit Dozois<sup>63</sup>, pratiquant le métier de forgeron. Les circonstances de la mort de Boisseau sont nébuleuses pour plusieurs raisons. L'affaire n'a été révélée à la justice qu'après que Chicoine ait compensé la famille de Boisseau de quatre cents livres pour la mort du mari et père de famille, contournant la justice royale. Ces circonstances laissent en effet croire que Chicoine est le meurtrier. Toutefois, lors du procès, la faute tombe sur un nommé Félix, voyageur de passage en ville. Pour compliquer davantage l'affaire, un prêtre ayant vu Boisseau sur son lit de mort, croit plutôt que celui-ci est mort de causes naturelles et non des coups reçus par Chicoine ou Félix – dépendamment de la version des faits que l'on juge véridique. D'ailleurs, Josianne Paul émet l'hypothèse que Chicoine est le réel meurtrier et que son entourage, jugeant l'affaire résolue suite à la compensation financière, a comploté avec lui pour jeter le blâme sur l'étranger<sup>66</sup>.

---

<sup>61</sup> Leurs noms complets sont restés inconnus.

<sup>62</sup> BAnQ, TL4 S1 D2939, p.06MTL4S1 52697.

<sup>63</sup> Paul Chicoine est en effet le fils de la tante paternelle de Boisseau. PRDH. *Famille 3427*. En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/3427> (page consultée le 26 juillet 2019).

<sup>66</sup> Josianne Paul. (2012), p.292.



La dispute qui a éclaté chez le forgeron le jour fatidique est moins nébuleuse que l'identité du meurtrier, si meurtrier il y a. Boisseau est ivre et cause beaucoup de vacarme dans la maison. L'entendant même de son atelier, Chicoine lui demande de faire moins de bruit, par respect pour sa petite fille mourante. Boisseau lui répond alors « avec aigreur si tu étois chez moy je ne t'imposerois pas silence »<sup>67</sup>. S'en suit alors la bagarre causant – peut-être – la mort de Boisseau.

Lors de la première situation, la dispute mortelle éclate alors qu'un caporal, sans doute habitué à donner des ordres, n'accepte pas d'en recevoir de la part d'un simple civil. Les deux hommes se croient en position d'autorité l'un sur l'autre et n'en démordent pas. Cette affaire émerge peut-être en absence de règle prédéfinie sur le chantier quant aux pouvoirs de tous. Cette autorité sera disputée jusqu'à la mort d'un des deux combattants. Dans la seconde, Chicoine veut faire respecter son autorité sous son propre toit, ce que Boisseau semble percevoir comme impoli et peu accueillant, lui-même ne respectant pas la quiétude de la petite fille mourante. Boisseau n'acceptant donc pas l'autorité de Chicoine, il s'en suivra une bataille qui lui coûtera – peut-être – la vie.

Enfin, une dernière affaire centrée sur des enjeux de pouvoir entre hommes, avec comme particularité d'impliquer un esclave, éclate en mai 1719. Antoine, l'esclave du gouverneur de Montréal, sème la terreur dans son entourage et en paie de sa vie. L'homme est reconnu pour son caractère explosif et pour la violence qu'il sème autour de lui jour après jour.

L'enjeu de pouvoir émerge du fait qu'Antoine ne semble accepter l'autorité de personne – il se permet même d'insulter un prêtre qui l'admoneste<sup>69</sup> – et qu'il possède une certaine emprise sur les gens avec qui il travaille quotidiennement et ce, malgré son statut d'esclave. Ce pouvoir lui est finalement réclamé par le soldat Sanscartier qui se décide à le confronter, après avoir écopé de plusieurs maltraitements de sa part. Comme Paladier au service de Ramezay, Antoine semble croire qu'il possède une certaine immunité provenant du statut de son maître, car l'honneur du gouverneur rejaillit en partie sur lui.

---

<sup>67</sup> BAnQ, TL4 S1 D5874, p.06M TL4S1 D5874 00027.

<sup>69</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p.06MTL4S1 23571.

Les accusés dans cette affaire sont les soldats Sanscartier, Lajeunesse et Langevin, travaillant tous les trois avec Antoine au moulin à scie de Ramezay, à Chambly. La veille de sa mort, l'esclave a battu Sanscartier et Lajeunesse et les a menacés avec un couteau. Les soldats racontent l'incident à l'habitant Guillaume Larocque dit Lafontaine, qui leur fait part de son étonnement : « est il possible que vous vous laissiez battre et que vous ne puissiez pas arrêté un seul homme »<sup>70</sup>. Les soldats lui répondent que « nous ayons mieux quitté le service de mr de ramezay et nous en allé en ville que destre tous les jours exposé aux insultes et violences dud. antoine et nous craignons qu'il nous arrive malheur »<sup>71</sup>. L'emprise d'Antoine sur les travailleurs se révèle ici au grand jour. D'une part, il réussit à les terrifier au point que même avec la force du nombre, ils ne parviennent pas à le maîtriser. D'autre part, sa domination sur eux est telle qu'ils considèrent même quitter leur emploi pour ne plus y être exposés, ce qui n'est évidemment pas anodin.

Le lendemain de l'incident raconté par les soldats, Sanscartier décide de confronter Antoine, espérant faire cesser ses mauvais traitements. Les témoins qui ont vu la discussion rapportent que Sanscartier a été très doux avec Antoine: « le nomme sans quartier demanda tres doucement aud. antoine negre dis moy je te prie pour quelle raison mas tu frapé hier et voulu tué a coups de couteaux »<sup>72</sup>. Le ton employé contraste avec les paroles dites. Malgré la prétendue courtoisie et finesse employée par Sanscartier, Antoine répond violemment et tente de se saisir d'une hache pour l'en frapper, avant d'en être empêché par deux témoins. Profitant qu'il soit ainsi entravé, Sanscartier saisit un manche de hache à ses pieds et en assène quelques coups à Antoine. Sanscartier reprend à ce moment du pouvoir sur l'esclave, mais surtout, sur sa propre vie, répliquant enfin à l'homme qui le terrifie presque quotidiennement. Antoine ne meurt apparemment pas des coups, mais un peu plus tard lorsqu'il est transporté sur une traîne dont il tombe, les chevaux lui passant sur le corps<sup>73</sup>.

Lorsque des hommes sentent que leur autorité est bafouée, que leur pouvoir d'agir sur quelqu'un d'autre et sur eux-mêmes est diminué, il s'ensuit parfois des situations

---

<sup>70</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p. 06MTL4S1 23561.

<sup>71</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p.06MTL4S1 23561.

<sup>72</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p.06MTL4S1 23563.

<sup>73</sup> Nous reviendrons ultérieurement sur la mort d'Antoine dont la nature accidentelle n'est pas hors de tout doute.

violentes à l'issue mortelle. Si certains codes sociaux éclairent sur la manière d'agir, ils ne sont pas toujours évidents et la question de préséance parfois floue pour les protagonistes. Les Roberth croient l'autorité issue de leurs postes suffisante pour corriger Paladier, alors que celui-ci se pense immunisé d'une telle correction puisqu'il est au service d'un très puissant. Léveillé croit qu'il est de son droit de donner un ordre à St-Jean, alors que sa victime est persuadée qu'elle est détentrice de l'autorité dans cette situation. Chicoine croit être le maître de sa maison et de pouvoir y faire respecter ses propres lois, alors que Boisseau se sent mal traité comme invité et est convaincu de mériter plus de respect et de considération de la part de son hôte. Dans tous les cas, on a recours à la violence pour régler le conflit. Enfin, comme dans le cas de Sanscartier, l'emploi de la violence peut aussi permettre à des hommes de reprendre du pouvoir sur leur existence et leur bien-être face à une personne qui leur rend la vie difficile.

## 1.2. Dynamiques de pouvoir inter sexes

Les femmes apparaissent moins souvent que les hommes dans les archives de procès pour meurtre. Elles sont deux victimes et quatre suspectes – dont deux pour le même infanticide. Parmi les quatre suspectes, deux sont condamnées pour meurtre. Les femmes victimes sont tuées par des hommes et les meurtrières assassinent des personnes de sexe masculin. Les cas où elles sont présentes soulèvent donc avant tout des questions de dynamiques de pouvoir inter sexe.

### 1.2.1. Ces hommes qui s'en prennent aux femmes

Les procès que nous avons étudiés révèlent que les hommes ont visiblement une propension à la violence meurtrière envers les femmes beaucoup moins élevée qu'envers les personnes du même sexe. Entre 1700 et 1760, dans la juridiction de Montréal, deux femmes ont été assassinées par des hommes, alors qu'au moins vingt-et-un hommes ont été tués par des meurtriers masculins<sup>74</sup>. Il s'agit d'une Autochtone demeurée anonyme, en 1730, et de

---

<sup>74</sup> Nous excluons les cas dans lesquels aucune personne n'est condamnée pour le meurtre et qui laissent donc planer le doute sur le sexe des meurtrier-e-s.

Marie Anne Bastien, tuée avec son mari, Jean Favre, par leur voisin, Jean Baptiste Goyer, en 1752.

Dans le premier cas, en mai 1730, un groupe d'Autochtones, peut-être même partiellement constitué de femmes, est soupçonné d'avoir tué une des leurs, mais personne n'est condamné pour le crime. On ne peut donc affirmer si ce sont des hommes, ou uniquement des hommes, qui l'ont tuée. Des habitants, trouvés sur les lieux du crime, témoignent avoir entendu des Autochtones faire la fête la veille. Une des « sauvagesses » était beaucoup trop ivre et vomissait dans la cour d'un nommé Champigny. Laissée derrière par ses comparses, elle se plaint une partie de la nuit. Des voisins, sans sortir pour regarder, entendent des coups et des personnes rire, qu'ils supposent être des Autochtones. Le lendemain matin, la femme est retrouvée morte au même endroit où elle avait été laissée la veille<sup>75</sup>.

Le second cas d'une femme tuée par un homme est celui de Marie Anne Bastien. Avec son époux Jean Favre, elle est assassinée par son voisin, Jean Baptiste Goyer dit Belisle en 1752. Un soir de mai, Goyer se rend chez ses voisins pour récupérer une somme due. Il compte, avec cet argent, leur acheter du blé lors d'un voyage à Pointe-aux-Trembles. Or, n'ayant pas suffisamment de poches pour leur rapporter les vivres, il demande à Favre de lui en prêter. Le père de famille monte alors au grenier et en redescend avec les poches vides avant d'être atteint par un coup de fusil en pleine poitrine. À l'épouse qui demande ce qui se passe, Goyer prétend que « cest le fusil de votre mary qui vient de partir a son repos »<sup>76</sup>. Tentant de venir au secours de son mari, Bastien est sauvagement attaquée à coups de perche et de couteau par Goyer, son crâne en étant complètement fracassé. Favre, agonisant, crie à ses filles, Charlotte et Marie-Josèphe, de se sauver. Goyer retourne le poignarder, mais Favre survivra toutefois à l'attaque encore quelques heures. Charlotte parvient à s'échapper par une fenêtre et part chercher du secours, alors que Marie-Josèphe

---

<sup>75</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3713, *Dossier d'enquête de Pierre Rimbault en lien avec le meurtre d'une sauvagesse*, 5 mai 1730, p.06MTL4S1 62388.

<sup>76</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5690, *Procès contre Jean-Baptiste Goyer dit Bélisle, accusé du meurtre de Jean Favre et de sa femme Marie Bastien*, 14 mai 1752 – 4 juin 1752, p.06M TL4S1 D5690 00052.

se cache sous son lit pendant que Goyer recherche sa sœur. Les deux filles survivent à l'attaque et témoignent lors du procès.

En bref, une seule femme est officiellement assassinée par un homme durant la période à l'étude<sup>77</sup>. Des pistes de réponses pouvant expliquer le faible nombre des victimes féminines apparaissent dans le procès concernant la mort du soldat Aimé Langlois dit Champagne, dont les deux suspects d'homicide sont pourtant des hommes.

Au mois d'avril 1743, Aimé Langlois est assassiné à l'occasion d'un tumulte qu'il a causé avec deux autres soldats, semant la terreur dans les rues de Montréal. Les trois soldats se font refuser l'entrée chez un nommé Robidoux et réagissent avec fureur, jurant et fracassant les fenêtres de sa maison. Supplié par sa femme, Louis Judic dit Rencontre, le gendre de Robidoux, vient à son secours. Les soldats commencent alors à s'en prendre à tout le monde qu'ils croisent, Langlois, avec encore plus d'ardeur que ses deux compagnons. Durant le tumulte, les soldats attaquent tous les hommes sur leur chemin, alors que Langlois s'en prend aussi à plusieurs femmes. L'épouse de Judic, enceinte, raconte à sa voisine Marguerite Perreault, qu'elle a failli être embrochée par un des soldats. D'autres femmes témoignent avoir échappé aux coups de justesse, fermant des portes ou des contrevents tout juste avant qu'un soldat ne les atteigne. Langlois a même été entendu en train de scander « qu'il vouloit enfile tant les filles que les garçons »<sup>78</sup>. Seulement, la différence entre les femmes et les hommes à ce moment est qu'aucune femme n'a été atteinte – du moins si on se fie à l'entièreté des témoignages – alors que quelques hommes rapportent pour leur part avoir été frappés à coups de bâton et même d'épée. Si les soldats s'en prennent à tous les passants, ils semblent, malgré toute leur fureur, se contenter de menaces à l'égard des femmes. Seul Langlois ne paraît pas faire de distinction entre les deux sexes. Alors que Langlois s'apprête à attaquer une femme, il est ramené à l'ordre par son compagnon, Laugonnois, lui signifiant que « s'est une femme il ne faut luy rien faire »<sup>79</sup>. L'enjeu est sûrement ici le fait que la femme en question n'est pas son épouse et

---

<sup>77</sup> On emploie le terme « officiellement » parce que personne n'est condamné pour le meurtre de la « sauvagesse ».

<sup>78</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D4945, *Procès contre Louis Judic dit Rencontre, accusé de voies de fait et du meurtre du soldat Aimé Langlois dit Champagne*, 4 avril 1743 – 29 avril 1743, p.\_06M TL4S1 D4945 00028.

<sup>79</sup> BAnQ, TL4 S1 D4945, p.06M TL4S1 D4945 00012.

que, par conséquent, elle ne soit pas sous son autorité. Toutefois, comme le signale Sylvie Savoie, même l'époux ne peut corriger sa femme sans raison<sup>80</sup>. Langlois est donc doublement fautif, il s'approprie le pouvoir du mari et ce, sans justification.

Même dans le désordre absolu de la situation, un code d'honneur masculin régit les interactions sociales. En y dérogeant, Langlois est réprimandé par son camarade. Est-ce que le code d'honneur masculin à l'égard de la violence faite aux femmes – du moins aux femmes qui échappent à leur autorité – peut expliquer en partie pourquoi elles ne représentent qu'une minorité des victimes de meurtre? Il y a certainement là une piste de solution à explorer davantage, dont pourrait bénéficier un élargissement de la question à toutes les juridictions du Canada.

### 1.2.2. Payer pour le crime de son mari

Entre 1700 et 1760, trois hommes mariés sont condamnés pour meurtre : Arnaud dit Léveillé, Jean Baptiste Goyer et Michel Charpentier. Leurs crimes rejaillissent sur leurs familles et leurs épouses en paient aussi le prix de diverses manières, bien malgré elles. Les conséquences du crime de leur mari se font ressentir avant, durant et après le procès.

Le premier impact sur les femmes des meurtriers est émotionnel, tel que le démontrent les cas de Marie Anne Décarie, épouse de Jean Baptiste Goyer, et d'Angélique Mersan, épouse de Michel Charpentier. La première est terrifiée lorsque des soldats viennent arrêter son mari en pleine nuit, alors que la seconde est rongée par sa conscience catholique, suite aux aveux de son époux.

Goyer rentre chez lui après avoir tué les Favre, surprenant sa femme, qui croyait qu'il devait rentrer plus tard, puisqu'il était supposé aller en ville. Il est environ vingt-et-une heures et il est temps pour eux de dormir. Aux petites heures du matin, ils sont réveillés par un fracas à leur porte. Ce sont des soldats qui viennent arrêter Goyer. Ils refusent de donner la raison de son arrestation, prétextant qu'il ne s'est pas présenté à une assignation. Croyant que les intrus sont des voleurs, Décarie les supplie de prendre ce qu'ils veulent et

---

<sup>80</sup>Sylvie Savoie. « Les couples séparés : les demandes de séparation aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles », dans *Les marginaux, les exclus et l'Autre au Canada*, Fidès, Montréal, 1996, p. 263.

de laisser son mari en liberté. Ses supplications étant vaines et voyant son mari être violemment emmené par les soldats<sup>81</sup>, Décarie, ses deux jeunes enfants cachés sous sa jupe, part chercher du secours chez un voisin. En vain : les soldats finissent par mener son mari en prison. Face à l'arrestation de son mari, Décarie est totalement prise au dépourvu. D'abord alarmée par la présence inattendue des soldats, elle doit vite passer à l'action pour protéger son mari et ses enfants. De plus, comme les soldats ont défoncé leur porte d'entrée et que leur maison est ainsi exposée aux voleurs, elle devra solliciter l'aide de son père et de ses proches pour déménager les biens familiaux durant l'emprisonnement de son époux.

Michel Charpentier, comme Jean Baptiste Goyer, tue dans le but de voler sa victime. Tonnelier résidant à la seigneurie de Contrecœur, Charpentier voyage à l'Île St-Ignace durant quelques jours au mois de novembre 1745. Ayant sans doute entendu parler de la richesse du nommé Joquin, reconnu dans le village pour être bien nanti, Charpentier lui demande refuge pour deux nuits. La seconde, il l'assassine à coups de hache et lui vole tout son argent. De retour chez lui, Charpentier avoue son crime à sa femme, Angélique Mersan, l'implorant de n'en pas souffler mot. Suite à la confession de son mari, Mersan lui fait comprendre qu'il « ne doit pas penser que dieu laissa cela impuny, que les murailles parloient pour des affaires comme cela »<sup>82</sup>. Charpentier, plus tard averti par son beau-frère que des rumeurs commencent à circuler à son sujet, prend la fuite, laissant à sa femme de la monnaie de carte de six livres. Mersan, sans doute rongée par sa conscience, donne l'argent à son curé pour faire prier Dieu. Elle reste toutefois fidèle à son mari et ne le dénonce pas, redoutant sans doute les impacts de son arrestation sur sa famille. Car pendant le procès de leur époux, les femmes subissent automatiquement des conséquences légales et financières. Lorsque leur mari s'est enfui, elles font face à la saisie de leurs meubles, peuvent être interrogées, voire emprisonnées.

Louis Judic dit Rencontre, soupçonné puis innocenté du meurtre du soldat belliqueux Aimé Langlois, s'est absenté de sa demeure au début du procès. Face à son

---

<sup>81</sup> Goyer résiste tellement à son arrestation qu'un soldat tire un coup de fusil sur sa cuisse pour le maîtriser, mais manque son coup.

<sup>82</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5189, *Procès contre Michel Charpentier et son épouse Angélique Mersan, accusés du meurtre d'un nommé Joquin*, 25 novembre 1745 – 25 février 1746, p.06M TL4 S1 D1589 00024.

absence prolongée, les autorités ordonnent la saisie de ses biens jusqu'à ce qu'il se rende à la justice, ce qui prive sa femme et sa famille de l'utilisation de leurs propres biens. La justice est toutefois conciliante lorsque les femmes, placées en situation de précarité après une saisie, demandent de ravoir les biens confisqués. La femme de Judic a donc pu reprendre possession de ses biens quelques temps après leur confiscation<sup>83</sup>. Comme Judic, Arnaud dit Léveillé s'est enfui après le début des procédures judiciaires. Lorsque l'huissier veut saisir ses meubles, il ne trouve toutefois qu'une chaise qui ne vaut rien. La femme de Léveillé<sup>84</sup> aurait-elle agi de manière préventive, cachant les biens de sa communauté?

Décarie et Mersan sont toutes deux interrogées dans le cadre du procès de leur mari respectif. Pour sa part, Décarie l'est parce que, face à sa porte défoncée, craignant des voleurs, elle est soupçonnée d'avoir dispersé les biens de sa famille chez des voisins et des proches, cachant possiblement des preuves matérielles pouvant servir à l'inculpation de Goyer. Entre autres, les filles des victimes ont avancé que leur mère a déchiré un capot de son meurtrier alors qu'elle se battait pour sa survie. Les juges veulent donc vérifier si le morceau d'habit déchiré laissé derrière concorde bien avec un capot appartenant à Goyer. L'habit en question ne sera toutefois jamais retrouvé. Il n'en reste pas moins, que ne voulant que survivre et protéger ses enfants, Décarie doit subir plusieurs interrogatoires alors que le procureur du roi est encore à la recherche de la pièce à conviction. Sa maison inhabitable suite à la visite des soldats, elle désire protéger ses biens d'un vol potentiel<sup>85</sup> et retourne habiter chez son père, dont elle dépend désormais.

Les conséquences subies par Angélique Mersan sont encore plus graves. Enceinte<sup>86</sup>, elle est arrêtée et passe quelques mois emprisonnée. Les officiers de justice l'avouent eux-mêmes, elle est arrêtée pour qu'on retrouve son mari et éviter à tout prix que celui-ci s'échappe dans une colonie anglaise. Depuis cinq ans, dans le cadre de la guerre de succession d'Autriche, la France est en guerre contre la Grande-Bretagne. L'arrestation de Mersan est donc ouvertement politique :

---

<sup>83</sup> BAnQ, TL4 S1 D4945, p.06M TL4S1 D4945 00053.

<sup>84</sup> Elle demeure anonyme dans le procès et il n'y a pas assez d'informations sur Léveillé pour le retrouver dans des ressources généalogiques.

<sup>85</sup> BAnQ, TL4 S1 D5690, p.06M TL4S1 D5690 00139.

<sup>86</sup> PRDH. *Famille 25845*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/25845> (page consultée le 26 juillet 2019).



si led. Charpentier venoit a se refugier chez les anglois, il pouvoit dans le temps present que nous avons guerre contre cette nation leur donner des connoissance qui pourroient peut-estre nuire et causer un grand prejudice a cette colonie, et pour en estre instruit et en empescher les fuistes avons fait amener en la chambre du presbitere de lad. Isle dupas par led. huissier decoste la femme dud. Charpentier.<sup>87</sup>

Apprenant que Charpentier s’est plutôt dirigé vers Mascouche, les autorités ne libèrent toutefois Mersan qu’à la toute fin du procès, après l’appel du procureur du roi au conseil supérieur. De tous les procès pour meurtre de la période, Mersan est la seule personne déclarée innocente à être envoyée à Québec avec la procédure. Son mari déclaré coupable de l’homicide de Joquin et condamné par contumace, Mersan n’est toutefois pas au bout de ses peines.

Lorsqu’un individu est reconnu coupable de meurtre, en plus de la sentence automatique de mort, ses biens et meubles sont confisqués et une lourde amende est appliquée – variant normalement entre cent et cinq cents livres. Lorsque le meurtrier est célibataire, la saisie de ses meubles est sans grande conséquence. Lorsqu’il est marié, la confiscation prive sa femme et ses enfants de ressources vitales, les plaçant en état de forte précarité.

**Tableau 1.1 Répartition des amendes**

Montant de l’amende	Nombre de personnes condamnées
Aucune amende	1
100 livres	1
200 livres	1
300 livres	5
500 livres	2

Suite à la saisie des biens des familles d’Arnaud Léveill  et de Jean Baptiste Goyer, leur femme respective n’a pas tent  de reprendre ses biens – du moins si elles l’ont fait, il n’en demeure pas de traces aujourd’hui. Puisque L veill  ne poss dait pratiquement rien

<sup>87</sup> BAnQ, TL4 S1 D5189, p.06M TL4 S1 D1589 00023.

et que les biens de la communauté de Goyer étaient éparpillés un peu partout, il est possible que la justice se soit contentée de l'amende dans les deux cas. Dans le cas de Léveillé, celle-ci s'élevait à trois cents livres, malgré que celui-ci ait commis un crime considéré moins grave que celui de Goyer – un homicide non prémédité ni particulièrement violent, sous le coup de la colère – alors que l'amende de Goyer s'élève à deux cents livres. Il est possible que dans le second cas, on ait voulu quelque peu épargner la famille innocente du meurtrier, lui qui avait des enfants, ce qui ne semble pas être le cas pour Léveillé.

Angélique Mersan, après tout ce qu'elle vient de traverser, voit tous ses biens confisqués. Elle a recours à la justice pour les ravoir, stipulant qu'il :

ne [lui] reste plus [...] des suite de cette dite communauté que la honte et la douleur d'avoir esté la compagne d'un mary criminel s'il l'est en effet, et elle ose se flatter que touché de compassion pour elle et pour quatre enfants en bas âge innocentes victimes du crime de leur père et de la sévérité des loix joint a l'extreme indigence ou elle se trouve reduitte par la privation des biens de sa communauté dont la moitié luy est acquise par ses soins et son travail nous voudront bien luy accorder notre protection en luy procurant pour la faire subsister la confiscation des biens de son mary<sup>88</sup>.

Sa demande lui sera accordée, mais si elle n'avait pas su qu'un recours se présentait à elle, sa famille serait demeurée dans une situation précaire indéfiniment. Elle a su bien utiliser les ressources à sa disposition et faire appel à la compassion des juges en faisant référence à ses jeunes enfants. Ainsi, on voit dans sa requête pour ravoir ses biens confisqués lors du procès de son mari, toutes les conséquences sociales pour l'épouse dont le mari est accusé et convaincu de meurtre. Benoît Garnot souligne d'ailleurs qu'il s'agit de la norme et que l'infamie n'épargne pas les familles des condamnés sur qui une certaine part de la responsabilité du crime retombe<sup>89</sup>.

En comparant ces meurtres commis par des hommes avec le cas de la meurtrière Marie-Josèphe Éthier, on constate la sévérité de la justice face aux épouses des criminels convaincus d'homicide. Éthier ayant tué son mari, son crime laissant donc ses enfants orphelins, les juges spécifient de ne pas saisir les biens issus de sa communauté. Ils

---

<sup>88</sup> BAnQ Québec, E1 S1 P3708, *Ordonnance qui permet à Angélique Mersan de jouir du revenu de la terre saisie de son mari*, 11 mai 1746, p.E001598911.

<sup>89</sup> Benoît Garnot. (2009), p.450.

prennent alors en considération les innocentes victimes que sont ses enfants. Bien qu'ils se montrent conciliants lorsque des femmes réclament les biens saisis de leur mari, il n'en demeure pas moins que les juges demandent systématiquement la saisie des biens. C'est alors aux femmes des meurtriers de prendre la situation en main pour se sortir de la misère. La justice, du moins si l'on se fie au cas d'Éthier, épargne-t-elle davantage les familles lorsqu'une épouse tue son mari, alors que les enfants se retrouvent dépourvus de parents? Les conséquences subies par les épouses de meurtriers apparaissent dès lors particulièrement sévères, leur précarité n'étant pas prise en compte lors de la détermination de la sentence.

### 1.2.3. Le meurtre en lieu et place du divorce

Entre 1700 et 1760, deux femmes tuent leur mari pour s'en séparer. Il s'agit de Marie Couilleau qui, en 1702, assassine son mari, Léonard Girault dit Lachaume, avec l'aide de Pierre Viau, un soldat logé par billet chez elle, et de Marie-Josèphe Éthier qui tue son mari Jean Baptiste Truchon dit Léveillé en 1746. Ces deux affaires sont révélatrices de l'agentivité des deux femmes et de leurs stratégies pour parvenir à leurs fins. La réaction de leur entourage et de la justice témoigne d'un traitement particulier réservé aux femmes meurtrières.

Dans les deux situations, les meurtrières ne sont jamais arrêtées. Il faut donc uniquement se fier à la parole de témoins pour reconstituer leur expérience, leurs voix ne se faisant entendre que de manière interposée. De nombreux témoignages permettent toutefois de comprendre pourquoi elles ont tué leur mari, comment elles l'ont fait et ce qui leur est arrivé après leur crime.

Nous avons évoqué le premier cas : Marie Couilleau, jeune femme de vingt-et-un ans, veut depuis un bon moment faire assassiner son mari. Plusieurs hommes rapportent qu'elle les a sollicités à un moment ou un autre, les suppliant de se débarrasser de son « malheureux mary jaloux quy la mal traitais continuellement »<sup>90</sup> en échange de les épouser. Ces interactions avec la gente masculine dévoilent l'horizon d'action pensé et

---

<sup>90</sup> BAnQ, TL4 S1 D576, p.06MTL4S1 07077.

vécu de Couilleau. D'abord, elle semble ne pas se croire capable d'agir seule, ce pourquoi elle demande à moult hommes de commettre le meurtre pour elle. Ce doute est peut-être en lien avec sa force physique ou sa capacité mentale à commettre un tel crime. Ou encore, peut-être ne peut-elle se concevoir célibataire – ou dans ce cas-ci, plus particulièrement, veuve – et recherche un mari de remplacement avant de passer à l'acte. Encore mieux si celui-ci se salit les mains à sa place – du moins si son crime n'est pas découvert car, nous l'avons vu, être lié à un criminel est lourd de conséquence pour une épouse. Ensuite, elle présume que de l'épouser est une monnaie d'échange suffisante pour qu'un homme en tue un autre. Couilleau utilise son corps pour parvenir à ses fins, croyant qu'il s'agisse de la meilleure manière de persuader des hommes d'agir en sa faveur. Elle réussira finalement à convaincre Pierre Viau, soldat habitant chez elle, de commettre le meurtre, profitant de la mésentente entre les deux hommes qui se disputent régulièrement.

Pour sa part, Marie-Josèphe Éthier, la deuxième meurtrière évoquée, paraît agir seule. Ses voisins se questionnent sur ce qui a bien pu la pousser à tuer son mari, car ils ne les ont vus se disputer qu'à de rares occasions et ne les ont jamais vus en venir aux coups. Si Couilleau voulait se débarrasser d'un mari qui la maltraitait, il appert qu'Éthier ait tué le sien pour pouvoir vivre avec son amant. Quelques jours après le meurtre, elle est aperçue fuyant dans le bois avec un homme au teint basané et aux cheveux noirs frisés, probablement africain ou métis. À la différence de Couilleau, qui n'a pas d'enfants, Éthier en a treize – dont seulement quatre sont officiellement<sup>91</sup> vivants au moment des faits<sup>92</sup>. Les conséquences de son acte et de sa fuite se répercutent donc inévitablement sur ses enfants privés de père et de mère. Croyait-elle pouvoir s'en tirer à bon compte après la mort de son mari? Ou encore, voulait-elle tellement vivre avec son amant qu'elle était prête à abandonner ses enfants pour le faire? Quoiqu'il en soit, le meurtre révèle que le seul moyen envisagé par Éthier pour réaliser son dessein est d'enlever la vie à son époux, comme c'est

---

<sup>91</sup> Nous employons ce terme puisque PRDH ne rend pas compte de toutes les dates de décès de ses enfants.

<sup>92</sup> PRDH. *Famille 15287*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/15287> (page consultée le 12 juin 2019).

le cas pour Couilleau qui aurait toutefois pu, face aux mauvais traitements qu'elle disait subir, essayer de demander la séparation de biens et de corps<sup>93</sup>.

Les ressemblances entre les deux meurtres, et la violence employée, sont criantes. Les deux femmes attendent que leur mari respectif dorme pour passer à l'action. Par ailleurs, les deux hommes ne dorment plus dans le lit conjugal, signe de difficultés au sein du couple. Selon la version livrée par Pierre Viau, Couilleau aurait donné des coups de hache à Lachaume endormi devant le foyer. Lachaume, surpris par l'attaque, se serait alors réveillé et aurait été aussi vite achevé par Viau qui l'aurait transpercé de trois coups d'épée. Pour sa part et selon ses aveux rapportés par un témoin qui a croisé la meurtrière par hasard dans les bois, Éthier se lève deux fois pendant la nuit pour exécuter son dessein, sans en trouver la force. La troisième fois, « le diable l'ayant plus fortement tent[ée] elle leva sa hache et le tua avec sans luy dire autre chose »<sup>94</sup>. Elles agissent certes de manière pragmatique; la hache est un outil à leur portée pouvant causer des dommages irréparables, mais la violence extrême employée surprend – du moins pour le lecteur du XXI<sup>e</sup> siècle. Pour l'époque, la violence utilisée n'étonne pas; ce qui dérange surtout est qu'elle est exercée par une femme sur un homme. Selon Arlette Farge, la femme est alors considérée comme un être naturellement violent qui doit être contenu par l'homme qui a préséance sur elle<sup>95</sup>. Chefs de leurs épouses, les deux maris sont ici tués par leur subordonnée respective qui se soustrait à leur contrôle. Non seulement la violence physique est extrême, mais la violence symbolique des meurtres l'est encore plus.

Après le meurtre de leur mari, Couilleau et Éthier tentent, avant de disparaître, de s'innocenter du crime. Couilleau, profitant de la croyance selon laquelle la femme doit être assujettie à l'homme, se fait passer pour une innocente victime. Elle raconte à quiconque

---

<sup>93</sup> Voir à ce sujet : Sylvie Savoie. *Les couples en difficulté au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : les demandes de séparation en Nouvelle-France*, Mémoire de Maîtrise, Université de Sherbrooke, 1986; France Parent et Geneviève Postolec, « Quand Thémis rencontre Clio: les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Les cahiers de droit*, 1995, Vol.36(1), p.293-318; Marie-Aimée Cliche. « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1995, Vol.49(1), p.3-33; Gilles David. « La condition juridique de la femme en Nouvelle-France : essai sur l'application de la Coutume de Paris dans un contexte colonial », *Cahiers axois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, 2002, Vol.1, p.77-125.

<sup>94</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5270, *Procès contre Marie-Josèphe Éthier, accusée du meurtre de son mari Jean-Baptiste Truchon dit Léveillé*, 29 octobre 1746 – 24 janvier 1747, p.06M TL4S1 D5270 00060.

<sup>95</sup> Arlette Farge. « Proximités pensables et inégalités flagrantes : Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *De la violence et des femmes*, Bibliothèque Albin Michel, Paris, 1997, p.73-75.

veut bien l'entendre qu'elle a été la première surprise du meurtre de son mari. Elle rapporte ainsi que, lors d'un soir comme les autres, elle était en train de souper avec Lachaume et Viau lorsqu'un cochon est entré dans la maison et a plongé le nez dans la soupe. Viau lui a alors servi une correction, ce qui a déplu à Lachaume qui a tôt fait de réprimander le soldat. Couilleau, évitant la dispute, sort à ce moment de la maison pour traire ses vaches et revient quelques instants plus tard pour trouver son mari étendu mort par terre. Elle s'évanouit tout de go et ne se réveille que lorsque Viau lui lance de la neige au visage, la menaçant de la tuer si elle parle de l'incident à quiconque. Quelques témoins rapportent que Couilleau leur a raconté cette histoire, mais les versions varient. Certains disent qu'elle prétend que lorsque Viau l'a réveillée, il l'a obligée à se débarrasser du corps avec lui, jetant le cadavre dans un trou de la rivière gelée. Viau, dans un de ses interrogatoires confirme que cette dispute a bel et bien eu lieu, mais spécifie que Lachaume a été assassiné ultérieurement. Selon lui, à cette occasion, le mari de Couilleau se serait contenté de se plaindre à sa femme, croyant que c'était de son devoir de réprimander leur locataire. Il serait même allé voir le lieutenant du soldat, Saint-Ours, pour le prier de rappeler le soldat encaserné chez lui. Couilleau aurait alors profité de la tension entre les deux hommes pour presser davantage Viau à agir.

Voyant que les rumeurs se répandent à son sujet dans le voisinage, Couilleau incrimine rapidement Viau, puis se met aussi à semer des ragots à son endroit. S'assurant de passer pour la victime, elle raconte à son entourage que Viau lui a avoué « que ce n'estoit pas une affaire de tuer un homme que pour luy c'estoit le septieme qu'il tuoit quil avoit tue en france son beaufreere et blesse un ses oncles dans son jardin et quil estoit fasché de navoir pas achevé »<sup>96</sup>. Elle protège alors sa propre image en salissant celle de Viau, le présentant à tous comme un meurtrier sanguinaire. Même les officiers de justice donneront un certain poids à ses paroles en interrogeant Viau à ce sujet, lui qui niera entièrement ces allégations.

Pour sa part, Éthier, après avoir tué son mari, est surprise par son fils aîné, Jean Baptiste Truchon fils. Celui-ci ne dira jamais avoir aperçu sa mère en flagrant délit, mais seulement l'avoir vue en train de se lamenter au chevet de son père. Selon la version des faits d'Éthier, qu'elle rapporte à ses voisins, elle se serait réveillée durant la nuit pour faire

---

<sup>96</sup> BAnQ, TL4 S1 D576, p.06MTL4S1 07137.

uriner son jeune fils. Elle aurait alors découvert son mari en pitoyable état. Toutefois, Jean Baptiste Truchon fils, lors de son interrogatoire<sup>97</sup>, contredit la version de sa mère, sans peut-être même le savoir. Il stipule pour sa part que c'est lui qui s'est réveillé pour faire sortir son frère et qu'il a alors vu sa mère, qui était déjà au chevet de son père. Dans tous les cas, lorsqu'Éthier voit son fils, elle lui demande d'aller chercher des voisins pour aider son mari moribond, seulement capable d'émettre quelques gargouillements. Le voisinage est bien vite en état d'alerte et de nombreuses personnes débarquent chez Éthier, qui raconte à toutes la même version des faits. Elle s'est réveillée et a trouvé son mari couché devant le foyer dans cet état et croit que c'est un de leurs chevaux qui l'a blessé ainsi.

Les voisins d'Éthier sont toutefois méfiants face à sa version des faits, certains enquêtant même avant que la justice ne le fasse. Parmi ceux-ci, Jean Baptiste Masson constate que Truchon est déchaussé et qu'il ne vient donc sûrement pas de dehors. Éthier se justifie en affirmant qu'elle l'a elle-même déchaussé. La thèse du cheval, selon le témoin et enquêteur improvisé, ne tient toutefois pas la route; les souliers du mari sont propres alors que l'extérieur de la maison est boueux. D'autres disent se montrer sceptiques face aux blessures de la victime, qui ne ressemblent pas à celles que peut infliger un cheval, surtout que les chevaux de la région ne sont pas ferrés. Enfin, Jean Brière, capitaine des milices de la côte Ste-Marie, avance qu'il n'a retrouvé aucune trace de sang à l'extérieur de la maison.

La version d'Éthier est pour le moins farfelue et laisse croire à une invention totale de sa part. Jacques Joseph Guiton de Monrepos, le lieutenant général du roi en charge de ce procès, souligne d'ailleurs la singularité de la version d'Éthier alors qu'il interroge Truchon fils. Sa mère et lui n'ont-ils pas cru qu'un intrus avait commis le crime? En répondant, Truchon fils, sans s'en rendre compte, confirme plutôt que sa mère lui a clairement dicté que dire aux voisins et aux autorités. « Je crus que c'étoit led. cheval qui a été vendu ces jours derniers qui estoit entr[é] dans la maison et qui l'avait tu[é] »<sup>98</sup>. Âgé de douze ans seulement, Truchon fils laisse ici paraître toute sa crédulité et sa confiance aveugle envers sa mère. Évidemment, si un cheval avait tué son père, il ne l'aurait pas fait

---

<sup>97</sup> Il est arrêté parce qu'il ne s'est pas présenté à son assignation pour témoigner, mais n'est pas considéré comme un suspect.

<sup>98</sup> BAnQ, TL4 S1 D5270, p.06M TL4S1 D5270 00042.

dans la maison. Les paroles du fils d'Éthier démontrent que c'est sa mère qui lui a ordonné de livrer cette version des faits. Malheureusement pour elle, le voisinage n'est pas aussi dupe que son jeune fils et sa version des faits sera remise en question par tous ceux et celle<sup>99</sup> qui la soupçonnent d'avoir commis le meurtre elle-même.

Couilleau et Éthier disparaissent toutes deux après l'homicide de leur mari respectif, mais dans des circonstances complètement différentes. La première est, selon toutes apparences, enlevée contre son gré par son oncle Pierre Laporte St-Georges, alors que la seconde réussit à échapper à la justice. Après le meurtre de Lachaume, Couilleau et Viau vivent ensemble quelques semaines comme mari et femme. S'étant débarrassés du cadavre par un trou dans la rivière gelée, ils croient qu'ils ne seront jamais embêtés par la justice<sup>100</sup>. Seulement, face à l'absence continue de son mari, les voisins et la famille de Couilleau en viennent vite à la conclusion qu'elle l'a tué, sachant surtout qu'elle a sollicité bien des hommes pour le faire dans le passé. L'oncle de Couilleau, Pierre Laporte St-Georges, prend le sort de l'honneur familial entre ses mains – rappelons que l'infamie d'un crime rejaillit sur la famille du criminel et qu'il est du devoir de chacun de protéger l'honneur familial<sup>101</sup>. Selon ses propres aveux, il a passé un marché avec des Autochtones de nation Loup pour qu'ils amènent sa nièce aux Anglais, précisément à Orange (Albany). Se défendant, il explique qu'il a aussi agi ainsi pour sauver la vie de sa nièce qui lui a raconté que Viau l'a menacée de la tuer si elle parlait, le faisant paraître comme le véritable cerveau de l'opération. Encore une fois, l'honneur est au centre des relations sociales montréalaises. Face à l'acte odieux commis par un membre de la famille, Laporte prend en charge le sort familial et exclut la pècheresse de son clan. Il sera même soupçonné par les membres de Conseil supérieur de l'avoir fait assassiner. Les magistrats requièrent qu'une

---

<sup>99</sup> Une seule femme témoigne durant le procès.

<sup>100</sup> En effet, sans cadavre, il est presque impossible de condamner un meurtrier. Viau et Couilleau sont les seuls de toute la période à l'être. Lorsqu'il n'y a pas de cadavre, le procès se termine habituellement à l'étape de l'enquête ou il est clos pour manque de preuves. C'est le cas pour deux enquêtes pour homicide qui auraient été commises entre soldat (BAnQ Montréal, TL4 S1 D3817, *Enquête sur un possible meurtre suite à une rumeur publique*, 26 mai 1731 et BAnQ Montréal, TL4 S1 D5790, *Enquête sur un supposé meurtre*, 18 avril 1753- 19 avril 1753) et du procès fait à l'occasion du supposé meurtre de Florentin (BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5373, *Procès contre Hugues Huart, Louis Bourquin, Claude Matissart, Louis Martin et Louis Grangé accusés du meurtre de Florentin*, 18 mai 1748 – 22 mai 1748).

<sup>101</sup> Benoît Garnot. (2009), p.150 et 450.



enquête à cet effet soit ouverte dans la juridiction de Montréal, mais leur demande restera ignorée<sup>102</sup>.

Dans le cas d'Éthier, immédiatement après la mort de son mari, sa famille va habiter chez son voisin Jean Baptiste Lachaise dit Lavigne. Le lendemain, Éthier réussit à persuader ses frères et beaux-frères de l'amener à Mascouche, malgré leurs protestations. Ceux-ci, selon plusieurs témoins, pensent que si elle quitte la maison de son mari à long terme, les gens, et les officiers de justice en particulier, la croiront coupable du meurtre. On ne sait quels arguments elle a utilisés pour les convaincre, mais reste que son pouvoir de persuasion apparaît à la lumière de cet événement. Plutôt que d'emmener ses enfants avec elle, Éthier les laisse derrière. Lachaise ne pouvant s'occuper d'une famille si nombreuse, les enfants sont ultérieurement envoyés chez Pierre Truchon, leur oncle paternel<sup>103</sup>.

L'huissier, chargé de livrer Éthier à la justice, va vainement la chercher à Mascouche. Joseph Louis Chotard dit St-Onge lui raconte qu'Éthier lui a avoué son crime et indique l'endroit où il l'a rencontrée en compagnie d'un homme africain ou métis, selon la description qu'il en fait. Quand l'huissier y arrive, la meurtrière est disparue pour ne plus être retrouvée.

L'histoire ne nous dit pas si elle a repris contact avec ses enfants ou si elle a disparu avec son amant pour ne revenir que des années plus tard. Ce qu'on sait, c'est qu'Éthier a réussi à échapper à la justice toute sa vie, car on la retrouve mourante à Terrebonne en 1781<sup>104</sup> et ce, malgré qu'elle ait été condamnée à la pendaison pour son crime. Peut-être n'est-elle finalement jamais partie bien loin. Après le meurtre de son mari, Éthier a donc utilisé de stratégies de survie en tirant profit des ressources de son entourage, en convaincant ses frères et beaux-frères de l'éloigner du lieu du meurtre et en se faisant assister de son possible amant pour se cacher dans la nature.

---

<sup>102</sup> Aucune trace de ce supposé procès n'a pu être retrouvée. De plus, PRDH confirme que Laporte n'a jamais été exécuté pour le crime. Il n'a donc jamais été trouvé coupable.

<sup>103</sup> BAnQ, TL4 S1 D5270, p.06MTL TL4S1 D5270 00082.

<sup>104</sup> PRDH. *Individu – Marie Josephe Ethier*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/25946> (page consultée le 18 juillet 2019).

Les femmes soupçonnées de meurtre sont inévitablement jugées par des hommes, détenteurs des postes d'autorité. La loi, codifiée sous la Coutume de Paris, défend l'ordre patriarcal fondé sur la famille<sup>105</sup>, ce qui transparaît dans l'application de la justice. D'une part, les sentences décernées aux coupables sont particulièrement sévères<sup>106</sup> : Couilleau et Viau sont condamnés à la pendaison et à avoir la tête posée sur un pieu devant la maison de leur victime et Éthier est condamnée à avoir les poignets coupés avant d'être pendue. L'emploi de la mutilation démontre que les magistrats considèrent particulièrement grave le crime commis, justement du fait que les deux meurtrières et le meurtrier font affront à l'ordre patriarcal en attaquant l'institution de la famille.

Ainsi, les deux seules femmes condamnées pour meurtre sont Marie Couilleau et Marie-Josèphe Éthier. Pourtant, il en sera question dans la prochaine section du chapitre, ce ne sont pas les seules femmes à être soupçonnées d'avoir usé de violence meurtrière. Il appert en effet que la justice montréalaise ferme les yeux face à la violence féminine lorsque celle-ci est commise, ou soupçonnée d'être commise, hors de la sphère intime – c'est-à-dire lorsque le meurtre n'est pas commis sur un époux ou un enfant.

#### 1.2.4. La violence ignorée des femmes

Durant les années 1740, deux meurtres non résolus mettent en scène des meurtrières potentielles jamais embêtées par la justice. Dans ces deux affaires, sept hommes sont soupçonnés d'en avoir tué deux. Louis Judic dit Rencontre et Jacques Jaltot sont sur le banc des accusés pour l'assassinat d'Aimé Langlois en 1743, alors qu'Hugues Huart dit Cadet Lamour, Louis Bourquin dit Versailles, Claude Matissard dit Sanscrainte, Louis Grangé dit St-Louis et Louis Martin dit Brindamour le sont pour celui d'un nommé Florentin en 1748. Dans les deux instances, plus d'un témoin rapportent avoir vu une ou des femmes user de violence potentiellement létale envers les victimes.

Aimé Langlois dit Champagne, tel que précédemment vu, a perdu la vie alors que deux de ses camarades et lui s'en prenaient à tous les passants sur leur chemin. Suite à

---

<sup>105</sup> John A. Dickinson. « New France: Law, Courts and the Coutume de Paris, 1608-1760 », *Manitoba Law Journal*, Janvier 1996, Vol.23(1-2), p.39.

<sup>106</sup> Nous y reviendrons plus en détails lors du dernier chapitre.

l'examen du cadavre par un chirurgien, on constate qu'il a été assassiné par des coups d'objet contondant, probablement une perche ou un bâton. Deux hommes sont soupçonnés d'avoir commis le crime: Jacques Jaltot et Louis Judic dit Rencontre.

Le premier suspect dans l'affaire est Jacques Jaltot. Le procureur du roi, François Foucher, juge qu'il a été pris sur le fait, puisqu'il a été trouvé couvert de sang. Or, l'information révèle qu'il s'agissait du sien, puisqu'il avait reçu un coup d'épée de la part de la victime. Des témoins corroborent qu'immédiatement après avoir été frappé par Langlois, Jaltot est allé porter plainte au gouverneur. L'accusé, déjà remis en liberté à l'occasion d'une bavure des procédures<sup>107</sup>, est innocenté.

Pour sa part, Judic a été vu en train de frapper les soldats à coups de bâton, alors qu'il tentait de défendre son beau-père, Guillaume Robidoux<sup>108</sup>, dont la demeure était attaquée par les factionnaires. Judic se défend toutefois d'avoir frappé les soldats, mais d'avoir plutôt usé d'un bout de bois pour se protéger de leurs épées. Plusieurs témoins le disculpent aussi, affirmant que lorsqu'ils ont entendu crier qu'un des soldats – en l'occurrence, Aimé Langlois dit Champagne – avait perdu la vie, Judic se tenait à l'écart de l'action avec sa voisine Louise Beauvois. Il est en effet rapidement absous de l'accusation. Le procès prend fin, sans coupable puni. Pourtant, deux témoins pointent du doigt une femme qui aurait bien pu commettre le meurtre.

Immédiatement après que Jaltot ait reçu le coup d'épée, la femme de Robidoux fils – dont il est impossible de connaître l'identité puisque Guillaume Robidoux a cinq fils<sup>109</sup> – fonce sur Langlois et lui assène plusieurs coups de perche. Or, la « visite » du chirurgien a démontré que le soldat a été tué par des coups de perche ou de bâton. Curieusement, Foucher n'en fait rien. Est-ce par manque d'expérience<sup>110</sup> ou par préjugé envers les femmes<sup>111</sup>? Les témoignages sont pourtant clairs. Louise Beauvois rapporte qu'elle a vu

---

<sup>107</sup> Le procureur du roi déplore qu'il a été remis en liberté sans qu'il ne le requiert.

<sup>108</sup> Judic est marié à sa fille, Marie-Angélique.

PRDH. *Famille 7842*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Union/7842/> (page consultée le 8 août 2019).

<sup>109</sup> PRDH. *Famille 7842*.

<sup>110</sup> Il s'agit de son premier procès pour meurtre à titre de procureur du roi.

<sup>111</sup> C'est lui qui poursuivra Marie-Josèphe Éthier trois ans plus tard, mais à ce stade-ci, ne croit-il peut-être pas les femmes capables d'user de violence meurtrière.

« ses trois tambourgs [...] courir sur tout le monde leur epée nues a la main et une femme qu'elle ne connait pas tomber sur ses soldats a cout de perches »<sup>112</sup>. Jean du Château dit Courtois identifie la femme en question :

il vit le nommé champagne tambourg courir apres luy [Jaltot] et luy decharger un coup depé sur la tête led. jacques paroissant surpris du coup qu'il avoit reçu se retourna et saisy lepé de se tambourg et que la femme de Robidoux fils accoura au secours avec une perche en dechargeant plusieurs cou sur led. champagne<sup>113</sup>.

Malgré que plusieurs considèrent que la victime s'est elle-même attirée ses malheurs, le procès a tout de même suivi son cours normal. Aucune raison ne peut expliquer que la femme de Robidoux fils soit laissée de côté comme suspecte. Le procureur du roi, qui initie les procédures, a-t-il pris au sérieux les témoignages incriminant la femme de Robidoux? A-t-il considéré qu'elle agissait en cas de légitime défense? Pourtant, tout le monde se défendait face aux soldats et deux hommes ont été arrêtés pour le meurtre. Croyait-il les femmes incapables de violence meurtrière? Ou est-ce plutôt parce que la femme n'étant pas responsable de ce qu'elle fait, elle ne saurait répondre de ses actions; c'est-à-dire que légalement assujettie au mari, ce serait à lui de faire face à la justice<sup>114</sup>? Pourtant, ledit Robidoux fils n'est pas embêté par la justice non plus.

Mai 1748, Hugues Huart est en état d'ébriété avancé chez le cabaretier François Gatineau dit Larègle. Un soldat de sa compagnie, un nommé Florentin, est disparu depuis quelques jours. Avant de quitter le cabaret, Huart annonce l'avoir tué<sup>115</sup>. Informé de « l'aveu » d'Huart, François Foucher, le même procureur du roi qui a mené l'enquête concernant le décès de Langlois, débute les procédures.

Outre Huart, quatre autres militaires sont soupçonnés du meurtre potentiel de Florentin – potentiel parce que son corps n'a jamais été retrouvé. Louis Martin dit Brindamour, est soupçonné car il a souvent été vu en train de se disputer et/ou de se battre avec Florentin, alors que les soupçons qui pèsent sur les trois autres soldats sont inconnus.

---

<sup>112</sup> BAnQ, TL4 S1 D4945, p.06M TL4S1 D4945 00077.

<sup>113</sup> BAnQ, TL4 S1 D4945, p.06M TL4S1 D4945 00033.

<sup>114</sup> « Partout, la femme mariée est « en puissance de mari », c'est-à-dire sous son pouvoir légal. » (Dominique Godineau. *Les femmes dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Armand Colin, Paris, 2015, p.24).

<sup>115</sup> Du moins, certains témoins croient qu'il a confessé le meurtre. D'autres rapportent des paroles différentes.

Le procureur du roi suggère qu'il existe des tensions entre Brindamour et Florentin au sujet des deux filles de Marie Louise Chodillon dit Guignolet<sup>116</sup>, famille dont la réputation est attaquée de toute part<sup>117</sup>. Florentin appelle indûment l'ainée, Marie Anne Guignolet, sa « payse »<sup>118</sup>, alors qu'elle est déjà mariée à Charles Sales Laviolette. De son côté Brindamour courtise la benjamine, Marie Josèphe Guignolet, qu'il épousera d'ailleurs un an plus tard<sup>119</sup>.

Il semble que le nœud de l'affaire soit une dispute qui a éclaté entre Marie-Josèphe Guignolet et Florentin au sujet d'un mouchoir. Comme l'accusé Bourquin le relate, Florentin n'était pas apprécié par la famille Guignolet :

jeudy ou vendredy dernier fit huit jours sortant de chez sansoucy avec led. florentin ils furent de compagnie chez la guignole ou etant et apres que ledit florentin eut longtemps parlé bas a josephe guignole il entendit ledit florentin luy dire tu me rendras mon mouchoir ou tu me le payeras sur quoy la vieille guignole dit a sa fille donne moy un couteau en jurant que jouvre le ventre autour au travers<sup>120</sup>.

Marie Josèphe Guignolet le menace ensuite de le faire « rosser »<sup>121</sup> par son courtisan Brindamour. Florentin se moque de ses menaces, affirmant ne pas craindre le soldat. Marie Josèphe Guignolet « s'empara d'une hache dont elle voulu en decharger un coup sur la tete dud. Florentin comme il sortoit et led. repondant [Bourquin] estant derriere et sen estant apperçu luy arracha la hache et la posa au corps de garde »<sup>122</sup>. Interrogé à ce propos,

---

<sup>116</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5373, *Procès contre Hugues Huart, Louis Bourquin, Claude Matissart, Louis Martin et Louis Grangé accusés du meurtre de Florentin*, 18 mai 1748 – 22 mai 1748, p.06M TL4S1 D5373 00011.

<sup>117</sup> Nathalie Villeneuve a consacré le quatrième chapitre de son mémoire à la famille Guignolet, dont elle explique la mauvaise réputation. Accusée de vols lors de l'incendie de 1734, d'injures envers ses voisins, de prostitution, la famille a mauvais nom dans la colonie. (Nathalie Villeneuve. *La mauvaise herbe : familles turbulentes à Montréal au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2004, p.67 et sv.).

<sup>118</sup> Payse a une double signification. D'une part, le mot fait référence à une personne provenant de la même région que soi. D'autre part, il signifie promise ou fiancée. (Trésor de la langue française informatisé, En ligne : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/affart.exe?19;s=1086272460;b=0>; (page consultée le 29 juillet 2019).

<sup>119</sup> PRDH. *Famille 8823*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/8823> (page consultée le 14 mai 2019).

<sup>120</sup> BAnQ, TL4 S1 D5373, p.06M TL4S1 D5373 00008.

<sup>121</sup> BAnQ, TL4 S1 D5373, p.06M TL4S1 D5373 00008.

<sup>122</sup> BAnQ, TL4 S1 D5373, p.06M TL4S1 D5373 00008.

Brindamour ajoute que la jeune Guignolet a aussi menacé Florentin de lui fendre la tête s'il la touchait.

Comme le soulignent Jean-François Leclerc et André Lachance, ce type de violence fait alors partie intégrante du quotidien montréalais<sup>123</sup>. Quoiqu'il en soit, cinq hommes sont suspects d'un meurtre sur la simple base de rumeurs, alors que rien ne prouve la mort de Florentin. Deux femmes ont été vues en train de menacer la victime potentielle, l'une d'elle essayant même de le blesser mortellement et elles ne sont même pas interrogées. Le procès se clôt pour manque de preuves, alors que toutes les avenues possibles n'ont pas été explorées. Bien sûr, la mort de Florentin est incertaine et il se peut qu'il ait simplement déserté sa compagnie. Alors que le doute sur sa mort était suffisant pour faire emprisonner cinq soldats, en temps de guerre de surcroît, de tels témoignages sur la violence manifestée par les femmes Guignolet auraient dû mener à leur mise en examen. Encore une fois, François Foucher n'en fait rien. C'est pourtant lui qui a poursuivi deux ans auparavant Marie-Josèphe Éthier, et il est donc au fait de la violence meurtrière dont peuvent user les femmes. On peut s'interroger sur la perception qu'a le procureur de la violence meurtrière féminine : la trouve-t-il justifiée quand elle se produit pour défendre son honneur? Voire, la considère-t-il impossible quand elle se manifeste hors de l'espace intime de la famille? Autrement dit, à ses yeux, les femmes sont-elles capables de tuer seulement leur mari ou leurs enfants?

Ainsi du point de vue des rapports inter sexes, les situations de la femme de Robidoux fils et des Guignolet soulèvent définitivement des questions quant au traitement de la violence féminine et révèlent que les meurtrières potentielles semblent avoir parfois mérité un traitement de faveur par rapport aux meurtriers. D'une part se pose la question de l'irresponsabilité des femmes (dont les crimes retombent sur les maris), d'autre part, il semble que dans certains cas (d'honneur par exemple), la justice préfère détourner le regard, ignorant par le fait même la violence féminine. Benoît Garnot le souligne aussi : les femmes sont surtout arrêtées pour des délits commis dans l'espace privé<sup>125</sup>. À la lumière

---

<sup>123</sup> Jean-François Leclerc. *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : Les voies de fait dans la juridiction de Montréal 1700-1760*, Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal, 1985; Lachance, André. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Boréal Express, Montréal, 1984, 184p.

<sup>125</sup> Benoît Garnot. (2009), p.159.

de ces deux procès la question se pose : les magistrats d'Ancien Régime possèdent-ils l'outillage mental pour appréhender une criminalité féminine hors de l'espace domestique?

### Conclusion

Les meurtres sont de manière générale une affaire d'hommes. La plupart des meurtriers et des victimes sont des hommes, alors que tous les juges le sont aussi. En analysant les dynamiques de pouvoir intra sexe, on constate que les hommes s'entretuent généralement pour trois raisons principales : protéger et/ou réparer son honneur, se venger d'injures et asseoir son autorité sur un autre. Du point de vue des dynamiques de pouvoir inter sexes, les femmes de notre corpus, pour leur part, tuent dans l'espace domestique. La justice est particulièrement sévère à leur endroit, car tuer son mari équivaut à renverser l'ordre divin des choses et surtout à s'ériger contre l'ordre patriarcal du mariage. Cependant, il ne s'agit que des meurtres pour lesquels elles sont soupçonnées et condamnées. En creusant dans les archives, il appert que la potentielle violence meurtrière des femmes est ignorée ou invisibilisée lorsque commise hors de l'espace domestique. Il est donc fort possible qu'elles tuent hors de cet espace, mais que cette violence n'apparaissent pas au grand jour; peut-être les magistrats n'ont-ils même pas la capacité de la voir. Quant aux hommes, ils sont peu nombreux à exercer une violence létale envers les femmes – Jean Baptiste Goyer a tué Marie Anne Bastien et un groupe d'Autochtones assassiné une femme autochtone. Le cas du meurtre d'Aimé Langlois, qui révèle un code d'honneur masculin quant à la violence faite aux femmes, peut-il expliquer en partie pourquoi elles sont peu nombreuses à être victimes

## Chapitre 2: Dynamiques de pouvoir intra et inter ethnies

Les analyses intersectionnelles intègrent souvent la catégorie identitaire de la race; nous préférons utiliser celle de l'ethnie. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, le concept de la race s'applique avant tout aux élites : les gens de l'élite désirent maintenir la pureté de leur lignage, de leur race, en se mariant et procréant entre eux<sup>1</sup>. Cette logique du vieux continent, comme l'avance Guillaume Aubert, s'intègre dans le contexte colonial. Malgré les politiques de mariage mixte – entre hommes français et femmes autochtones – aux débuts de la colonie, la croyance que le sang autochtone corrompt le sang français s'installe peu à peu<sup>2</sup>. Allan Greer voit d'ailleurs dans l'abandon des mariages mixtes et le programme des filles du roi un signe d'orientation raciale de la part des autorités<sup>3</sup>. L'idée d'une race française supérieure émerge donc, mais puisque la pureté raciale demeure aussi liée à la pureté des élites, l'emploi de l'ethnie est préféré pour éviter toute confusion.

Une différenciation existe donc indéniablement entre les Français et les autres groupes ethniques du territoire. Si les Français relèvent tous de l'autorité du roi, le cas des Autochtones est plus complexe. À travers le temps, leur statut change, jusqu'à ce qu'ils soient, à partir de 1676, soumis aux mêmes lois que les Français<sup>5</sup>. Sur le terrain, la situation est toutefois plus ambiguë que ce qui est prévu par la loi et la prise en charge des accusés autochtones par la justice montréalaise prend souvent l'apparence d'un geste diplomatique posé avec précaution<sup>6</sup>.

Ce chapitre se concentre d'abord sur les rapports intra ethniques, en prenant comme ligne directrice la consommation d'alcool comme cause de la violence. Le boire autochtone étant perçu de manière différente du boire français par les autorités, la première partie du chapitre étudie comment la justice traite différemment les enjeux de la violence éthylique qui sont pourtant communs aux Autochtones et aux Français. La seconde portion porte

---

<sup>1</sup> Guillaume Aubert. « The Blood of France: Race and Purity of Blood in the French Atlantic World », *The William and Mary Quarterly*, juillet 2004, Vol.61(3), p.442.

<sup>2</sup> Guillaume Aubert. (2004), p.477-478.

<sup>3</sup> Alan Greer. (1998), p.27.

<sup>5</sup> Eric Wenzel. (2012), p.30.

<sup>6</sup> À ce sujet, voir Jan Grabowski. (1993), chapitres 4, 5 et 6.



strictement sur les dynamiques de pouvoir inter ethniques, tant au niveau étatique qu'individuel, entre les Français et les Autochtones.

## 2.1. Dynamiques de pouvoir intra ethnie

Consommation d'alcool et violence sont intimement liées. Il n'est donc pas étonnant que la consommation d'alcool excessive crée des désordres dans la colonie et qu'elle soit mise en cause dans nombreux cas d'homicides. Pour analyser les dynamiques de pouvoir intra ethnie, l'angle d'approche de la consommation alcoolique a été préconisé puisqu'il s'agit de problèmes au sein des deux communautés ethniques les plus importantes de la colonie, soit les Autochtones d'une part et les Français d'une autre. Cette approche permet de constater les distinctions et ressemblances entre les dynamiques de pouvoir intra ethniques des deux groupes et de faire ressortir comment la justice approche le même problème – la consommation d'alcool qui cause désordre et violence – sous des angles différents.

### 2.1.1. Consommation d'alcool et violence dans les communautés autochtones

L'alcool, apporté par les Européens en Amérique, est un produit auquel ne sont pas accoutumés les Autochtones. Très rapidement devenu produit d'échange essentiel aux alliances, au commerce, aux rituels, il entraîne plusieurs problèmes au sein de leurs communautés – problèmes de santé, désordres, violences, etc.<sup>7</sup> – qui se répercutent inévitablement aussi dans la société montréalaise<sup>8</sup>. Une analyse portant sur la violence causée par la consommation d'alcool au sein des communautés autochtones ne peut se faire que sous la dimension intra ethnique, mais se doit d'être accompagnée d'un niveau interethnique. Ceci est d'autant plus vrai, alors que les personnes en position d'autorité – du moins en ce qui a trait aux Français et aux domiciliés – qui tentent de réguler la consommation d'alcool des Autochtones jugée problématique, sont françaises.

De manière générale, la justice montréalaise n'intervient pas dans les cas de violence entre Autochtones. Même si en théorie les Autochtones sont sous le joug de la

---

<sup>7</sup> Catherine Ferland. *Bacchus en Canada – Boissons, buveurs et ivresses en Nouvelle-France*, Septentrion, Québec, 2007, p.225-300.

<sup>8</sup> Catherine Ferland. (2007), p.228.

juridiction montréalaise, on leur laisse le soin de disposer de leur propre système de justice. La seule exception à cette règle est lorsque la consommation d'alcool est liée au crime. Entre 1700 et 1760, c'est le cas pour trois assassinats commis, ou ayant l'apparence d'être commis, entre Autochtones. En 1713, Adam – Mamatescq de son nom autochtone –, de nation Loup, assassine Pamolit, provenant de la même nation. Les deux autres cas concernent des Autochtones demeurés anonymes, un premier groupe ayant tué un Autochtone de la nation iroquoise des « Goyogonins »<sup>9</sup> en 1717 et un second ayant assassiné une « sauvagesse » en 1730. Ne sont donc pas inscrits dans les archives judiciaires des cas où des Autochtones s'entretuent sans que l'alcool soit mis en cause.

Entre 1719 et 1735, trois meurtres impliquent des assassins autochtones ayant pour victimes des Français : les homicides de Pierre Gagné, bambin de deux ans, par trois Iroquois du Sault-St-Louis en 1719, d'Honoré Dasny par un groupe d'Iroquois du Sault-St-Louis en 1722 et de Noel Raimbault par Pierre Ouiaouiausquesche dit Chevreuil, de la nation Attikamek, en 1735<sup>10</sup>. Ces trois meurtres sont mis sur le compte de la surconsommation d'alcool. Pour la justice du roi, mais aussi pour les Autochtones eux-mêmes, le lien de causalité entre ivresse et violence autochtone est indéniable.

Les procès portant sur des meurtres entre Autochtones sont incomplets ou abandonnés en cours de route. Seul le procès concernant le meurtre de Pamolit atteint l'étape de l'information. À partir de ces sources, peu nombreuses et incomplètes, seul un portrait partiel et imparfait peut être dressé de la violence meurtrière au sein des communautés autochtones.

Lors des cas incluant un groupe s'en prenant à l'un de ses membres, plusieurs témoins rapportent avoir vu ou entendu des Autochtones chanter et danser au lieu où le cadavre est découvert. L'ambiance est d'abord à la fête avant que les esprits ne s'échauffent. Outre l'ivresse, les raisons des conflits naissant lors de ces soirs de

---

<sup>9</sup> Il y a d'ailleurs une erreur dans la fiche du procès sur le site de BAnQ. On désigne la victime comme s'appelant Goyogorin ou Goyogonin, mais il s'agit plutôt de sa nation. Les sources françaises fournissent plusieurs variantes de l'ethnonyme de la nation connue aujourd'hui sous le nom de Cayugas, dont « Goyogouin » est le plus commun.

<sup>10</sup> Nous y reviendrons plus en détails lors de la deuxième partie du second chapitre. Ces exemples ne sont employés ici qu'à titre quantitatif, pour démontrer le lien entre les meurtres et la boisson dans les communautés autochtones.

célébrations sont inconnues. Les officiers de justice cherchent avant tout à savoir par qui a été commis le meurtre, en questionnant le voisinage lors de la visite du cadavre, et, en apprenant qu'il a été commis par des Autochtones, s'il y a eu consommation d'alcool. Auquel cas, comme l'a montré Grabowski, les Autochtones sont interrogés pour savoir qui parmi les Français leur a vendu la boisson enivrante<sup>11</sup>. Si les Autochtones ont, en théorie, le droit de consommer de l'alcool, il est interdit aux Français de leur en vendre depuis le siècle dernier, à l'exception d'en être autorisé par un juge<sup>12</sup>. La justice cherche alors à punir les traiteurs d'alcool et abandonne les procédures pour meurtre, laissant les familles des défunts récupérer leurs cadavres et les inhumer à leur manière. S'il y a information, elle portera sur la vente de boisson et non sur les circonstances de l'homicide. L'agentivité des meurtriers et victimes devient alors presque indétectable.

Dans les deux cas, la violence n'est vraisemblablement pas préméditée. On tue avec ce qui tombe sous la main. Le Goyogonin est assassiné à coups de roche et la femme à coups de bâton et de couteau. Lors des deux occurrences, il paraît aussi y avoir un effet de groupe. En particulier dans le cas du meurtre de la femme, le voisinage ayant entendu les « sauvages » en train de rire, faisant figure d'encouragements, alors que la victime se mourait sous les coups reçus. Cet effet de groupe est d'ailleurs commun à l'occasion des meurtres commis par des Autochtones libres, quatre des six meurtres l'étant en groupe, alors qu'aucun assassinat commis par des Français n'est commis dans de telles circonstances<sup>13</sup>. La consommation d'alcool paraît, dans ces situations, un acte profondément social. Il semble en effet que l'interaction entre ivresse et effet de groupe puissent causer les meurtres.

Les Autochtones qui tuent solitairement sont deux convertis : Adam de la nation du Loup<sup>14</sup> et l'Attikamek Pierre Ouiaouiausquesche dit Chevreuil. De tous les assassins

---

<sup>11</sup> Jan Grabowski. (1993), p.100.

<sup>12</sup> Catherine Ferland. (2007), p.257-264.

<sup>13</sup> Nous considérons qu'un groupe doit être formé de plus de deux personnes. S'il y a effet de groupe lors de l'assassinat d'Aimé Langlois, les magistrats sont à la recherche de l'unique coupable qui lui aurait donné les coups fatals.

<sup>14</sup> La femme de Claude Dudevoir, Marie-Angélique Ducharme, sur place lorsque les magistrats viennent examiner le cadavre, affirme qu'Adam n'est pas baptisé. Cependant, le fait qu'il porte un nom français suggère le contraire. (BAnQ Montréal, TL4 S1 D1457, *Procès contre Claude Dudevoir, aubergiste, le nommé Bineau et Jacques Milot, accusés d'avoir vendu de l'eau de vie aux sauvages et provoquer ainsi le meurtre de l'un des sauvages*, 13 juin 1713 – 14 juin 1713, p.06MTL4S1 16605).

autochtones, Adam est le seul dont l'ivresse n'est pas indiscutable. Étant chez l'aubergiste Claude Dudevoir un soir de septembre pour y boire et y manger avec cinq ou six de ses congénères, il tue l'un d'entre eux, un dénommé Pamolit, à coups de couteau. Or, selon les témoins, les Autochtones n'ont pas eu le temps de boire avant que le meurtre soit commis. Charles Decouagne, un marchand bourgeois, rapporte d'ailleurs « quil y avoit cesla plusieurs jours quil scavoit de la bouche mesme du nommé mamatech quy a tué pamaholit ql le devoit tué [...] et que cependant ne lavoit pas creu mais bien prit pour un railleur »<sup>15</sup>. Il semble donc que le meurtre ait été prémédité, sans que l'on en connaisse les motivations. Étrange choix alors, que de le commettre à la vue de tous. Peut-être Adam savait-il qu'il ne serait jamais embêté par la justice montréalaise qui n'intervient pas dans la justice interne autochtone. Il n'en demeure pas moins que, bien que son ivresse soit incertaine, les juges vont de l'avant et ouvrent une enquête sur la traite de boisson aux « sauvages », sans même que le meurtrier ne soit interrogé à ce sujet. Face à la violence meurtrière entre Autochtones, la première priorité de la justice française est toujours de rechercher qui parmi les Français leur a vendu de l'alcool.

Dans les rares cas où ils font face à la justice, les Autochtones qui ont tué des Français invoquent l'ivresse pour se dissocier totalement de la violence commise. Par exemple, des Iroquois réunis à la mission du Sault-St-Louis font référence au meurtre du jeune Pierre Gagné en disant que c'est « leau de vie qui estoit cause que cest enfant avoit été tué »<sup>16</sup>. Ce langage apparaît aussi dans les témoignages des Français. Au sujet du meurtre d'Honoré Dasny, Anne Badet, la veuve du frère de la victime, rapporte que « cetoit leau de vie qui etoit la cause de sa mort »<sup>17</sup>. Lorsque les Français tuent sous l'effet de la boisson, ils semblent être moins déresponsabilisés de leurs gestes que les Autochtones – leur sentence est aussi grave que si le meurtre avait été commis à jeun et on ne considère pas l'alcool, ni les gens qui leur en ont vendu, responsables de leurs actions. Dans le cas

---

<sup>15</sup> BAnQ, TL4 S1 D1457, p.06MTL4S1 16619.

<sup>16</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2325, *Procès contre Jacques Destailis accusé d'avoir illégalement vendu de l'eau de vie à des sauvages, ce qui provoqua le meurtre de Pierre Gagné, deux ans, par deux sauvages non identifiés*, 22 février 1719 – 25 février 1719, p.06MTL4S1 23634.

<sup>17</sup> BAnQ Montréal, TL4 S1 D2789, *Procès contre Charles Leduc, son épouse Angélique Chevalier, Joseph Desroches dit Pincourt, fils de Paul, Suzanne Leduc, mère de Joseph, Marie-Anne Desroches dit Pincourt, fille de cette dernière, et Louis Morel de la Durantaye, écuyer, accusés de vente de d'eau de vie aux sauvages*, 15 août 1722 - 8 septembre 1722, p.06MTL4S1 50693.

des meurtriers autochtones, il semble qu'aux yeux des Français et des Autochtones mêmes, la responsabilité du meurtre incombe totalement à l'ivresse des assassins. Cette vision des faits a pour effet de justifier l'interdiction de la traite de produits alcooliques aux Autochtones. Indirectement, elle a aussi comme conséquence de les présenter comme des êtres pacifiques qui ne peuvent user de violence que lorsque sous l'emprise de l'ivresse – hors du contexte de guerre bien sûr.

La consommation d'alcool dans les communautés autochtones pose définitivement problème, cause souvent du désordre au sein de leurs communautés tout comme dans la société française et est clairement liée à la violence meurtrière. Or, l'alcool cause aussi de nombreux désordres au sein de la communauté française, mais ne mérite pas la même attention exacerbée qu'auprès des groupes autochtones de la part de la justice montréalaise.

#### 2.1.2. Consommation d'alcool et violence dans la communauté française

La consommation d'alcool qui est mise en cause dans tous les procès de meurtre entre Autochtones ou par des Autochtones pose aussi problème au sein de la communauté montréalaise, en raison des désordres, voire des meurtres, qu'elle entraîne parmi les Français.

Les témoignages lors des procès à l'étude offrent une vitrine sur la vie quotidienne des Montréalais. Plusieurs laissent ainsi entrevoir que la consommation d'alcool, quoiqu'intégrée à la vie sociale montréalaise depuis ses tout débuts, occasionne régulièrement des désordres au sein de la société montréalaise<sup>18</sup>. Or, d'après notre corpus de sources, il semble que dans les communautés autochtones, l'ivresse meurtrière concerne les deux sexes – lors du meurtre de la « sauvagesse » anonyme, des témoins rapportent que le groupe d'Autochtones était constitué d'hommes et de femmes et que la victime même était en état d'ébriété avancé – alors que chez les Français, elle implique exclusivement les hommes.

---

<sup>18</sup> Voir à ce sujet Dominique Deslandres. « L'intimité française avec la « sauvagerie » à Montréal aux 17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> siècles », *Dix-Huitième siècle*, 2020, à paraître.

Les témoignages lors de procès pour meurtre laissent entrevoir que l'ivresse des Français cause des problèmes à l'issue non mortelle<sup>19</sup>. Le cas le plus probant est certainement celui du soldat Lapalme qui a assassiné l'esclave *panis* Jacob en juin 1728. Bien que le meurtre ne soit pas lié à l'ivresse du meurtrier ou de la victime, les témoins expliquent en partie l'homicide par le comportement violent de Lapalme lorsqu'il est sous l'emprise de la boisson. Marie Catherine Laplante, jeune femme de vingt-deux ans chez qui habite le soldat rapporte « quil y a environ un mois ou un mois et demi estant yvre il [Lapalme] vint chez lad. hotesse [Laplante] pour prendre son fusil et son espée en jurant et sacrant et disant quil vouloit tuée le nommé bastaroy sergent des troupes »<sup>20</sup>. Elle ajoute aussi que « dernier<sup>t</sup> il fut chez elle qui depose ou elle nestoit point pour chercher son fusil et tirer sur des habitants et que le sergent raugard trouva dans son chemin luy osta son fusil »<sup>21</sup>, le présentant comme un homme excessivement dangereux lorsqu'il boit. Étienne Campot, un forgeron de vingt-huit ans, en rajoute : « led. deposant a dailleurs connoissance que led. soldat qui loge chez son locataire lorsqu'il est pris de vin ce qu'il a veu deux ou trois fois menassant ordinairement dans ses tems la du fusil que cest un homme fort facheu dans ses tems la. »<sup>22</sup>

Ce cas démontre bien que les Autochtones ne sont pas les seuls chez qui la consommation d'alcool entraîne la violence. Un seul Français paraît être capable de créer autant de désordre dans la ville que plusieurs Autochtones réunis. Si le boire autochtone est lié à l'excès<sup>23</sup>, la consommation excessive menant à la violence ne peut donc être liée aux seuls Autochtones, loin de là.

Un autre cas démontrant que la consommation excessive d'alcool peut causer moult problèmes dans la société montréalaise sans qu'elle ne soit directement liée à mort

---

<sup>19</sup> Les procès pour meurtre ne laissent bien sûr entrevoir qu'une infime minorité des cas à l'issue non mortelle, les procès pour voies de fait ou injures laissant entrevoir la réelle dimension du problème. Voir par exemple, seulement dans les années 1720 : Jacques Bigot dit la Giroflée contre Nicholas Augustin Guillet de Chaumont, TL4 S1 D2967; François Brillant contre Bernard et Joseph Dumouchel et Jean et Jacques Birons, TL4 S1 D3457; François Héritier dit Lamalice contre Jean Fourneau dit Brindamour, TL4 S1 D2679; Joseph Lombard, Jean Cardinal, François Suzor et Jean Deslandes contre Joseph Desroches dit Pincourt, TL4 S1 D3516; Louis Prévost dit Dix-Sept contre Jean Deslandes dit Champigny, TL4 S1 D2449.

<sup>20</sup> BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59402.

<sup>21</sup> BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59402.

<sup>22</sup> BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59398.

<sup>23</sup> À ce sujet, voir la troisième partie de *Bacchus en Canadas*, « Buveurs amérindiens », par Catherine Ferland.

d'homme est celui d'Hugues Huart, déjà évoqué. Lors du procès, deux témoins affirment qu'il a avoué, alors qu'il était en état d'ébriété avancé, avoir tué son compagnon d'armes, Florentin. Confronté à ses soi-disant aveux, Huart « dit qu'il leveroit la main devant dieu devant le monde qu'il na nulle connoissance d'avoir dit cela »<sup>24</sup>. Cette défense revient couramment dans les interrogatoires d'accusés masculins. Plusieurs ne nient pas des paroles ou un geste, mais clament plutôt ne pas en avoir connaissance, ne pas s'en rappeler parce qu'ils étaient trop ivres. Il semble toutefois qu'Huart dise la vérité. Les témoins l'ayant vu ce jour-là rapportent qu'il avait bu toute la journée et paraissait excessivement ivre. Selon toute vraisemblance Huart n'a pas commis le crime et il n'en a d'ailleurs pas été déclaré coupable. C'est l'emprise de la boisson qui a inutilement attiré le regard de la justice vers lui.

Ces cas peuvent sembler anecdotiques, mais reflètent plutôt des problèmes liés à la consommation d'alcool assez courants dans la colonie<sup>25</sup>. Bien que la justice, respectant une ordonnance du roi, s'intéresse presque exclusivement à la consommation d'alcool chez les Autochtones, les problèmes liés à l'ivresse ne sont pas limités à ces communautés. Lorsque pris d'ivresse, il arrive que les Français deviennent tout aussi violents et menaçants envers leur entourage. Certains hommes en arrivent même à boire au point de perdre la mémoire ou du moins, à prétendre la perdre.

Outre les désordres quotidiens liés à l'alcool, plusieurs homicides sont directement liés à sa consommation, en particulier chez les militaires. En effet, comme le révèle notre corpus de sources, si l'ivresse meurtrière est une affaire d'hommes, elle est exclusivement une affaire de militaires. Durant la période, cinq soldats en tuent un autre alors qu'une ou les deux parties sont en état d'ébriété. Il s'agit de Bastien dit Canadien qui tua un nommé Tourangeau en 1733, du sergent Delmas qui tua le sergent Deville en 1751, de Joseph Jaure qui tua Pierre Label en 1752, de François Bleau dit Flamand qui tua Pierre Lebrun en 1754 et du nommé Sanschagrin qui tua un dénommé Léonois en 1758. Le seul meurtre en lien

---

<sup>24</sup> BAnQ, TL4 S1 D5373, p.06M TL4S1 D5373 00006.

<sup>25</sup> L'occurrence des problèmes liés à la consommation d'alcool apparaît bien dans les ouvrages *Bacchus en Canada* de Catherine Ferland et *Sans différends, point d'harmonie* de Josianne Paul, ainsi que dans le mémoire de maîtrise de Jean-François Leclerc, *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : les voies de fait dans la juridiction de Montréal 1700-1760*.

avec la consommation d'alcool qui n'implique pas de militaire est celui d'Antoine Boisseau, officiellement par un voyageur nommé Félix en 1754. Lors de cette affaire, c'est la victime qui avait bu et causait du grabuge dans la maison de son hôte plutôt que le meurtrier présumé, ce pourquoi nous considérons toujours l'ivresse meurtrière un fait militaire.

La plupart des meurtres commis sous l'emprise de la boisson paraissent spontanés. Les meurtriers tuent avec ce qui leur tombe sous la main. Canadien étrangle sa victime et lui donne des coups de roche, comme Sanschagrïn qui a le même *modus operandi*. Delmas et Deville se battent pour leur part en duel après une journée passée au cabaret. Enfin, Jaure et Bleau prétendent que la mort de leur victime respective n'était qu'un accident, puisqu'elle est tombée sur une arme; Label sur le couteau de Jaure et Lebrun sur sa propre baïonnette. Seul le meurtre de Sanscartier laisse présager une possible préméditation, lui qui a volé le portefeuille et la cocarde de sa victime – quoiqu'il ait aussi pu simplement les dérober après avoir constaté sa mort. Dans tous les cas, les meurtriers sont emportés par la colère exacerbée par l'ivresse à tel point qu'ils enlèvent la vie d'un autre homme.

Dans la plupart des occurrences, le meurtre chez les Français se produit à l'écart des regards, alors qu'il se commet de manière moins discrète chez les Autochtones<sup>26</sup>. Avant le duel entre Delmas et Deville, la dispute éclate chez l'aubergiste Vadeboncoeur à la vue de tous. Lorsque les hommes décident de régler leur différend par l'épée, ils se retirent toutefois du cabaret pour se battre dans la rue. Arrêtés par des passants, ils choisissent un endroit plus discret pour se battre : le terrain de Beaujeu. Si la moitié des duellistes pris en faute se contentent de blesser l'adversaire<sup>27</sup>, Delmas, à l'abri des regards, assassine son opposant. La dispute entre Bleau et Lebrun éclate aussi alors qu'ils sont en présence d'un compagnon, mais le meurtre se produit en retrait. Le suspect, que personne n'a vu commettre le meurtre, peut alors plaider l'accident :

il est vray que sur ce que led. labonté apres avoir acable d'injures et luy avoir jeste un maillet a la tete dont il para le coup avec sa main il poursuivit led. la

---

<sup>26</sup> Adam tue Pamolit chez un habitant; la « sauvagesse » anonyme est assassinée tout près des maisons des Montréalais qui entendent ses cris toute la nuit; Chevreuil tue Raimbault dans la rue à la vue de tous; Pierre Gagné est assassiné chez lui, tout comme Honoré Dasny.

<sup>27</sup> André Lachance. (1984), p.33.



bonte qui fuyoit le quel etant entre dans la tente du sr le borgne led. repondant voulant aussy y entrer led. la bonte se presenta a luy un fusil a la main ce que voyant il pris led fusil et en lattirant a luy il tomba avec led. labonte qui secria en meme temps ql etoit mort<sup>28</sup>.

Pour leur part, Canadien et Sanschagrin commettent leur meurtre à la faveur de la nuit. Seul un groupe de « sauvages » a aperçu Canadien tuer sa victime, alors que personne n'a été témoin du meurtre de Léonnois. Canadien, réalisant qu'il risque de lourdes conséquences, tente de se débarrasser du cadavre de son compagnon. Il le traîne à la rivière, mais ne parvient pas à le faire disparaître. Voyant le visage de sa victime ensanglanté, il se contente de le nettoyer, espérant sans doute faire passer sa mort pour un accident. Ivre et probablement pris de panique, il oublie toutefois ses effets personnels sur le lieu du meurtre, ce qui le relie au crime. De manière similaire, le meurtre de Léonnois est commis à l'écart des regards et Sanschagrin n'est sérieusement connecté à l'homicide que parce qu'il est vu avec des effets appartenant à sa victime après sa mort. Nous savons qu'il était ivre puisque son hôte, Pierre Robillard, en témoigne :

led. sans chagrin qui logait chez led. deposant rentra un peu tard et yvre que la femme de luy deposant ayant voulu faire quelques representations aud. sans chagrin ledit sans chagrin semporra contre elle en jurant<sup>29</sup>.

Le seul cas d'homicide commis en état d'ébriété sans discrétion est en fait celui de Pierre Label par Joseph Jaure. L'accusé explique que :

etant a boire le jour des rois avec quatre de ses camarades quon luy dit qu'il y avoit un des soldats avec lequel il bûvoit qui se battoit avec le nommé Pierre label, qu'il y fut son couteau a la main pour les separer, que le nommé label luy ayant donné un coup de poingt qui lavoit jetté bas, et le nommé label etant tombé par-dessus luy sestoit enfoncé le couteau dans le ventre<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5913, *Procès devant le Conseil de guerre contre François Bleau dit Flamand, soldat de la compagnie Lacorne l'aîné, accusé du meurtre de Pierre Lebrun dit Labonté, soldat de la compagnie de Boucherville*, 18 août 1754 – 29 septembre 1755, p.06M TL4S1 D5913 00014.

<sup>29</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D6206, *Procès contre Sanschagrin, soldat de la compagnie de Pouchot, accusé du meurtre du nommé Lyonnais, soldat de la même compagnie*, 24 janvier 1758 – 26 janvier 1758, p.06M TL4S1 D6206 00004.

<sup>30</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5682, *Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Jaure dit Lafeuillade, soldat de la compagnie de Sabrevois, accusé du meurtre de Pierre Labelle, soldat milicien*, 21 février 1752 – 1<sup>er</sup> février 1753, p.06M TL4S1 D5681 00007.

Jaure expose une situation dans laquelle l'ambiance est festive jusqu'à ce que les esprits s'échauffent avec l'enivrement des soldats, ce qui n'est pas sans rappeler les deux meurtres commis par des groupes d'Autochtones ivres sur l'un des leurs.

Le boire autochtone et le boire français – du moins militaire – n'apparaissent donc pas fondamentalement différents. Dans les deux cas, il cause des désordres sociaux et peut mener à la violence meurtrière. La plus grande différence entre les meurtres commis est que chez les Français, on opère de manière plus discrète. La mort a souvent lieu à l'abri des regards, que ce soit de manière intentionnelle ou non. Les Autochtones agissent avec moins de discrétion, causant des impacts plus directs sur la société montréalaise, dont la paix est troublée. Peut-être est-ce là une piste de réponse qui expliquerait pourquoi la consommation d'alcool chez les Autochtones est considérée comme un problème important pour la justice, alors qu'elle l'est moins lorsqu'il s'agit du boire français. Peut-être la juge-t-on aussi moins problématique pour des raisons économiques, l'alcool étant un produit d'importance première dans la vie quotidienne des colons et, en particulier, des soldats.

## 2.2. Dynamiques de pouvoir inter ethnies

Les juges montréalais provenant toujours de la société française, l'acte de juger des meurtriers autochtones s'inscrit sans exception dans des dynamiques de pouvoir inter ethniques. Cette partie du chapitre démontre comment la prise en charge des Autochtones par la justice montréalaise est indissociable du contexte politique dans lequel le crime s'inscrit et comment les juges doivent user de précaution à leur endroit.

### 2.2.1. Juger les Autochtones, un acte diplomatique

Dès 1676, par un arrêt du roi, tous les Autochtones sont soumis aux mêmes peines que les Français pour les crimes de vol, meurtre, rapt, ivresse et « autres fautes »<sup>31</sup>. De plus, les Autochtones baptisés sont naturalisés Français et doivent donc, en théorie, se plier à toutes

---

<sup>31</sup> Eric Wenzel (2012), p.30.

les mêmes lois que les Français<sup>32</sup>. En réalité, comme le souligne Eric Wenzel, il s'agit plutôt d'un « vœu pieux »<sup>33</sup> des autorités. La loi provenant de France, elle apparaît déconnectée de la réalité concrète de la Nouvelle-France, société dans laquelle on doit user de toutes sortes de précautions pour conserver les alliances avec les peuples autochtones. Cette bonne entente est d'autant plus nécessaire durant le XVIII<sup>e</sup> siècle, alors que croît la menace britannique. Chaque cas de meurtre commis par un Autochtone est donc jugé au gré des circonstances extérieures plutôt qu'en ce qui a trait uniquement au crime. Un équilibre délicat doit être maintenu entre la justice française, qui prône la punition, dont l'exemplarité est la finalité, et la justice autochtone, fonctionnant sous le principe du dédommagement<sup>34</sup>. Malgré la loi imposant une même justice pour tous, la réalité se déroule donc autrement.

La première dérogation à la loi est que les crimes entre Autochtones ne sont pas punis. Les enquêtes pour les meurtres de Pamolit, du Goyogonin et de la « sauvagesse » anonyme, abordés ci-dessus, se terminent abruptement ou ne se soldent que par un procès contre les vendeurs d'alcool illicite. Jan Grabowski le confirme d'ailleurs : dans toutes les archives provenant de la juridiction de Montréal, aucun Autochtone n'est condamné pour un crime commis contre un autre Autochtone<sup>35</sup>. Dans les faits, le roi laisse aux Autochtones le soin de se faire justice entre eux.

Lorsque la victime est française, la situation est plus délicate car on cherche d'un côté à ne pas ébranler les alliances avec les Autochtones, mais aussi d'un autre à satisfaire les proches des victimes qui réclament que justice soit faite. Les cas des meurtres de Pierre Gagné, bambin de deux ans, en février 1719, et d'Honoré Dasny en 1722 démontrent combien délicat est ce jeu d'équilibre.

En février 1719, trois Iroquois de la mission du Sault-Saint-Louis, dont le seul nommé Th8ataki8sche est identifié, boivent de l'eau-de-vie chez Jacques Destailis. Lors du chemin de retour vers la mission, ils assassinent dans son lit Pierre Gagné fils, l'enfant

---

<sup>32</sup> Jan Grabowski. « French Criminal Justice and Indians in Montreal, 1670-1760 », *Ethnohistory*, Été 1996, Vol.43(3), p.408.

<sup>33</sup> Eric Wenzel, (2012), p.30.

<sup>34</sup> Gilles Havard et Cécile Vidal. (2014), p.289.

<sup>35</sup> Jan Grabowski. (1996), p.413.

de Pierre Gagné et de Marie Madeleine Beaudreau Graveline, habitants de la Prairie-de-la-Magdeleine<sup>36</sup>. Les circonstances exactes du meurtre sont inconnues, les officiers de justice s'étant davantage penchés sur la vente de boisson. Il est toutefois écrit sur l'acte sépulture du bambin qu'il a été « tué dans la nuit dans son lit par un sauvage ivre »<sup>37</sup>. Le meurtre a donc été commis de nuit, visiblement lorsque l'enfant dormait. L'ivresse des meurtriers – la déclinaison est au singulier sur l'acte de sépulture mais les archives du procès font état de trois meurtriers potentiels – ne saurait à elle seule expliquer le meurtre du bambin. Les réelles motivations de l'homicide demeurent donc inconnues. La méthode employée est aussi mystérieuse, le témoin René Bourassa rapportant qu'il a trouvé l'enfant sans marque de coups apparente avec « le sang [qui] luy sortoit par la bouche »<sup>38</sup>.

Le matin suivant la mort du bambin, le mot se passe bien vite dans la communauté française. Un groupe d'habitants français<sup>39</sup> s'assemble pour retrouver les meurtriers, ce qui ne s'est jamais vu ni avant ni après ce cas particulier. Le jeune âge de la victime ébranle sans doute les Français, d'autant plus qu'on redoute fort probablement que les meurtriers échapperont à la justice française. Des habitants se rallient donc et voyagent jusqu'à la mission du Sault-Saint-Louis, probablement dans l'espoir de se faire justice eux-mêmes, ou encore, afin de demander aux domiciliés de leur livrer les criminels.

Arrivant à la mission, les habitants se retrouvent face à un conseil en cours, entre tous les domiciliés de la mission d'une part et le révérend père Chenelet, missionnaire jésuite, et le curé de la Prairie-de-la-Magdeleine, monsieur Hulery, d'autre part<sup>41</sup>. Visiblement, la nouvelle du meurtre a circulé dans la mission. Repentants, les domiciliés<sup>42</sup> « parrurent tous consternés, et dirent que cestoit leau de vie qui estoit cause que cest enfant

---

<sup>36</sup> PRDH. *Individu – Pierre Gagne*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/31893> (page consultée le 22 mai 2019).

<sup>37</sup> PRDH. *Sépulture 19298*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/19298> (page consultée le 22 mai 2019).

<sup>38</sup> BAnQ, TL4 S1 D2325, p.06MTL4S1 23630.

<sup>39</sup> Au nombre inconnu. Le témoin René Bourassa fait état de « plusieurs personnes ». (BAnQ, TL4 S1 D2325, p.06MTL4S1 23629).

<sup>41</sup> BAnQ, TL4 S1 D2325, p.06MTL4S1 23629.

<sup>42</sup> Les membres de plus d'une vingtaine de nations autochtones habitent dans la mission, mais la majorité est iroquoise. (Jan Grabowski. (1993), p.63).

avoit été tué »<sup>43</sup>. Les habitants n'ont d'autre choix que de se retirer, les choses ayant été prises en main par les autorités civiles et religieuses.

Le procès se termine après que les premiers témoignages aient été entendus, ou du moins les pièces qui auraient dû suivre sont manquantes. La procédure, malgré que les témoignages portent aussi en partie sur le meurtre, paraît se concentrer uniquement sur la vente de boisson. Il est spécifié que l'information est faite contre Jacques Destailis, soupçonné de traiter de l'eau-de-vie aux « sauvages », et non contre les Iroquois<sup>44</sup>. Une entente entre la justice et la mission n'est pas à exclure, la culture autochtone prônant le dédommagement. Il appert toutefois que les meurtriers aient échappé à la justice montréalaise, ce qui est d'autant plus évident puisque le procès est mené par les juges la juridiction royale de Montréal, alors que le jugement des Autochtones incombe normalement au conseil de guerre. On peut donc affirmer que les Iroquois n'ont jamais été les réels accusés dans cette affaire.

Le procès fait dans le cadre du meurtre d'Honoré Dasny, assassiné par un groupe d'Iroquois de la mission du Sault-St-Louis en août 1722, révèle toute la précaution dont les autorités montréalaises doivent faire preuve face à des meurtriers autochtones. Pierre Raimbault, procureur du roi, et François Marie Bouat, lieutenant général criminel et civil du roi, tentent de faire en sorte que la justice suive son cours comme dans tout autre cas. Apprenant que les députés des « sauvages » du Sault-St-Louis doivent rencontrer le gouverneur général, Philippe Rigaud de Vaudreuil, Raimbault se rend chez lui pour y trouver le conseil déjà en cours. Si le gouverneur réside normalement à Québec, un château lui est réservé lors de ses visites à Montréal pour négocier avec les Autochtones, puisque c'est lui qui est en charge des relations diplomatiques avec les alliés<sup>45</sup>. Vaudreuil, dont l'objectif premier est de maintenir ses alliances, informe Raimbault qu'il :

ne trouva pas a propos que le proces soit fait a ces sauvages par les ecuyers de la justice ordinaire ny par emprisonnement desd. sauvages il a \_ accordé aud. procureur du roy quil le fit interroger a ce jourdhuy sur les faits quil luy plaisoit,

---

<sup>43</sup> BAnQ, TL4 S1 D2325, p.06MTL4S1 23634.

<sup>44</sup> BAnQ, TL4 S1 D2325, p. 06MTL4S1 23635.

<sup>45</sup> Allan Greer. (1998), p.60 et 70.

\_ au sujet de la boisson deau de vie pour servir a la conviction de ceux qui en ont donné auxd sauvages<sup>46</sup>.

Par l'ordre du gouverneur général, l'interrogatoire mené par Rimbault doit se concentrer uniquement sur la vente de boisson qui a mené au meurtre.

Rimbault et Bouat restent insatisfaits de la décision du gouverneur et lui rendent visite pour lui faire part de leur « étonnement »<sup>47</sup>. Sur place, ils rencontrent :

plusieurs sauvages avec un interprète, et un nombre considerable de francois, lesquels sauvages remercièrent par un collier [wampum], mond. seig. le gouverneur general du pardon quil leur avoit accordé\_ les coupables en promettoient de satisfaire la veuve et enfant dud. deffunt dany du mieux quil leur seroit possible ce de manière quil en seroit content[é]<sup>48</sup>.

Le lieutenant général et le procureur du roi choisissent de ne pas interrompre le conseil et d'en attendre la fin pour faire part au gouverneur de leurs protestations. Vaudreuil justifie sa décision en expliquant qu'il « avoit été obligé de finir promptement cette affaire pour apaiser lesprit inquiet desd. sauvages »<sup>49</sup> et que « si lon avoit voulu proceder par les voys ordinaires il auroit fallu prendre les armes »<sup>50</sup> contre les alliés des Français et ce, en pleine guerre des Renards.

La décision du gouverneur est donc un acte diplomatique, qui vise à préserver le bien-être de la colonie, en évitant une révolte de la part des Iroquois alliés. Vaudreuil a lui-même été témoin de la puissance des combattants iroquois puisqu'il a déjà servi contre eux en 1687. En partie, son expérience l'incite à maintenir la paix avec les Iroquois. Surtout, son supérieur à Versailles lui a bien indiqué qu'en cas de conflit contre les Iroquois, son poste ne lui serait plus assuré<sup>52</sup>. De plus, pour les Autochtones la justice est rendue, puisque les meurtriers promettent de dédommager la famille de la victime. Il semble ainsi que lorsqu'un crime est commis par des Autochtones à l'encontre de Français, et c'est la thèse de Grabowski<sup>53</sup>, la justice s'accommode de celle des Autochtones afin de préserver la paix

---

<sup>46</sup> BAnQ, TL4 S1 D2789, p.06MTL4S1 50726.

<sup>47</sup> BAnQ, TL4 S1 D2789, p.06MTL4S1 50735.

<sup>48</sup> BAnQ, TL4 S1 D2789, p.06MTL4S1 50734.

<sup>49</sup> BAnQ, TL4 S1 D2789, p.06MTL4S1 50735.

<sup>50</sup> BAnQ, TL4 S1 D2789, p.06MTL4S1 50735.

<sup>52</sup> Brett Rushforth. (2003), p.796.

<sup>53</sup> Jan Grabowski. (1993), Thèse de doctorat.

dans la colonie. Ce compromis est d'autant plus important que, comme le souligne Allan Greer, les Autochtones résidant dans les missions sont « le fer de lance de la défense de la Nouvelle-France »<sup>54</sup>.

Le seul Autochtone condamné pour meurtre à Montréal entre 1700 et 1760 est Pierre Ouiaouiausquesche dit Chevreuil, qui a assassiné Noel Rimbault devant plusieurs passants en 1735. À la différence des autres accusés de meurtre, Chevreuil n'est pas Iroquois. Il provient de la nation Attikamek, péjorativement appelée Tête-de-Boule par les colons français, nation dont l'unité est pratiquement effondrée et dont les terres sont lointaines de l'île de Montréal<sup>55</sup>.

Chevreuil, jeune homme de vingt-deux ans, est baptisé et réside à la mission de Deux-Montagnes. En théorie, il est naturalisé Français et doit se soumettre aux mêmes lois que les Français. C'est toutefois aussi le cas pour les meurtriers iroquois cités plus haut, eux qui résident dans la mission du Sault-St-Louis. Son statut ne peut donc à lui seul expliquer pourquoi il est condamné, alors que les Iroquois échappent à la mort.

Poursuivi par des habitants après avoir tué Noel Rimbault<sup>57</sup>, Chevreuil est immédiatement arrêté et emmené en prison. Contrairement au cas du meurtre de Pierre Gagné, le meurtrier autochtone n'échappe pas à la vindicte populaire. Chevreuil n'a même pas le temps de s'enfuir qu'il est assailli par des habitants qui l'emmenent en prison, en profitant au passage pour lui servir une correction physique<sup>58</sup>. La population semble ainsi davantage impliquée lorsque l'assassin est autochtone que lorsqu'il est français; est-ce parce qu'elle n'accepte pas qu'il puisse échapper à la justice du roi?

Lors de son interrogatoire, Chevreuil prétend d'abord ne pas se souvenir exactement des événements de la veille, étant donné son état d'ébriété fort avancé. Il concède avoir frappé la victime, mais nie l'avoir poignardée, ne croyant pas qu'il avait son couteau en main au moment des faits. Face aux preuves qui s'accumulent, il cède toutefois :

---

<sup>54</sup> Allan Greer. (1998), p.102.

<sup>55</sup> Norman Clermont. « Qui étaient les Attikamègues ? », *Anthropologica*, Janvier 1974, Vol.16(1), p.71

<sup>57</sup> Se rapporter au premier chapitre pour le récit des événements. (BAnQ, TL4 S1 D4257, p.06MTL4S1 70965).

<sup>58</sup> BAnQ, TL4 S1 D4257, p.06MTL4S1 70965.

nous luy avons representé un couteau tout en sanglanté et interrogé sil connoist led. couteau a repondu vous dites vray cest mon couteau je le reconnoist bien il y a du sang, je connois que vous avez raison je vois du sang il faut que je meure, je demande a mourir jay tué en voila trop de preuve ensuite nous avons fait apporter le cadavre dud. Poitevin et interrogé led. chevreuil sil le reconnoist a dit je vois bien que voila un mort que vous me montrés, je ne le connoist point je pense bien que cest celuy avec quy jay eu affaire, je say bien que je luy ay donné un coup apres estre tombé mais je ne croyais pas avoir mon couteau<sup>59</sup>.

D'une part, l'accusé reconnaît sa culpabilité, ce qui représente la preuve la plus importante – outre le fait d'avoir été pris en flagrant délit – pour la conviction d'un accusé<sup>60</sup>. Sans confession, l'accusé doit faire face à la question, torture appliquée afin de susciter l'aveu. D'autre part, il livre peut-être ce qui est la clé de sa condamnation finale : il donne son consentement, en demandant d'être tué. De plus, comme sa communauté est peu nombreuse et éloignée, les Français n'ont pas à craindre une rébellion de leur part.

La sentence de Chevreuil n'est pas plus sévère qu'elle l'aurait été pour un Français dans des circonstances similaires. Il est condamné à être pendu, ce qui est la peine standard dans la situation<sup>61</sup>; certains facteurs aggravent effectivement la peine qui peut aller, nous l'avons vu, jusqu'à la mutilation du meurtrier, qui peut avoir lieu avant ou après sa mort. Dans ce cas-ci, il s'agit d'un homicide volontaire simple<sup>62</sup>, n'étant pas prémédité et ayant été en partie causé par l'ivresse du meurtrier. Sa victime n'est pas de haut statut social non plus. Soldat de la compagnie de Senneville, Raimbault est enterré au cimetière des pauvres<sup>63</sup>. La seule particularité de la sentence imposée à Chevreuil est qu'en l'absence d'exécuteur de la haute justice, il a dû être fusillé. Il s'agit d'ailleurs du seul meurtrier fusillé pour son crime. Comme Grabowski le souligne, les Autochtones n'apprécient guère les longs emprisonnements qui surviennent régulièrement dans la procédure judiciaire<sup>64</sup>. Plutôt que d'attendre qu'un bourreau soit disponible, on préfère fusiller le meurtrier

---

<sup>59</sup> BAnQ, TL4 S1 D4257, p.06MTL4S1 70972.

<sup>60</sup> Eric Wenzel. (2012), p.136.

<sup>61</sup> Nous reviendrons sur les peines infligées lors du prochain chapitre.

<sup>62</sup> André Lachance. (1984), p.34.

<sup>63</sup> PRDH. *Sépulture 151524*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/acte/151524> (page consultée le 24 mai 2019).

<sup>64</sup> Jan Grabowski. (1993), p.155.



rapidement. Même lorsqu'un meurtrier autochtone est exécuté pour un crime, la justice se déroule toujours sous le signe du compromis.

Juger les Autochtones est un acte délicat, qui exige d'user de diplomatie. Dans les cas des crimes entre Autochtones, les magistrats se concentrent sans exception sur les Français coupables de vendre de l'alcool sans permis. Dans certains cas qui impliquent des victimes françaises, la justice autochtone prime et les coupables dédommagent les proches des victimes, le crime ne restant donc pas entièrement impuni. En outre, il semble que la clé pour condamner un Autochtone est d'obtenir son consentement ou encore, on imagine, celui de sa communauté, ce qui a d'ailleurs déjà été souligné par Grabowski<sup>65</sup>. Une fois déclaré coupable, la sentence envers le seul Autochtone condamné n'est pas plus sévère qu'elle l'aurait été pour un Français; au contraire, on s'assure de s'épargner la colère autochtone en évitant un long emprisonnement avant l'exécution du meurtrier.

### Conclusion

En somme, comme c'est à Montréal qu'il y a plus forte présence autochtone, les relations interethniques sont au cœur de la vie sociale de la ville<sup>73</sup>. Nous avons vu que le problème de la consommation d'alcool menant au meurtre se pose de manière similaire pour les Français et les Autochtones, mais qu'il est perçu de manière différente par les autorités qui portent une plus grande et plus prudente attention à la consommation autochtone qu'à celle des Français. Plus exactement, ce qui les intéresse de savoir, c'est qui a vendu de l'alcool aux meurtriers. Ainsi, comme l'a bien démontré Grabowski, les procès de meurtriers autochtones permettent surtout de poursuivre les traiteurs d'eau-de-vie. De fait, malgré la loi qui prévoit un traitement égal de tous face à la justice, les juges doivent user de précaution face aux criminels autochtones pour des raisons politiques et diplomatiques. Dans la plupart des cas, les meurtriers autochtones demeurent impunis au sens de la loi française, et les colons sont forcés d'accepter la justice qui dédommage la famille de la victime plutôt que punit par la mort le meurtrier. Par ailleurs, selon notre corpus de sources, le meurtre commis par des Autochtones s'accompagne d'une violence collective et devant

---

<sup>65</sup> Jan Grabowski. (1996), p.418.

<sup>73</sup> John A. Dickinson. (1996), p.51.

témoins, alors que le meurtre commis des Français est, pour la plupart du temps, solitaire et discret.

### Chapitre 3: Dynamiques de pouvoir intra et inter catégorie sociales

Roland Mousnier écrit que la société d’Ancien Régime:

est appréhendée par une saisie intuitive globale, où groupes et individus sont jugés et classés selon l’ensemble de leurs caractères de naissance, de race, de lignage, de parentés, d’alliances, de qualité, de style de vie, de profession, de rôle dans sa profession, de nature des moyens d’existence, des fonctions sociales, rôles et attitudes<sup>1</sup>.

Dans cette perspective, nous distinguerons dans notre analyse les catégories sociales selon un style de vie et une culture commune, les moyens d’existence et les fonctions sociales. Alors que ne sera pas pris en compte le clergé – dans notre corpus de source, les religieux ne sont ni victimes, ni suspects, ni juges – quatre grandes catégories sociales ressortent des dossiers judiciaires : les élites (noblesse et « honnêtes gens », figures d’autorité); les militaires; le « peuple » qui comprend la population civile française et les Autochtones (domiciliés, réguliers et « sauvages étrangers »<sup>2</sup>) et les esclaves.

La catégorie « élite » regroupe les personnes qui ont un grand pouvoir de coercition (les juges par exemple), un droit de naissance provenant du statut de la noblesse, des liens de parenté distingués et/ou de puissantes alliances. La catégorie « militaire » englobe tous les grades, à l’exception des officiers provenant de la noblesse<sup>3</sup>. Les individus la constituant proviennent ainsi de divers milieux socio-économiques, mais sont regroupés comme tel puisqu’ils possèdent une culture et des pratiques communes. La catégorie « peuple » englobe toutes les personnes relativement anonymes qui n’occupent pas de position d’autorité, des habitants aux gens de métier. Enfin, la catégorie « esclave » regroupe les Autochtones et Africains asservis vivant à Montréal. Chaque catégorie sociale possède sa hiérarchie, ses ressources et sa culture commune qui la distingue des autres. Retenons enfin, à l’instar de Mousnier, que :

dans la stratification en Ordres ou en « estats », les groupes sociaux sont hiérarchisés non d’après la fortune de leurs membres et leur capacité à consommer, non d’après leur rôle dans la production des biens matériels, mais

---

<sup>1</sup> Roland Mousnier. « Les concepts d’ordres, d’états, de fidélité et de monarchie absolue en France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> », *Revue historique*, Avril 1972, Vol.247(2), p.293.

<sup>2</sup> Eric Wenzel. (2012), p.51.

<sup>3</sup> Comme Allan Greer le stipule, ce ne sont pas tous les officiers qui sont nobles. (Allan Greer. (1998), p.68).

d'après l'estime, l'honneur, la dignité attachée par la société à des fonctions sociales qui peuvent n'avoir aucun rapport avec la production des biens matériels, telle que la profession des armes ou la vocation du lettré aux magistratures<sup>4</sup>.

### 3.1. Dynamiques de pouvoir intra catégorie sociale

La catégorie sociale entre de façon déterminante dans le déroulement de la justice. C'est en particulier le cas lorsque des catégories sociales se jugent entre elles. Le conseil de guerre, lorsqu'il est question de juger des soldats, semble plus préoccupé par le fait de maintenir des effectifs que par l'obtention de la justice. De leur côté, bien que les juges montréalais tentent toujours de faire en sorte que la justice suive son cours, ils sont confrontés, lorsqu'ils jugent des personnes haut placées, à des individus dont le pouvoir leur octroie des moyens dont la population ne jouit pas.

#### 3.1.1. Criminalité militaire, solidarité et traitements de faveur

Les militaires sont nombreux à Montréal, en particulier à partir des années 1740<sup>5</sup>. De toutes les catégories sociales, les militaires sont les plus enclins à la violence meurtrière. Camarades un instant, ils peuvent rapidement se tourner l'un contre l'autre pour des disputes banales. D'un autre côté, ils font aussi preuve d'une solidarité incomparable aux autres catégories sociales. Intégrés à la société de la Nouvelle-France – le parcours militaire peut mener à des postes décisionnels très importants comme celui de gouverneur général<sup>6</sup> – mais aussi en marge de celle-ci, les militaires ont leur culture propre, dont les attributs les rendent plus susceptibles à la violence meurtrière.

---

<sup>4</sup> R. Mousnier, J.-P. Labatut et Y. Durand. *Problèmes de stratification sociale. Deux cahiers de la Noblesse (1649-1651)*, Paris, Presses universitaires de France, 1965, p.15.

<sup>5</sup> Nicolas Fournier. « Punir la désertion en Nouvelle-France : justice, pouvoir et institution militaire de 1742 à 1761 », *Cahiers d'histoire*, Printemps 2017, Vol.35(1), p.70.

<sup>6</sup> René Chartrand. « La gouvernance militaire en Nouvelle-France », *Bulletin d'histoire politique*, Automne 2009, Vol.18(1), p. 125.

**Tableau 3.1 Occupation des accusé-e-s**

<b>Occupations</b>	<b>Nombre de suspects</b>
Militaire	19
Garde-magasin du roi	1
Cordonnier	1
Journalier	2
Menuisier	1
Forgeron	1
Voyageur	1
Tonnelier	1
Épouse au foyer	4
Esclave	2
Autre/Inconnu	+/- 6

**Tableau 3.2 Occupation des victimes**

<b>Occupations</b>	<b>Nombre de victimes</b>
Militaire	13
Jardinier	1
Habitant	2
Apprenti forgeron	1
Charpentier	1
Épouse au foyer	1
Esclave	2
Autre/Inconnu	10

Les tableaux 3.1 et 3.2 démontrent sans équivoque la prédominance des militaires en tant que suspects et victimes d'homicide. Dans les deux cas, ils constituent environ la moitié des individus, alors qu'aucune autre profession n'est autant représentée. Cette prédominance n'est pas sans explication.

Une caractéristique importante des meurtres commis par des militaires est qu'ils le sont sous le coup de l'émotion, sans préméditation. Or, il semble que deux facteurs fassent en sorte que la violence militaire puisse devenir si rapidement meurtrière. D'abord, les militaires sont armés, ce qui aggrave évidemment la violence employée. Ainsi, la plupart des meurtriers provenant du milieu militaire tuent avec leurs armes : Jean d'Ailleboust, Provençal, le sergent Delmas et Pierre Viau tuent à l'aide de leur épée, alors que Lapalme

utilise son fusil, François Bleau la baïonnette de sa victime et Joseph Jaure son couteau. Seuls Bastien dit Canadien et Sanschagrin usent de leurs propres mains et d'une roche, n'étant probablement pas en possession de leurs armes au moment des meurtres. Ensuite, la consommation d'alcool constituant « l'une des clefs de voûte de l'identité maritime et soldatesque »<sup>7</sup>, les militaires s'enivrent régulièrement, ce qui exacerbe aussi leur potentiel violent. Ayant beaucoup de temps libre lorsqu'ils ne combattent pas, les militaires se côtoient, boivent et jouent ensemble à des jeux de hasard à l'issue souvent discutée<sup>8</sup>. Les militaires provenant d'une culture dans laquelle la violence est banalisée, voire encouragée, tous les éléments propices à la violence meurtrière sont réunis.

**Tableau 3.3 Catégories sociales et meurtres commis en état d'ébriété**

Catégorie sociale	Nombre de meurtre commis en état d'ébriété
Élites	0
Caste militaire	5
Population civile	0
Esclaves	0
Autochtones	5

Malgré quelques situations qui les opposent les uns aux autres, les militaires sont capables de se montrer particulièrement solidaires entre eux, ce qui est démontré lors de deux cas en particulier; ceux des soldats Provençal et Lapalme.

Un soir de mai 1722, les soldats Provençal et Laviolette se battent en duel pour des raisons inconnues – de toute évidence une atteinte à l'honneur<sup>9</sup>. Voyant ce qui est en train de se produire, cinq ou six soldats accourent, mais arrivent trop tard, alors que Laviolette s'écroule après avoir reçu un coup d'épée mortel. Plutôt que d'arrêter le meurtrier, comme c'est leur devoir, les soldats témoins de la scène l'enjoignent de fuir. Jean Viau dit Vadeboeur, un des soldats du groupe dépose qu'arrivant « a eux led. laviolette tomba roide mort, et comme luy qui depose avec les autres susnommes virent que led laviolette etoit

<sup>7</sup> Catherine Ferland. (2007), p.197.

<sup>8</sup> Catherine Ferland. (2007), p.216.

<sup>9</sup> S'il y a duel, c'est qu'il y a eu atteinte à l'honneur.

mort ils dirent aud. provençal de se sauvé et quil avoit tue led. la violette »<sup>10</sup>. Les soldats doivent le répéter plusieurs fois, Provençal qui, apparemment sous le choc ou peut-être trop ivre pour s'en rendre compte, ne croit pas avoir atteint sa victime. Les soldats assemblés possèdent donc plus que le temps nécessaire pour arrêter le meurtrier, mais choisissent plutôt de favoriser sa fuite. Ce geste manifeste certes de la solidarité envers leur pair – quoique davantage envers le meurtrier que la victime – mais démontre aussi que le duel et ses conséquences létales sont admis dans la culture militaire. Non seulement l'honneur blessé exige réparation par le duel, mais, comme l'avance Catherine Ferland, refuser un duel est considéré déshonorant<sup>11</sup>. Lorsque des meurtres sont commis par des militaires sans qu'un duel ait eu lieu, les meurtriers, lorsqu'ils sont pris en défaut par leurs camarades, sont immédiatement arrêtés<sup>12</sup>. Un seul cas fait exception à cette règle; celui du soldat Lapalme qui a assassiné l'esclave *panis* Jacob<sup>13</sup>.

Comme il en a été question plus haut, en juin 1728, Lapalme a été fortement encouragé à tirer sur l'esclave Jacob par d'autres soldats présents sur place. Outre les soldats, plusieurs personnes sont témoins de la scène, en partie ou en totalité, et sont appelées à témoigner au procès. Une tendance claire se dégage des témoignages : les personnes provenant de la population civile sont portées à présenter l'esclave comme une victime qui n'a pas mérité son sort, alors que les militaires prétendent pour la plupart que Lapalme s'est seulement défendu face à un agresseur. Pierre Tendé dit Versailles, tambour âgé de dix-sept ans rapporte qu'il « vit sur le bord de la petite coste le pany qui tenoit le fusil dud. soldat et quil en rompit la porte baguette »<sup>14</sup>. Le soldat Joseph d'Amour dit Potevin ajoute que « le pany attrappa le fusil dud. sentinelle comme il le bourra et comme il tiroit a luy le fusil dud. sentinelle il tomba »<sup>15</sup>. Les témoins civils rapportent plutôt que Jacob tenait le fusil pour se protéger des coups du soldat et que c'est en tombant à cause d'une bourrade donnée par Lapalme qu'il a rompu le fusil. Jean Baptiste Métoyé dit

---

<sup>10</sup>BAnQ Montréal, TL4 S1 D2729, *Procès contre Provençal, soldat de la Compagnie Deschailions, et Laviolette, soldat de la Compagnie de Gannes, accusés de duel à l'épée, 22 mai 1722 – 31 août 1722*, p.06MTL4S1 50158.

<sup>11</sup> Catherine Ferland. (2007), p.220.

<sup>12</sup>C'est le cas de Joseph Jaure en 1752 et de François Bleau en 1754.

<sup>13</sup>Se rapporter au premier chapitre pour le récit des faits.

<sup>14</sup>BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59426.

<sup>15</sup>BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59430.

Jolicoeur jette entièrement la faute sur le dos de l'esclave en inventant des faits de manière évidente, puisqu'il est le seul à les rapporter ainsi :

le pany du sr deriviere nommé jacob fut pour entrer dans le hangard des sauvages dou voulut le faire sortir le soldat lapalme qui estoit en faction en luy disant retire toy ensuite le tira par le bras et le mit dehors luy disant retire toy autrement je seray contraint de te bourer que le pany vint pour rentrer qualors il luy donna un coup de bourade dans le bras et qualors led. pany luy dit quil estoit heureux destre en faction et que le soldat luy repondit puisque jy suis retire toy donc et que comme il voulut rentrer il le bourra quil se jetta sur son fusil et quil eu quatre coup de bourade en quatre fois differantes et que comme led. pany tenoit le fusil dud. sentinelle estant sur le bord de la coste voulant luy arracher le sentinelle sen debarassa et en se retirant lad. baguette et porte baguette dud. fusil furent casse que le factionnaire retourna a son poste et que comme il vit revenir led. pany n'estant pas mesme rendue a son poste il le tira a brule pourpoint<sup>16</sup>.

De fait, il s'agit de la seule personne, soldats inclus, qui affirme que le *panis* soit entré dans le hangar, alors que tous les témoins s'accordent pour dire que c'est Lapalme qui en est sorti pour ordonner à Jacob de cesser de faire du bruit. Métoyé présente ici Jacob comme un homme perturbateur qui a cherché son sort. Le seul soldat qui a relaté les événements de manière assez neutre est Guillaume Gérard dit Lafontaine, âgé de dix-sept ans. À la fin de son témoignage, il ajoute même un mot en faveur de l'esclave, disant qu'il « a connu led. pany pour avoir fait voyage avec luy et quil nestoit point querelleur »<sup>17</sup>. Du reste, tous les soldats s'accordent pour jeter le blâme sur le *panis*.

Le procès contre Lapalme se déroule dans la juridiction royale de Montréal, avec comme substitut du lieutenant général François Foucher, normalement procureur du roi, et comme substitut du procureur du roi, Michel Lepailleur<sup>18</sup>. Le procès suit son cours normal, alors que les magistrats sont confrontés à l'absence de l'accusé<sup>19</sup>. Au fil des témoignages, il devient clair que le soldat a outrepassé ses responsabilités de sentinelle en assassinant Jacob hors de son poste. D'autant plus que, même si les autres militaires se montrent solidaires face à leur pair en le défendant, ils sont bien forcés d'admettre qu'ils ne reçoivent

---

<sup>16</sup>BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59429.

<sup>17</sup>BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59432.

<sup>18</sup>Pierre Raimbault, le lieutenant général régulier a dû se désister de la procédure, puisque le maître de Jacob, Julien Trottier, est son gendre.

<sup>19</sup>Ce n'est pas exceptionnel, huit des meurtriers condamnés sur douze le sont par contumace.



jamais l'ordre de tirer sur quelqu'un lorsqu'ils sont postés au hangar, mais qu'ils sont plutôt avisés d'aller chercher de l'aide au corps de garde si un problème se manifeste<sup>20</sup>.

Lapalme, malgré la preuve établie contre lui, parvient à échapper à la justice de manière tout à fait légale. Le 17 juin 1728, quatre jours après le début des procédures, face à l'absence de l'accusé, Foucher fait appel au gouverneur général de la Nouvelle-France pour retrouver et juger le soldat :

nous conseiller du roy et son procureur en la juridiction royale de montreal juge en cette partie [...] prions et requierons monsieur le marquis de beauharnois chevalier de l'ordre militaire de st louis gouverneur et lieutenant general pour le roy en toute la nouvelle france de faire arrester le nommé la palme soldat accusé d'avoir tué le panis du sr des rivieres pour estre conduit en prisons de cette ville ayant besoin de son autorité pour ce faire<sup>21</sup>.

Lorsque Foucher rend visite au gouverneur pour obtenir sa réponse, le marquis de Beauharnois lui laisse savoir que « ne croyant point coupable led. soldat la palme accusé suivant les informations [...] il avoit envoyé led. soldat a sa destination »<sup>22</sup>. Les magistrats viennent tout juste d'apprendre que Jacob était Renard (Mesquakie) de nation, information qui n'échappe sans doute pas au gouverneur. Or, l'armée a une longue histoire de tension avec cette nation – ce qui explique sans doute en partie pourquoi les soldats se rangent si solidement derrière Lapalme – et la colonie est à nouveau en guerre contre celle-ci<sup>23</sup>.

Le gouverneur, avant d'être nommé à son poste, connaît une longue carrière militaire, devenant capitaine de vaisseau en 1708 et chevalier de l'ordre St-Louis en 1718<sup>24</sup>. Il semble, en partie, intervenir en faveur du meurtrier par esprit de corps. Bien sûr le statut et la nation de la victime jouent aussi un rôle dans l'intervention du gouverneur, qui a certainement peu d'estime pour un esclave dont la nation est présentement en guerre contre la colonie.

---

<sup>20</sup>BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59425.

<sup>21</sup>BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59419.

<sup>22</sup>BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59420.

<sup>23</sup> Brett Rushforth. (1996), p.339.

<sup>24</sup> S. Dale Standen. « Beauharnois de la Boische, Charles », *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol.III (1741-1770) En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/beauharnois\\_de\\_la\\_boische\\_charles\\_de\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/beauharnois_de_la_boische_charles_de_3F.html) (page consultée le 21 juin 2019).

Les magistrats, malgré la décision du gouverneur, poursuivent les procédures contre Lapalme<sup>25</sup>. Le 18 juillet, Lepailleur déclare la contumace bien instruite contre l'accusé, mais, étant donné l'intervention du gouverneur, ne conclut pas sur la peine à prononcer, du jamais vu durant la période à l'étude. Il appert que c'est son appartenance à la catégorie sociale militaire, combinée avec le statut d'esclave de sa victime, qui aient sauvé Lapalme, sans quoi l'intervention du gouverneur n'aurait sans doute jamais eu lieu.

Les traitements de faveur accordés aux accusés militaires ne proviennent pas uniquement du gouverneur, mais aussi des magistrats siégeant au conseil de guerre, provenant tous du milieu militaire. Le conseil de guerre, censé juger tous les procès dont les meurtres sont commis entre soldats, n'intervient que dans trois situations pendant la période à l'étude : le meurtre de Louis Hector Maleray de la Molerie par Jean d'Ailleboust d'Argenteuil<sup>26</sup>, celui de Pierre Label par Joseph Jaure et celui de Pierre Lebrun par François Bleau. Basée sur la Grande Ordonnance de 1670 et sur le code maritime, la procédure du conseil militaire ne diffère pas significativement, selon Eric Wenzel, de celle de la juridiction montréalaise<sup>27</sup>.

Pour des raisons inconnues, les autres procès dont le suspect et la victime sont tous deux militaires ont lieu avec les juges réguliers de la juridiction royale de Montréal. Or, lorsque les membres du conseil de guerre jugent des soldats, les ratés sont évidents, comme le démontrent les cas de Jaure et Bleau.

Les deux homicides ont lieu durant les années 1750, alors que la colonie est en guerre contre les Britanniques, ce qui explique sans doute en partie les erreurs commises par le conseil de guerre. En janvier 1752, Joseph Jaure tue Pierre Label avec un coup de couteau dans le ventre. Alors que des soldats étaient en train de boire le jour de la fête des rois, une dispute éclate entre Label et un soldat nommé Vadeboncoeur, camarade de Jaure. Voyant que son ami perd le combat, Jaure intervient en sa faveur et assène un coup de couteau dans le ventre de Label. Il est immédiatement arrêté. Lors de ses interrogatoires, il

---

<sup>25</sup>Peut-être encouragés par Raimbault désirant protéger les intérêts de son gendre?

<sup>26</sup> La procédure faite au conseil de guerre dans le cadre de ce procès est toutefois perdue et ne reste dans les archives que celle faite dans la juridiction de Montréal. Nous y reviendrons.

<sup>27</sup> Eric Wenzel. « Justice et culture militaires dans le Pays des Illinois au XVIII<sup>e</sup> siècle à travers une affaire de désertion (1752) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 2014, Vol.68(1), p.92-98.

se défend en disant que Label lui est tombé dessus alors qu'il avait son couteau à la main. Sa mort, affirme-t-il, n'était qu'un bête accident.

En août 1754, François Bleau, se dispute avec Lebrun à propos d'une somme d'argent. À l'abri des regards, les deux hommes en viennent aux coups et Lebrun s'écroule après avoir été transpercé par une baïonnette. En tombant, il s'écrie qu'il est mort et des soldats viennent immédiatement arrêter Bleau. Comme Joseph Jaure, François Bleau plaide l'accident en affirmant que Pierre Lebrun s'est lui-même enfoncé sa baïonnette dans le ventre en tombant.

La mort de Label s'est produite devant d'autres soldats. Or, le conseil de guerre ne fait appel à aucun d'eux. Les trois témoins assignés, André Gilbert dit Laliberté, Jean Baptiste Lauzon et Christophe Fontaine dit Bienvenue, ne possèdent que des informations de seconde main. Cela dit, il est possible que les témoins de l'affaire soient partis dans un poste éloigné. Aucune preuve matérielle n'est amassée contre l'accusé et un an après le début des procédures, il est déclaré innocent, libéré et tenu de retourner à sa compagnie. Il s'agit sans doute du procès le plus mal mené de toute la période, peut-être à cause du contexte de guerre. Le conseil de guerre, malgré la lenteur des procédures, démontre comme le gouverneur général, que sa priorité est de maintenir des effectifs guerriers, plutôt que de punir le crime.

Un an après sa remise en liberté et le retour à sa compagnie, Jaure est accusé de désertion. À l'occasion du procès, Antoine Faron dit Sansrémision, soldat de la même compagnie, dépose qu'il « ignore les raisons qui ont pu engager led. Lafeuillade [Jaure] a deserter si ce nest ql avoit un mauvais nom dans la compagnie »<sup>28</sup>. Bien qu'il ait été déclaré innocent un an plus tôt, Jaure a mauvaise réputation dans et peut-être a-t-il déserté parce qu'on lui faisait la vie dure. Ou encore, est-ce que des soldats, sachant qu'il n'a pas été puni pour le meurtre de Label, ont décidé de se faire justice eux-mêmes?

---

<sup>28</sup>BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5934, *Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Jaure dit Lafeuillade, soldat de la Compagnie de Lavaltrie*, 29 novembre 1754 - 29 septembre 1755, p.06M TL4S1 D5934 00009.

Pour sa part, François Bleau s'en tire aussi à bon compte, étant lui aussi absous de l'accusation et tenu de retourner à sa compagnie. Lors du procès, un autre soldat, Pierre Labarrière, raconte qu'il est allé voir Bleau qui était détenu au fort de Niagara pour lui dire « ql devait avoir honte de l'action ql venoit de faire [et que] led. flamand luy repondit ql n'en n'etoit pas fâché et ql etoit prest d'en faire autant »<sup>29</sup>. Comme personne n'a été directement témoin du meurtre, il s'agit de la meilleure preuve contre Bleau. Plusieurs personnes ont toutefois entendu Lebrun s'écrier qu'il était mort et, venant à son secours, ont vu Bleau dans une position incriminante et l'ont arrêté sur le champ. Aucun de ces individus n'est appelé à témoigner. Un an après le début des procédures, Pierre de Noyan, capitaine des troupes de la marine<sup>30</sup> servant de procureur du roi lors du procès, demande que Bleau soit élargi des prisons puisqu'il ne parvient pas à mettre la main sur les pièces à conviction qu'il requiert depuis un an – pièces dont la nature n'est pas spécifiée. Il n'en demeure pas moins, qu'encore une fois, un soldat échappe à la justice en temps de guerre. C'est ainsi que durant le dix-huitième siècle, trois soldats meurtriers s'en tirent à bon compte grâce à leur statut de militaire.

En comparant ces cas à ceux ayant cours dans la juridiction montréalaise régulière, les inégalités sont évidentes. Dix procès ayant au moins un suspect militaire ont lieu dans la juridiction montréalaise<sup>31</sup>. De ce nombre, un accusé est pardonné par le roi<sup>32</sup>, un est pardonné par le gouverneur général<sup>33</sup>, trois sont pendus pour leur crime<sup>34</sup>, cinq sont renvoyés pour manque de preuve<sup>35</sup> et deux sont innocentés<sup>36</sup>. La procédure prend fin ou on ne connaît pas la sentence dans cinq situations<sup>37</sup>. La multiplicité des sentences distingue définitivement les procédures de la juridiction montréalaise de celles du conseil de guerre qui, selon toute vraisemblance, agit beaucoup moins de manière impartiale. Soulignons que le contexte de guerre est sans doute largement imputable à la largesse des officiers, puisque

---

<sup>29</sup>BAnQ, TL4 S1 D5913, p.06M TL4S1 D5913 00006.

<sup>30</sup> David Lee. « Payen de Noyan, Pierre », *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol. III (1741-1770), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/payen\\_de\\_noyan\\_pierre\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/payen_de_noyan_pierre_2F.html) (page consultée le 21 juin 2019).

<sup>31</sup>Il y a parfois plusieurs accusés par procès.

<sup>32</sup>Jean d'Ailleboust d'Argenteuil.

<sup>33</sup>Lapalme.

<sup>34</sup> Bastien dit Canadien, Delmas et Pierre Viau.

<sup>35</sup> Hugues Huart, Louis Bourquin, Claude Matissard, Louis Grangé et Louis Martin.

<sup>36</sup> Langevin et Lajeunesse.

<sup>37</sup> Provençal, Sanschagrin, Sanscartier et deux enquêtes contre des soldats anonymes.

ceux-ci ont le devoir de faire respecter une stricte discipline au sein de l'armée et donc, de punir les écarts de conduite des soldats<sup>38</sup>.

### 3.1.2. Juger les élites

Les magistrats, selon notre catégorisation sociale, appartiennent inévitablement à la catégorie des « élites ». Ils sont lettrés et possèdent un énorme pouvoir de coercition, en particulier celui de déterminer du sort des accusés. Même si, en règle générale, les juges tiennent à ce que les procédures suivent leur cours normal et que la catégorie sociale des accusés n'affecte pas le procès, les personnes haut placées qu'ils confrontent possèdent des moyens dont les gens provenant du peuple ne jouissent pas, ce qui influence inévitablement le cours de la justice.

Trois suspects proviennent de la catégorie sociale de l'élite : Étienne Roberth, Jean d'Ailleboust d'Argenteuil<sup>39</sup> et Louise de Xaintes. Une victime fait aussi partie de l'élite, soit Louis Hector Maleray de la Molerie, tué par son égal, d'Ailleboust. Les deux hommes accusés obtiennent le pardon du roi, alors que Xaintes est innocentée de l'infanticide dont elle était accusée. Aucune personne provenant de l'élite n'est donc condamnée durant la période à l'étude.

Les cas Roberth et d'Ailleboust ont été abordés lors du premier chapitre : Étienne Roberth est accusé du meurtre de Jean Dutarte dit Laverdure, qu'il a transpercé avec son épée lors d'une altercation sur le terrain du gouverneur de Montréal, Claude de Ramezay, en septembre 1705. Jean d'Ailleboust a lui aussi tué à coup d'épée Louis Hector Maleray de la Molerie en décembre 1714. Le premier procès est jugé par Jacques Alexis Fleury Deschambault, en qualité de lieutenant général civil et criminel, et Pierre Raimbault, occupant la fonction de procureur du roi, alors que le second l'est par le duo de François Marie Bouat et, à nouveau, de Pierre Raimbault.

---

<sup>38</sup> Léon Robichaud. (2009), p.283.

<sup>39</sup>D'Ailleboust appartient aussi à la catégorie militaire, mais il est considéré davantage comme appartenant à l'élite dans notre analyse, puisque c'est surtout son statut de noble qui le distingue du reste des accusés, les nobles faisant souvent profession dans l'armée.

Étienne Roberth a débarqué en Nouvelle-France avec son frère Jacques-Urbain en 1690. Dès 1692 l'intendant Champigny le nomme au poste de garde-magasin du roi. Subdélégué de l'intendant, il est le seul accusé de meurtre dont le sort en dépend<sup>40</sup>. Bien que Deschambault et Raimbault se soient occupés de l'entière procédure du procès, ils doivent envoyer une grosse<sup>41</sup> de la procédure à l'intendant pour qu'il détermine la sentence des deux frères – Étienne Roberth pour meurtre et Jacques-Urbain Roberth pour voies de fait.

Lors du procès fait à la juridiction royale de Montréal, sept personnes témoignent. De ce nombre, tous disent ne pas avoir vu le coup fatal, les juges devant se fier uniquement à la parole de Paladier et Dutartre, qui ont porté plainte contre les Roberth<sup>43</sup>. Si une femme rapporte avoir vu Étienne Roberth donner des coups du plat de son épée à la victime, elle se rétracte rapidement lors de la confrontation au puissant homme. Marie Madeleine Dumouchel change sa version des faits lorsque Roberth la contredit, en affirmant « qua la veritte luy ayant vu tirer son espée cella luy fit peur et se retira »<sup>44</sup>. D'autres témoins affirment avoir vu un ou les deux frères l'épée à la main, sans apercevoir le coup fatal. Il est assez invraisemblable que de toutes les personnes sur place, réunies spécifiquement par curiosité face au tumulte, aucune n'ait vu le coup fatal. Tente-t-on de ne pas se mettre les hommes de renom à dos ou dit-on la vérité?

Outre le fait que personne n'ait visiblement été témoin du coup d'épée, dont la victime et son camarade accusent Étienne Roberth, l'accusé est finalement défendu par sa victime elle-même. Des suites de sa blessure, Dutartre demeure à l'hôpital quelques jours avant de trépasser. Sur son lit de mort, il modifie sa version des faits pour « la descharge de sa conscience »<sup>45</sup>. Il explique alors qu'il :

vit devant la porte du nommé Biron boulanger, le sieur roberth garde magasin du roy et le sieur de la morandiere son frere qui avoient dispute avec le nommé

---

<sup>40</sup>Horton, Donald. « Roberth de la Morandière, Étienne », *Dictionnaire biographique du Canada*, Volume III (1741-1770), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/roberth\\_de\\_la\\_morandiere\\_etienne\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/roberth_de_la_morandiere_etienne_3F.html) (page consultée le 7 juin 2019).

<sup>41</sup> C'est-à-dire une copie.

<sup>43</sup>D'ailleurs, si Ramezay s'est montré outré que son entourage soit attaqué sur sa propre terre, il semble qu'il ait maintenu sa position initiale, lui qui jetait le blâme sur son domestique, et qu'il n'ait pas porté plainte au nom de ses domestiques, les laissant se charger de l'affaire eux-mêmes.

<sup>44</sup>BAnQ, TL4 S1 D862, p.06MTL4S1 10820.

<sup>45</sup>BAnQ, TL4 S1 D862, p.06MTL4S1 10784.

la marine soldat desd. troupes son camarade que mesme il luy paru qu'ils le maltraittoient ce qui lobligea de courir a eux pour empescher qu'il narrivat de desordre et arrivant a eux sans examïn et sans reflection se jetta sur led. sieur rocbert luy arracha sa canne de laquelle il le frapa de quelques coups sur le col et sur les epaules ce qui obligea le sieur rocbert de tirer son epée pour parer lesd. coups de cannes ce que voyant led. Dutartre se jetta sur led. sieur Rocbert pour luy arracher sad espée comme il avoit fait sa canne de la quelle ditte epée il senfera luy même et se fit la blessure dont il est malade<sup>46</sup>.

Même la victime se range du côté du meurtrier, ce dont Étienne Rocbert profitera bien pour obtenir ses lettres de pardon du roi.

L'information complétée, les juges montréalais renvoient les frères et la procédure judiciaire à l'intendant. L'affaire prend une drôle de tournure à cet instant. L'intendant qui, selon Marie-Ève Ouellet, est entre autres responsable de l'administration de la justice dans la colonie, ne détermine pas la sentence lui-même, pouvoir qu'il détient pourtant d'office<sup>47</sup>. D'autant plus qu'il est président du conseil supérieur qui peut commuer n'importe quelle sentence rendue dans les juridictions canadiennes<sup>48</sup>. Plutôt, l'intendant Beauharnois, de concert avec le gouverneur Vaudreuil, entreprend d'écrire une missive au roi le 19 octobre 1705, le jour même de la remise de la procédure entre ses mains. Dans la lettre, les deux puissants hommes demandent au roi qu'il accorde sa grâce à Étienne Rocbert, insistant que « c'est un très honnête homme qui sert fort bien depuis longtemps et qui, en sa vie, n'a eu d'affaire avec personne »<sup>49</sup>.

À la lettre des intendants est jointe la requête de Rocbert qui y livre sa version des faits. Il débute en se présentant comme la victime des événements, se défendant bien d'avoir été le premier à avoir donné des coups à Paladier. Il stipule qu'il a seulement utilisé sa canne pour détourner les chevaux qui allaient lui foncer dessus, craignant pour sa sécurité, et qu'à ce moment Paladier s'est saisi de roches et a commencé à l'injurier. Cette version des faits varie drastiquement de celles rapportées par les témoins qui disent plutôt

---

<sup>46</sup>BAnQ, TL4 S1 D862, p.06MTL4S1 10785.

<sup>47</sup> Marie-Ève Ouellet. « *Et ferez justice* » : le métier d'intendant au Canada et dans les généralités de Bretagne et de Tours au 18<sup>e</sup> siècle (1700-1750), Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2014, p.8.

<sup>48</sup> Marie-Ève Ouellet. (2014), p.8.

<sup>49</sup> La transcription de la lettre avec orthographe modernisé provient de : Roy, Pierre-Georges. *La famille Rocbert de la Morandière*, Robarts, Toronto, 1905, p.6

que les Roberth ont servi une sévère correction au domestique. Il ajoute ensuite que lorsqu'il a appris que la personne avec qui il avait un différend était domestique de Ramezay, son frère et lui se sont mis en route avec comme objectif premier de livrer leurs excuses au gouverneur. Presqu'arrivés sur place, les voilà attaqués par Paladier, ce que Roberth rapporte de manière colorée, expliquant que le domestique « secouant ledit Etienne Roberth d'une force extraordinaire ledit Jacques Urbain Roberth son frère, fut obligé de se jeter sur ledit La Marine pour les séparer »<sup>50</sup>. L'obligation d'agir est une défense commune chez les accusés. En qualifiant la force employée par Paladier d'extraordinaire, Roberth démontre bien qu'il était en danger et qu'il était du devoir de son frère d'intervenir.

Enfin, il explique ce qui a mené au coup fatal :

un autre soldat nommé Jean Dutartre dit LaVerdure de la compagnie dudit sieur de Ramezay se jeta sur ledit Etienne Roberth a corps perdu en le chargeant de coups sans lui donner le temps de se reconnaître, lui arracha la canne que ledit Etienne Roberth tenait à sa main dont il le chargea de plusieurs coups sans lui en avoir donné aucun sujet en sorte que ledit Etienne Roberth se voyant ainsi mal traité et outragé de la sorte n'ayant plus que son épée pour se défendre il ne put s'empêcher de la tirer pour parer les coups de Canne que ledit LaVerdure lui donnait, et comme il s'avançait toujours sur ledit Etienne Roberth pour le charger en voulant se jeter sur lui pour lui arracher son épée ainsi qu'il avait fait sa canne ledit LaVerdure s'enferra lui-même dans l'épée dudit Etienne Roberth dont il fut si dangereusement blessé qu'il en mourut<sup>51</sup>.

D'abord, Roberth présente l'attaque de Dutartre comme une atteinte à son honneur, expliquant l'outrage vécu. L'honneur de Roberth, par son rang social et son occupation, provient de la personne du roi, qu'il sert en Nouvelle-France<sup>52</sup>. Léser son honneur est donc une attaque indirecte au roi, ce sur quoi Roberth joue pour obtenir son pardon. Ensuite, il démontre une absence de choix en expliquant qu'il ne pouvait, face à cette situation, que sortir son épée pour se défendre. Enfin, la mort de Dutartre n'était qu'un accident, lui qui s'est lui-même enfoncé l'épée dans le ventre.

---

<sup>50</sup>BAnQ Québec, TP1 S28 P8469, *Ordre de communiquer au substitut du procureur general du roi les lettres de rémission et de pardon obtenues par Étienne et Jacques-Urbain Roberth*, 2 décembre 1706 – Transcription de BAnQ avec orthographe modernisé.

<sup>51</sup>BAnQ, TP1 S28 P8469.

<sup>52</sup> Fanny Cosandey. *Le rang : Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Gallimard, Paris, 2016, p.119.



Les Roberth obtiennent leur pardon du roi. L'affaire est toutefois singulière. Face aux aveux de la victime qui a dit s'être enferrée elle-même sur l'épée de son adversaire, pourquoi ne pas simplement avoir innocenté Étienne Roberth de l'homicide? Étant donné la lenteur des correspondances avec la France, les Roberth restent enfermés en prison durant plus d'un an, ce qui est en soi une conséquence énorme. Il est possible que des jeux de pouvoir se soient déroulés en coulisse, ce qui expliquerait la sévère punition subie par les Roberth. Est-ce l'influence de Ramezay qui s'est fait sentir, lui qui a perdu un travailleur au combat? Nous ne pouvons que spéculer. De plus amples recherches dans la correspondance des dirigeants coloniaux éclaireraient peut-être la question.

Jean d'Ailleboust d'Argenteuil n'a pas les avantages que possède Roberth pour l'obtention de son pardon : il a tué un homme d'égal statut au sien et ne peut plaider l'accident. Après s'être enfui en France sans subir son procès à Montréal, il parvient tout de même à l'obtenir.

D'Ailleboust provient d'une famille dont les racines nobles remontent au XVI<sup>e</sup> siècle en France<sup>53</sup>. Une des familles les plus importantes de la Nouvelle-France, les d'Ailleboust viennent s'y établir dès les débuts<sup>54</sup>. Fils de Pierre d'Ailleboust d'Argenteuil et de Marie-Louise Denis de la Ronde, Jean d'Ailleboust d'Argenteuil naît à Québec en 1694<sup>55</sup>. Son parrain est nul autre que l'intendant de l'époque, Jean Bochart de Champigny<sup>56</sup>. Le jeune noble entreprend une carrière militaire et est bientôt connu dans la colonie sous le titre de chevalier d'Ailleboust<sup>57</sup>.

Immédiatement après avoir tué son compagnon d'armes, il prend la fuite vers la France, car il sait bien que le meurtre est passible de mort. Les magistrats montréalais instruisent le procès comme ils doivent le faire, mais, puisque le meurtre a été commis entre

---

<sup>53</sup>Pour en connaître plus à ce sujet, voir Aegidius Fauteux. *La famille d'Ailleboust*, Imprimerie Godin, Montréal, 1917, 208p.

<sup>54</sup> Aegidius Fauteux. (1917), p.7.

<sup>55</sup> Répertoire du patrimoine culturel du Québec. « Ailleboust d'Argenteuil, Jean d' », *Culture et communications Québec*, En ligne : <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=23042&type=pge#.XROx7uhKiUk> (page consultée le 27 juin 2019).

<sup>56</sup> Aegidius Fauteux. (1917), p.88.

<sup>57</sup> <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=23042&type=pge#.XROx7uhKiUk> (page consultée le 27 juin 2019).

deux officiers, ils cèdent la procédure au conseil de guerre avant d'émettre un jugement. Malheureusement, les documents provenant du conseil de guerre ont été perdus<sup>58</sup>, mais la sentence qui lui a été infligée par contumace est connue. D'Ailleboust, dont la culpabilité ne laisse aucune doute – plusieurs preuves matérielles et testimoniales sont amassées contre lui – est déclaré coupable et condamné à la décapitation, peine strictement réservée aux nobles<sup>59</sup>.

Alors qu'il est en France, d'Ailleboust veut revenir au Canada, terre qu'il connaît depuis la naissance. On lui conseille alors d'obtenir des lettres de pardon du roi pour réintégrer la colonie en toute sécurité et paix d'esprit. Bien que le meurtre ait été entièrement intentionnel, au contraire de Roberth qui plaide l'accident, d'Ailleboust parvient à convaincre la régence qu'il mérite d'être pardonné de son crime, lui qui jouit de la protection du duc d'Orléans<sup>60</sup>.

Comme Étienne Roberth, Jean d'Ailleboust, dans sa requête de lettre de pardon, souligne que son honneur a été lésé pour expliquer ses actions:

pour lors agé de vingt et un an il auroit appris que le sieur la mollerie aussy enseigne dans nos mesme troupes avoit tenu contre luy des discours railleurs et tres picquants en presence de plusieurs officiers de la ville de Montreal ou il tenoit garnison il crut que son honneur l'engageoit a le prier de ne plus récidiver.<sup>61</sup>

La première stratégie employée dans sa lettre est de souligner le jeune âge qu'il avait au moment des faits. En effet, le crime a été commis en 1714 et d'Ailleboust, après avoir passé des années en France, demande son pardon en 1719<sup>62</sup>. Comme le précise Benoît Garnot, le jeune âge, c'est-à-dire moins de vingt-cinq ans, constitue une circonstance atténuante pour l'accusé<sup>63</sup>. Une autre stratégie employée par d'Ailleboust est de faire appel à son honneur. Il explique ensuite que sa victime a non seulement tenu des propos injurieux à son endroit,

---

<sup>58</sup>BAnQ Québec, TP1 S777 D135, *Procès du chevalier Jean d'Ailleboust, sieur d'Argenteuil, accusé de meurtre, par coup d'épée, de Maleray, sieur de La Molerie*, 17 décembre 1714 – 7 octobre 1720, p.M3 3 01185.

<sup>59</sup> André Lachance. (1978), p.110.

<sup>60</sup> BAnQ, TP1 S36 P584, p.e001634700.

<sup>61</sup> BAnQ Québec, TP1 S36 P584, *Lettres de remission et pardon accordées par le Roi à Jean d'Ailleboust d'Argenteuil*, 1<sup>er</sup> janvier 1719 – 31 janvier 1719, p.E001634697 et E001634698.

<sup>62</sup> BAnQ Québec, TP1 S36 P584.

<sup>63</sup> Benoît Garnot. (2009), p.464.

mais qu'elle l'a fait devant plusieurs officiers, qui sont des gens qu'il côtoie régulièrement et qui représentent l'élite militaire<sup>64</sup>. Son honneur en est d'autant plus offensé que les mauvaises paroles proviennent de la bouche d'un égal duquel les propos ont un certain poids. Enfin, il démontre qu'il n'avait pas l'intention de tuer Maleray, mais qu'il désirait seulement qu'il cesse les ragots à son sujet.

Sa version des faits par la suite apparaît fortement romancée. Il rapporte qu'après avoir demandé à Maleray de cesser de tenir de mauvais discours sur lui, il :

suivit son chemin pour sen aller, mais ayant entendu que de la molerie l'insultoit de nouveau et publiquement, en luy criant a haute vois, estant sur le pas de porte de lad. allée ce ne sera pas un petit visage comme toy qui me fera peur, le suppliant revint et auroit rejoint led. de la molerie dans lad. allée, et luy auroit dit je te prie ne te sert pas de pareils termes sur quoy de la molerie se seroit retourné et luy auroit donné un coup de poing par le menton, luy disant va au diable, laisse moy en repos et subitement se seroit retiré vers le fond de l'allé ce qui auroit fait croire au sr suppliant quil prenoit du terrain pour soutenir l'épée a la main, laffront quil venoit de luy faire, et comme il etoit animé par le coup de poing il auroit mis aussy lepée a la main pour en tirer vengeance il poursuivit son agresseur jusques au fond de lad. allée fort obscure, et le suppliant ne pouvant resister a son premier mouvement, il luy auroit porté un coup depée dans le coté droit<sup>65</sup>.

Selon d'Ailleboust, tous les éléments sont réunis pour qu'il perde ses moyens : il a été emporté par la colère lorsque Maleray l'a frappé – une agression qu'aucun témoin ne rapporte d'ailleurs – il a cru que son adversaire le provoquait en duel, il ne voyait pas bien, il n'a pu résister à son mouvement, etc. Presque tout ce que d'Ailleboust rapporte est contraire à ce que les témoins ont dit dans leurs dépositions. Il prend aussi bien soin de ne pas nommer son cousin qui, pour certains, a sa part de culpabilité dans le meurtre, l'ayant incité à la violence.

Enfin, comme pour Roberth, la victime, avant de mourir, se serait apparemment rangée du côté de son bourreau. Alors qu'il vit ses dernières heures à l'Hôtel-Dieu, Maleray aurait confié à un prêtre et quatre religieuses « qu'il avoit tort et quil setoit attiré son

---

<sup>64</sup> Stéphanie Charland. *Les soldats français au XVIII<sup>e</sup> siècle : activités et intégration sociale des soldats vues à travers les sources judiciaires*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2006, p.14.

<sup>65</sup> BAnQ Québec, TP1 S36 P584, p.E001634698.

malheur »<sup>66</sup>. La différence est que Dutartre confirme l'accident alors que Maleray prend la responsabilité pour sa mort, lui qui a provoqué d'Ailleboust par ses paroles injurieuses. Toutefois, si l'accident innocent un accusé de meurtre, le fait d'avoir été provoqué ne le fait pas. Les remords de Maleray aident sans doute d'Ailleboust à obtenir son pardon, mais ne peuvent expliquer à eux seuls son obtention. Comme Benoît Garnot l'avance, le pardon ne doit s'appliquer qu'aux homicides involontaires et aux cas de légitime défense, ce qui ne cadre pas avec le meurtre de Maleray<sup>67</sup>.

Rocbert et d'Ailleboust obtiennent leur pardon grâce à leur statut et leurs alliances – quoique l'obtention du pardon ne soit pas sans conséquence pour Rocbert. Leur appartenance à la catégorie sociale de l'élite influence donc le cours de la justice. Toutefois les juges montréalais ont pour leur part tout fait pour que justice suive son cours, avant de céder la procédure à l'intendant d'une part et au conseil de guerre d'une autre. Ainsi, au premier coup d'œil, les magistrats montréalais ne semblent pas accorder beaucoup d'importance à la catégorie sociale des suspects ou victimes dans l'administration de la justice. Toutefois, le procès fait contre Louise de Xaintes en 1703 tend à suggérer le contraire.

### 3.1.3. L'outrage subi par dame honorable : Le cas de Louise de Xaintes

Juin 1703, un nouveau-né de sexe masculin est retrouvé sur la grève d'une rivière à Pointe-aux-Trembles. Âgé d'à peine quarante-huit heures, selon le chirurgien, l'enfant a la gorge tranchée. Il est enterré presque à l'endroit exact où il a été trouvé, les magistrats ne pouvant savoir s'il a été baptisé. C'est d'ailleurs là toute la tragédie de l'infanticide à l'époque; on prive l'âme d'un nouveau-né de son ciel et son corps d'un enterrement en terre consacrée<sup>68</sup>.

Dès la découverte du cadavre, une enquête est ouverte. Une première femme, Marie Anne Émond, est soupçonnée d'avoir récemment accouché, selon la rumeur publique. Femme relativement anonyme, tout ce qui est connu d'elle est qu'elle habite chez le fermier

---

<sup>66</sup> BAnQ Québec, TP1 S36 P584, p.E001634699.

<sup>67</sup> Benoît Garnot. (2009), p.436.

<sup>68</sup> Nathalie Poirier. *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés. La protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal, 1693-1760*, Septentrion, Québec, 2010, p.12.

du sieur Demay et qu'elle appartient donc fort probablement au bas peuple. Elle paraît aussi être célibataire, ne possédant pas son propre domicile avec un mari. Lors de la « visite » des chirurgien et matrone, son innocence est rapidement constatée.

La seconde suspecte, pointée du doigt par son ancienne servante, Marguerite César, est Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, un marchand bourgeois<sup>69</sup>. César, maintenant au service de la dame Juchereau<sup>70</sup>, dit soupçonner Xaintes d'avoir eu des relations extraconjugales avec l'écuyer René Boucher de Laperrière, les ayant vu entretenir « plusieurs familiarités quy outre passoient lhonestete »<sup>71</sup>. Il est possible que César en veuille à de Xaintes qui ne paraissait pas comme la maîtresse la plus souple. Elle raconte qu'elle l'a forcée à aller chercher du maïs dans un champ, alors que la pluie battait son plein à l'extérieur. Lorsqu'elle revient, elle retrouve sa maîtresse et Laperrière dans une situation embarrassante, dont elle ne divulgue pas les détails. Deschambault, qui prend sa déposition, ne lui en demande pas plus d'ailleurs<sup>72</sup>.

Pour donner suite à la déposition de César, Pierre Raimbault, le procureur du roi, doit faire une descente chez Xaintes. Il s'y rend avec un greffier, un huissier, un chirurgien, une sage-femme et tout un équipage de soldats. Arrivant de soir, il laisse croire à tous qu'ils vont passer la nuit chez elle, alors que seul la matrone et le chirurgien sont aux faits de la raison de la visite. Raimbault use de précaution, sachant qu'il a affaire à une dame honorable et qu'une telle visite peut évidemment la froisser et fâcher son mari. Sur place, Raimbault est confronté à une femme malade qui se voit bien désolée de ne pas pouvoir les accueillir convenablement. Prenant toutes les précautions possibles, Raimbault instruit Xaintes de la raison de sa visite, voulant éviter de se faire entendre par les membres de son équipage. Malgré sa discrétion, ils seront avertis par Xaintes elle-même qui hausse le ton face à ces accusations qui la scandalisent profondément. Michel Lepailleux, huissier prenant part au voyage, rapporte l'échange :

---

<sup>69</sup> PRDH. *Individu Louise Dessein*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/1805> (page consultée le 1er juillet 2019).

<sup>70</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D677, *Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né, trouvé noyé la gorge tranchée, vis-à-vis la concession de Jean Chaperon*, 12 juin 1703 – 2 août 1703, p.06MTL4S1 08354.

<sup>71</sup> BAnQ, TL4 S1 D677, p.06MTL4S1 08352.

<sup>72</sup> BAnQ, TL4 S1 D677, p.06MTL4S1 08352.

il entendit led. raimbault quy dit a lad. arnaud mad<sup>elle</sup> dune voix fort basse je suis faché que ma charge m'oblige de faire ce que je fais, mais je suis obligé de vous dire que vous estes accusée d'estre mere de l'enfant quy a esté trouvé a la pointe aux trembles, et comme il parloit fort bas, et ql narticuloit pas bien, elle le fit repete ce quil venoit de dire a quoi elle sescria assez haut moi je suis accusee de ce malheur, ce quelle repeta deux ou trois fois en disant je suis bien malheureuse, et bien innocente et par exclamation, a mon dieu faut il que ce malheur marrive, surquoy led raimbault luy dit d'une voix fort basse mad<sup>elle</sup> parler bas il ny a que moy seul, la sage femme, et le chirurgien quy sçachent pourquoi nous sommes icy, ainsy ne vous alarmez pas si fort elle luy repondit jay bien lieu de m'alarmer et je voudrois bien sçavoir quy est mon denonciateur<sup>73</sup>.

Malgré sa forte opposition à une telle visite, Xaintes accepte d'être examinée par le chirurgien et la matrone afin de prouver son innocence, immédiatement démontrée.

L'histoire aurait pu se terminer ainsi; Xaintes déclarée innocente, alors qu'on continue de rechercher la coupable<sup>74</sup>. Cependant Deschambault et Raimbault ont commis une erreur en décidant de donner suite au témoignage de César, s'attaquant à une femme qui possède de puissantes alliances. En effet, l'entourage de Xaintes est constitué d'importants personnages, qui lui serviront de procureurs, alors qu'elle traîne Deschambault et Raimbault en justice. La mère de Louise de Xaintes, Françoise Zachée, a épousé en troisièmes nocces René Louis Chartier de Lotbinière<sup>75</sup>. Ce dernier, qui provient d'une longue lignée de noblesse, est lieutenant général à la prévôté de Québec<sup>76</sup>. Le beau-frère de Louise de Xaintes, Charles de Monseignat, qui a épousé sa sœur Claude<sup>77</sup>, est contrôleur de la marine et des fortifications de la Nouvelle-France<sup>78</sup>.

---

<sup>73</sup> BAnQ Québec, TL5 D328, *Procédures faites à la requête de Louise de Xaintes, soupçonnée d'infanticide, pour certaines visites considérées injurieuses*, 3 juin 1703 – 7 avril 1704, p.E002425112.

<sup>74</sup> L'infanticide est en effet considéré comme un crime strictement féminin (André Lachance.(1984), p.110), alors que dans les faits, rien n'empêcherait un homme de se saisir lui-même d'un nouveau-né et de mettre fin à ses jours.

<sup>75</sup> PRDH. *Individu – François Zachee*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/15370> (page consultée le 1er juillet 2019).

<sup>76</sup> André Vachon. « Chartier de Lotbinière, René-Louis », *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol. II (1701-1740), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/chartier\\_de\\_lotbiniere\\_rene\\_louis\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/chartier_de_lotbiniere_rene_louis_2F.html) (page consultée le 1er juillet 2019).

<sup>77</sup> PRDH. *Individu – Claude Dessein*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/20847> (page consultée le 1er juillet 2019).

<sup>78</sup> Moogk, Peter N. « Monseignat (Monseignac), Charles de », *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol.II (1701-1740), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/monseignat\\_charles\\_de\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/monseignat_charles_de_2F.html) (page consultée le 1er juillet 2019).

En traînant Deschambault et Rimbault en cour, Xaintes espère obtenir réparation d'honneur proportionnelle à l'outrage subi. Lors de la procédure, le lieutenant général et le procureur du roi s'accusent l'un l'autre d'avoir insisté pour faire visiter la dame. Deschambault, qui possède alors plus d'expérience que Rimbault, a toutefois vu la situation venir et a tenté de s'en protéger en se refusant de la procédure, supposément avant que la visite chez Xaintes n'ait lieu :

sur le requisitoire que le procureur du roy en nostre siege ma fait ce jourdhuy par escrit au bas de linformation par moy faite et par lequel il me requiert que descente soit faite incessamment en la maison de la femme du sieur bertrand arnaud pour la faire vizitter par chirurgien et matrone je luy aurois dit que cestoit une affaire dassé de grande conséquence pour y prendre beaucoup de miseres par bien des raizons que je luy en apportés et autres que je pouvois avoir pardevers moy et voyant quil persistoit dy vouloir aller sans m'avoir dit quil avoit aussi du dessein pour ailleurs, je declare par ces presentes que je me fais recuzé et recuze de cognoistre du dit affaire a lencontre de la ditte dame arnault seulement pour les raizons que jay pardevers moy et que je deduiray en temps et lieu dont jay mis le present acte et mains dadhemar greffier de nostre juridiction pour le représenter au dit procureur du roy en cas quil passat outre a la poursuite dudit affaire a lencontre de la ditte femme darnaud<sup>79</sup>.

Toutefois, lors de son procès au conseil supérieur, il apparaît au grand jour que le papier de récusation de Deschambault a été contrefait et que c'est lui qui a insisté pour faire visiter Louise de Xaintes, alors que Rimbault était réticent. Le procureur du roi utilise d'ailleurs comme excuse qu'il n'a fait qu'obéir à son supérieur.

Envoyés durant plusieurs mois à Québec, Deschambault et Rimbault subissent déjà les conséquences de leur affront à Xaintes, sans qu'il n'y ait encore de sentence prononcée contre eux. Seuls accusés, ils ne sont toutefois pas les seuls à subir les conséquences de leurs actes. Selon Deschambault, César lui a fait part « qu'on la menaçoit de la faire pendre [...] pour ce quelle avoit depose en linformation »<sup>80</sup>. Jeune domestique de dix-neuf ou vingt ans, César ne fait pas le poids face à la puissante femme qu'elle dénonce, et son entourage lui laisse bien savoir qu'elle a commis une lourde erreur en accusant Xaintes d'un acte ignoble.

---

<sup>79</sup> BAnQ, TL4 S1 D677, p.06MTL4S1 08355.

<sup>80</sup> BAnQ, TL5 D328, p.E002425046.

Lors de sa déposition au conseil supérieur, César suggère toutefois qu'elle a été instrumentalisée par Deschambault, qui l'a manipulée pour déposer contre Xaintes. Il l'aurait obligée à divulguer ce qu'elle savait au sujet de Xaintes, alors qu'elle spécifie pourtant dans sa déposition ne pas en « savoir la veritte positive »<sup>81</sup>. Lors du procès fait à l'encontre des magistrats montréalais, on apprend que c'est la fille de Deschambault qui aurait rapporté la rumeur de la culpabilité de Xaintes. C'est pour protéger sa fille d'une éventuelle accusation de diffamation qu'il aurait choisi cette femme de bas statut pour déposer, sachant sans doute qu'il pouvait la manipuler et ne se souciant peu des conséquences qu'elle subirait. Ceci expliquerait pourquoi Deschambault a tant insisté pour faire visiter Xaintes alors que toutes les personnes concernées, du procureur général au chirurgien, s'y opposaient.

Raimbault, lors de sa défense au conseil supérieur, tente de démontrer que la visite de Xaintes a eu pour effet de protéger l'honneur de la dame plutôt que de le salir :

par cette visitte [...] elle est justifiée puisque les chirurgien et sage femme des plus experts la certifient par leur raport remis en justice non coupable du crime en question, et vous sçavez parfaitement bien, nos seigneurs, qu'il est beaucoup plus avantageux a une personne d'avoir esté accusée d'un crime et puis reconue et declarée innocente, quavoir esté soupçonnée et accusée de rester non justifiée; parce qu'en effet personne au monde ne se peut dire examp de la calomnie et accusation, au lieu qu'apres avoir esté déclaré innocent d'un crime on ne peut plus en souffrir de reproches, ainsy lad. dame arnault estant justifiée et son innocence reconnue par cette visitte ne peut apprehender aucune tache malgré les calomnies qu'ont inventé les mechants contre elle<sup>82</sup>.

Les démonstrations de Raimbault ont leurs effets et il est renvoyé absous de l'accusation, au contraire de Deschambault, sur qui la faute tombe.

Deschambault est suspendu de sa charge de lieutenant général pendant un mois, temps durant lequel il doit « étudier les ordonnances du roi »<sup>83</sup>. Pour réparation d'honneur, le jugement à l'égard de Louise de Xaintes doit être lu publiquement pour que tous la

---

<sup>81</sup> BAnQ, TL4 S1 D677, p.06MTL4S1 08352.

<sup>82</sup> BAnQ, TL5 D328, p.E002425152.

<sup>83</sup> BAnQ Québec, TP1 S28 P7724, *Arrêt ordonnant à Jacques-Alexis de Fleury lieutenant général de la Juridiction de Montréal de demander pardon au sieur de Vaudreuil pour réparation d'une injurieuse descente faite par Pierre Raimbault, dans sa recherche de meurtriers d'un enfant nouveau-né trouvé mort à Pointe-aux-Trembles*, 18 octobre 1703, transcription de BAnQ.



sachent innocente.

Le procès mettant en cause Louise de Xaintes démontre toute l'importance que revêt l'honneur des personnes de l'élite. Xaintes, rappelons-le, n'est pas la seule femme visitée lors de la recherche de la coupable d'infanticide. C'est pourtant la seule qui crée autant de remous. D'abord, elle en a les moyens alors que l'accès à la justice est sans doute plus compliqué pour Émond. Ensuite, elle juge les accusations d'une gravité extrême étant donné sa réputation d'honnête femme alors que ce n'est peut-être pas le cas pour Émond, dont la visite fait sans doute bien moins parler dans la communauté. La dissonance entre les horizons d'action pensés et vécus de ces deux femmes de catégories sociales différentes apparaît évidente, alors que Xaintes semble posséder un droit acquis à la dignité plus grand que celui d'Émond.

L'honneur de Xaintes est certes précieux aux yeux de la principale intéressée, mais son importance est aussi reconnue par l'appareil judiciaire, qui se prive de ses acteurs principaux en la juridiction royale de Montréal durant près d'un an pour le procès, en plus du mois de suspension infligé à Deschambault. La priorité change et passe de la recherche de la coupable à la réparation d'honneur de Xaintes. Aucune personne ne sera par ailleurs punie pour l'infanticide du garçon, les procédures abruptement arrêtées pour faire place au procès contre Deschambault et Raimbault. De toute la période, il s'agit de la seule accusée ayant poursuivi les juges montréalais, et ce, avec succès. De plus, il s'agit aussi du seul cas d'infanticide qui nous concerne : la seule autre personne poursuivie pour un tel crime l'est à titre posthume, s'étant suicidée emportant avec elle son fœtus<sup>84</sup>.

La justice, pour les personnes provenant de l'élite, se déroule autrement que pour les gens du peuple, quoique ce ne soit pas nécessairement toujours à leur avantage. Robert obtient le pardon du roi pour son homicide involontaire, mais soulignons qu'en cas d'accident la victime est normalement innocentée. D'Ailleboust, noble et sous la protection du duc d'Orléans, bénéficie sans équivoque d'un traitement de faveur, puisque les conditions entourant le meurtre qu'il a commis ne permettent normalement pas d'obtenir la grâce du roi. Dans les trois cas, l'honneur revêt un caractère important dans leurs

---

<sup>84</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3925, *Procès contre Marie-Anne Gendron, accusée d'infanticide*, 29 avril 1732.

stratégies et revendications. Roberth et d'Ailleboust placent leur honneur au centre de leur argumentation pour obtenir le pardon du roi. Xaintes, pour sa part, fait tout pour obtenir réparation d'honneur après la visite injurieuse de la justice, alors que Marie-Anne Émond, soupçonnée du même crime, mais de statut inférieur, est laissée seule face à son sort.

### 3.2. Dynamiques de pouvoir inter catégories sociales

La catégorie sociale d'un accusé, on le constate, joue un rôle dans le déroulement de la justice. Le conseil de guerre semble absoudre presque automatiquement les soldats meurtriers pour conserver des effectifs alors que la colonie est en guerre contre les Britanniques. Les magistrats montréalais, bien qu'ils fassent tout pour que justice suive son cours lorsqu'ils ont affaire à des accusés haut placés, sont confrontés au pardon du roi et, dans un cas particulier, à des poursuites pour réparation d'honneur. Qu'en est-il alors lorsque le procès est mené contre des personnes d'une autre catégorie sociale? Comme nous constatons de la clémence, volontaire ou involontaire, dans les procès menés à l'intérieur d'une même catégorie ou d'un même corps social, pouvons-nous nous attendre à une plus grande sévérité lorsque les procès sont menés contre des accusés de catégorie sociale moindre?

#### 3.2.1. Juger le peuple

Le peuple, bien que formant dans ce mémoire une seule catégorie sociale, est constitué de personnes provenant de plusieurs milieux socio-économiques. Entre 1700 et 1760, huit personnes provenant de cette catégorie sociale – excluant les Autochtones – sont au banc des accusés dans la juridiction de Montréal. Il s'agit de Louis Judic et Jacques Jaltot pour le meurtre d'Aimé Langlois dit Champagne, de Jean Baptiste Goyer dit Bélisle pour le meurtre de Jean Favre et Marie Anne Bastien, de Paul Chicoine et d'un dénommé Félix pour le meurtre d'Antoine Boisseau, de Marie Couilleau pour le meurtre de Léonard Girault dit Lachaume, de Michel Charpentier pour le meurtre de Joquin et de Marie-Josèphe Éthier pour le meurtre de Jean Baptiste Truchon dit Léveillé. Tous, à l'exception de Judic et Jaltot, sont accusés d'avoir tué une personne du peuple. Soulignons que la victime dans le cadre

du procès fait à l'endroit de Judic et Jaltot est toutefois de basse extraction, n'étant qu'un simple soldat.

À la lecture des procès, le constat est que les gens provenant de la catégorie sociale du peuple ne sont pas jugés plus durement en raison de leur provenance, mais que c'est le crime qu'ils commettent qui détermine si leur peine est plus clémentaire ou plus sévère. En réalité, il s'agit de l'unique catégorie sociale qui n'a pas d'impact sur le déroulement de la justice<sup>86</sup>. Les magistrats opèrent cas par cas, et bien qu'il y ait parfois des bavures, celles-ci ne sont pas intrinsèquement liées à la catégorie sociale des accusés ou victimes, mais à d'autres facteurs.

Des huit accusés, trois sont innocentés et cinq sont condamnés. Les premiers accusés innocentés sont Louis Judic et Jacques Jaltot dans le cadre du meurtre du soldat Aimé Langlois. L'innocence de Judic, soupçonné puisqu'il avait été vu en train de donner des coups de bâton aux trois soldats qui semaient la terreur dans la ville, est bien démontrée par plusieurs témoins qui rapportent qu'au moment de la mort de Langlois, il se tenait bien à l'écart de l'action. Le soupçon pesant sur Jaltot est presque ridicule. Aperçu couvert de sang, on suspecte qu'il est possiblement le meurtrier avant que plusieurs confirment qu'il s'agissait de son propre sang provenant d'une blessure causée par la victime. Les preuves contre les deux accusés sont donc très faibles et les juges n'ont d'autre choix que de les déclarer innocents. Certes, un meurtre causé par une personne civile sur un soldat, agent de l'ordre, est très grave. Cependant, les circonstances de ce meurtre en particulier en atténuent la gravité, puisque les soldats sont entièrement responsables de l'origine du grabuge. Rappelons que les juges ont à l'occasion de ce procès entièrement ignoré la piste les menant fort probablement vers une meurtrière plutôt qu'un meurtrier. De plus, la victime est restée plusieurs jours à l'hôpital avant de mourir de ses blessures sans être interrogée au sujet de son meurtrier ou de sa meurtrière, ce dont se plaint d'ailleurs le procureur du roi<sup>87</sup>. Bavures dues au caractère fort antipathique de la victime?

Le troisième accusé innocenté est Paul Chicoine. Les circonstances entourant son procès sont fort particulières. La justice est avertie du meurtre, puisque Chicoine a passé

---

<sup>86</sup> Ou devrait-on dire qu'elle en a un, justement du fait que la justice puisse suivre son cours normal?

<sup>87</sup> BAnQ, TL4 S1 D4945, p.06M TL4S1 D4945 00061.

un marché avec la famille de la victime, son cousin Antoine Boisseau, en la dédommageant de quatre cents livres. La mort de Boisseau aurait possiblement été causée lors d'une bagarre ayant eu lieu chez Chicoine – un prêtre le visitant sur son lit de mort croit plutôt qu'il est mort d'une maladie, surtout que selon les témoins, la bagarre n'avait rien d'extraordinaire. Plutôt que de se plaindre à la justice, la famille de Boisseau réclame un dédommagement pour sa mort<sup>88</sup>. Or lorsque le substitut du procureur du roi, Jean Baptiste Adhémar, apprend qu'un marché a été passé entre les deux familles, il s'empresse de prendre en charge la situation. Si pour la famille de la victime, le crime est considéré réglé, il n'en va pas de même pour les magistrats pour qui tout meurtrier doit payer pour son crime devant le roi. Lors du procès, tous les témoins s'accordent pour pointer du doigt un dénommé Félix, voyageur de passage dans les environs. Josianne Paul croit d'ailleurs à un complot de la part de l'entourage de la victime et de son meurtrier, pour qui la situation était résolue<sup>89</sup>. Face aux témoins qui innocentent tous Chicoine, les magistrats n'ont d'autre choix que de le renvoyer absous de l'accusation. Benoît Garnot le démontre, la preuve la plus importante dans le procès criminel, autre que l'aveu de l'accusé, est le témoignage<sup>90</sup>. Face à tous les témoin qui s'accordent, le juge est impuissant.

Il semble que quand des individus du peuple se sont fait justice eux-mêmes, les magistrats montréalais ont à cœur de trouver un coupable pour qu'il serve d'exemple de l'omnipotence de la justice royale. Si tôt les témoins pointent du doigt le voyageur dénommé Félix, que les juges le déclarent coupable du meurtre. Incapables de le retrouver, les juges condamnent ledit Félix par contumace à la pendaison et à cent livres d'amende, le plus petit montant dénoté de la période. Les juges paraissent conscients de la faiblesse de la preuve lorsqu'ils déterminent la sentence. Celle-ci, il semble, ne sert qu'à démontrer qu'ils sont les uniques responsables de l'administration de la justice et qu'il n'est pas du ressort des citoyens de déterminer si justice a été rendue ou non.

Les deux autres personnes condamnées à la pendaison pour meurtre sont Marie Couilleau et Marie-Josèphe Éthier, qui ont assassiné leur mari respectif de manière fort

---

<sup>88</sup> BAnQ, TL4 S1 D5874, p.06M TL4S1 D5874 00014.

<sup>89</sup> Josianne Paul. (2012) p.292.

<sup>90</sup> Benoît Garnot. (2009), p.605

similaire. Les deux meurtres sont commis avec une hache, de nuit, alors que le mari est endormi. La peine de pendaison est dans les deux cas, accompagnée de mutilation, leur crime étant jugé comme particulièrement grave. Outre les circonstances aggravantes – les meurtres sont commis de nuit, avec grande violence, de manière préméditée, sur un mari censé dominer l’union<sup>92</sup> – ces meurtres sont d’autant plus réprouvés que les meurtrières s’attaquent à l’institution sacrée de la famille en tuant leur mari et, dans le cas d’Éthier, en laissant ses enfants orphelins.

Les peines infligées aux deux meurtrières sont particulièrement sévères. Couilleau est condamnée à la pendaison, ensuite de quoi sa tête devra être exposée sur un pieu pendant douze heures devant la maison de sa victime, afin de bien montrer l’exemple de ce qui attend une femme qui caresserait l’idée de tuer son époux. Éthier est pour sa part condamnée à la pendaison avant laquelle ses poignets, qui ont servi à commettre le crime, doivent être tranchés. Dans les deux cas, la peine est exécutée par contumace, les deux femmes ayant fui avant leur procès. Plusieurs historiens de la justice, dont Josianne Paul, constatent que les peines subies par les femmes sont souvent plus clémentes que celles subies par les hommes<sup>93</sup>. L’homicide du mari semble être le crime qui fait exception à la règle, puisque Pierre Viau, le complice de Marie Couilleau, est condamné exactement à la même peine qu’elle. Cela dit, nous pouvons nous demander si les peines auraient été plus clémentes si les meurtrières les avaient réellement subies. Puisque, dans notre corpus de sources, les seuls homicides commis entre époux le sont par une femme qui tue son mari, il est impossible de vérifier si le meurtre d’un époux est considéré plus ou moins grave que celui d’une épouse. L’élargissement à toutes les juridictions de la Nouvelle-France permettrait sans doute une intéressante comparaison.

Enfin, la peine la plus grave est celle de la roue. Comme l’explique André Cellard, le bourreau frappe le supplicié de plusieurs coups de barre de fer pour lui briser les os, dans une séance de torture inégalée par les autres peines. Le coupable est ensuite attaché sur une

---

<sup>92</sup> Selon les propos de Pierre-François Muyart de Vouglans rapportés par André Lachance, sept facteurs aggravent un crime : son motif, la qualité de l’accusé, la qualité de la victime, le lieu du crime, la manière dont il est commis, durant quel temps il est commis et la fréquence à laquelle il est commis par la même personne. (André Lachance. (1978), p.87-88).

<sup>93</sup> Josianne Paul. (2012), p.265.

roue pour y finir ses jours, le visage tourné vers le ciel<sup>95</sup>. Deux hommes y sont condamnés entre 1700 et 1760 à Montréal, soit Jean Baptiste Goyer et Michel Charpentier. Ces deux meurtres, comme ceux commis par Couilleau et Éthier, possèdent certaines ressemblances. Dans les deux cas, l'assassinat est commis de nuit, dans le but de voler la victime et avec une violence exceptionnelle – Goyer assassine ses victimes à coups de pistolet, de perche et de couteau, démontrant tout son acharnement et sa colère, alors que Charpentier assassine la sienne à coups de hache, à tel point que sa victime n'en est à peine reconnaissable.

Les preuves concernant les deux meurtres sont somme toute circonstanciées. Charpentier, qui est parvenu à prendre la fuite avant d'être arrêté par un huissier, n'est jamais appréhendé pour livrer sa version des faits et, du même coup, n'avoue jamais sa culpabilité. Personne ne l'a vu commettre le meurtre, mais plusieurs témoins s'accordent pour le placer sur les lieux du crime au moment de la mort de Joquin. La preuve fatidique provient de la bouche de la femme du meurtrier, qui est en possession d'une part de la somme dérobée à la victime. Goyer, arrêté chez lui presque immédiatement après le meurtre de ses voisins, nie tout ce dont il est accusé, se défendant même de ne pas posséder de pistolet. Sa femme confirme pourtant qu'il est bel et bien sorti le soir du meurtre, quoiqu'elle le croie innocent. Les longues procédures permettent aussi de découvrir que Goyer a menti et qu'il a déjà été vu en possession d'un pistolet. Le procès est long et rigoureux puisque les seuls témoins du meurtre sont les filles des victimes et que les preuves matérielles sont difficiles à dénicher<sup>96</sup>, alors que le meurtrier nie tout. C'est uniquement grâce aux témoignages que les magistrats viennent à bout de l'affaire et qu'ils condamnent Goyer deux mois après le début du procès.

Selon la peine infligée, il s'agit donc des deux meurtres jugés comme étant les plus graves commis entre 1700 et 1760. La sévérité des peines s'explique surtout du fait que les meurtriers ont commis un deuxième crime en volant de l'argent à leur victime, le vol étant

---

<sup>95</sup> André Cellard. *Punir, enfermer et réformer au Canada, de la Nouvelle-France à nos jours*, La société historique du Canada, Brochure historique No 60, 2000, p.5.

<sup>96</sup> Charlotte Favre remet à la justice une « patte de manche de capot » appartenant à Goyer que sa mère a déchirée, alors que le capot en question n'est jamais retrouvé. Il en va de même pour le pistolet, dont l'existence n'est prouvée que par des témoignages.

considéré comme un crime de lourde importance à l'époque<sup>97</sup>. De plus, Goyer est le seul meurtrier à laisser derrière lui plus d'une victime.

Un survol rapide des peines infligées aux meurtriers provenant de la catégorie sociale populaire permet de souligner que leur appartenance à cette catégorie ne joue pas un rôle déterminant dans les procédures judiciaires. Lorsque les magistrats montréalais jugent des gens de la population, ils n'ont pas affaire à des facteurs extérieurs leur mettant des bâtons dans les roues. Aucun meurtrier issu du peuple n'a pu avoir recours au pardon du roi. Aucune force extérieure n'est venue s'imposer pour changer le cours des choses non plus.

**Tableau 3.4 Répartition des sentences**

Sentence	Nombre d'accusés	Par contumace
Inconnue	8	N/A
Manque de preuves	5	N/A
Absolution	9	N/A
Pardon du roi	2	N/A
Pardon du gouverneur	2	N/A
Pendaison simple <sup>98</sup>	5	4
Pendaison et mutilation	3	2
Roue	2	1

Le tableau 3.4 permet toutefois de démontrer que les accusés de catégorie sociale populaire trouvent les moyens d'échapper à la justice, la grande majorité d'entre eux fuyant avant de subir un procès. La différence majeure entre ceux-ci et les accusés de l'élite et militaires innocentés ou pardonnés est que ces derniers peuvent poursuivre leur vie normale alors que les premiers doivent y renoncer.

<sup>97</sup> Eric Wenzel. (2012),p.139.

<sup>98</sup> Pierre Ouaouiausquesche fait partie du nombre d'accusés condamné à la pendaison, mais il est dans les faits fusillé en l'absence d'exécuteur. Il s'agit d'ailleurs la seule personne condamnée à la pendaison sans mutilation à être exécutée. Tous les autres meurtriers échappent à la justice.

### 3.2.2. L'esclave, plus qu'un simple bien meuble?

Bien que les esclaves s'acquièrent et circulent en Nouvelle-France depuis le XVII<sup>e</sup> siècle, c'est seulement en 1709 que l'esclavage est officiellement légalisé par l'ordonnance de l'intendant Raudot, déclarant que « tous les Panis et nègres qui ont été achetés et qui le seront dans la suite appartiendront en pleine propriété à ceux qui les ont achetés, comme étant leurs esclaves »<sup>99</sup>. Ainsi, l'esclave est considéré comme un bien meuble et est possédé et inventorié « de la même façon que les animaux »<sup>100</sup>. Malgré ce statut légal, à la lumière des archives de procès pour meurtre, force est d'admettre que dans les faits, l'esclave est considéré comme beaucoup plus qu'un bien meuble, ce qui est reconnu à la fois par lui-même, la population et la justice.

Malgré que la population esclave soit majoritairement féminine<sup>101</sup>, tous les esclaves apparaissant comme meurtriers ou victimes entre 1700 et 1760 sont des hommes, d'origine autochtone ou africaine. Cyclope, esclave *panis* est accusé du meurtre d'Alexandre Celle Duclos, jeune garçon de dix ans. Valentin, esclave africain appartenant à la négociante de Lestage est accusé du meurtre d'un dénommé Jean Baptiste, son compagnon de chasse. Les deux victimes esclaves ont déjà été évoquées. Il s'agit de Jacob, esclave *panis* de Julien Trottier et d'Antoine, esclave noir de Ramezay.

L'affaire Lapalme, comme nous l'avons démontré, révèle que Jacob, bien qu'esclave, s'attribuait le droit à la dignité morale et physique. Celle-ci lui était aussi accordée par des gens de la population, ce qui transparaît dans leurs témoignages. Joseph Gamelin, un marchand de dix-neuf ans dépose par exemple qu'il « a ouy dire par les uns que le factionnaire avoit tort et par les autres que led. pany avoit aussy tort »<sup>102</sup>. Malgré donc que le soldat soit officiellement en position d'autorité sur l'esclave, les Montréalais ne considèrent pas automatiquement qu'il ait raison sur lui. Le point de vue de Jacob est aussi pris en compte et des témoins font preuve d'empathie à son endroit. Plusieurs témoins rapportent ainsi que Jacob ne faisait que se défendre face à Lapalme qui l'agressait et que

---

<sup>99</sup> Marcel Trudel. (1960), p.41.

<sup>100</sup> Marcel Trudel. (1960), p.100.

<sup>101</sup> André Lachance. *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Fides, Québec, 1996, p.204.

<sup>102</sup> BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59392.



rien ne pouvait justifier sa mort. Des témoignages laissent aussi entrevoir son intégration dans la société. Nicholas de Feuilly dit Lamarge, un ramoneur âgé de soixante ans, rapporte qu'avant sa mort, Jacob servait d'intermédiaire entre un maçon et des « sauvages » pour du troc : le maçon, un dénommé Saint-Jacques, voulait échanger sa baïonnette contre un couteau<sup>103</sup>. Les relations entretenues par l'esclave ne se limitent donc pas à son maître ou à d'autres esclaves. Il est intégré à la vie quotidienne montréalaise et sait se montrer serviable envers les colons.

Bien que son meurtrier s'en soit tiré à bon compte, grâce à l'intervention du gouverneur, les magistrats montréalais ont, pour leur part, tout fait en leur pouvoir pour que justice suive son cours. Confronté à la décision du gouverneur qui refuse de faire arrêter Lapalme, le procureur du roi n'a d'autre choix que de juger la contumace « bien et deument faite »<sup>104</sup> sans conclure sur la sentence. Sans l'intervention du gouverneur, il est assez aisé de supposer que Lapalme aurait été déclaré coupable. La preuve amassée contre lui est très forte, et si le procureur du roi avait voulu requérir qu'il soit déclaré innocent, il l'aurait sans doute fait plutôt que de choisir de ne pas déterminer de sentence. Force est ainsi de constater que la justice prend le meurtre d'un esclave au sérieux et ce, en tant que perte humaine plutôt que perte de bien. Julien Trottier, le maître du défunt n'est pas considéré comme la victime principale, bien que son intérêt dans l'affaire soit reconnu, Pierre Raimbault se récuse du procès puisque Trottier est son gendre. N'eut été l'intervention du gouverneur, est-ce qu'une compensation financière envers le maître aurait fait partie de la sentence?

Comme nous l'avons vu au premier chapitre, la seconde victime, Antoine, cause bien des ennuis dans son entourage à Chambly en s'en prenant à plusieurs personnes de manière imprévisible. Un jour de février 1719, il attaque deux soldats, Sanscartier et Lajeunesse, qui travaillent avec lui au moulin à scie de Claude de Ramezay, le gouverneur de Montréal et son maître. Le lendemain, alors que Sanscartier le confronte à propos des événements de la veille, une bagarre éclate entre les deux hommes. Au cours de celle-ci, Antoine est maîtrisé par les soldats Langevin et Lajeunesse, pendant que Sanscartier lui assène des coups de manche de hache à la tête. Blessé et étourdi, Antoine est ramené par

---

<sup>103</sup> BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59399.

<sup>104</sup> BAnQ, TL4 S1 D3433, p.06MTL4S1 59445.

le soldat Lajeunesse au moulin de Chambly sur une traîne. Selon Pierre Colombier Bacanal, aussi travailleur au moulin et témoin au procès, Lajeunesse lui a raconté qu'Antoine est tombé de la traîne et que les chevaux lui ont passé dessus, ce qui aurait ultimement causé sa mort quelques heures plus tard. Il y a trois suspects dans l'affaire, Sanscartier, Langevin et Lajeunesse, mais un seul décret de prise de corps est décerné contre Sanscartier, alors que les procédures à l'encontre des deux autres soldats sont abandonnées. Les procédures s'arrêtent d'ailleurs abruptement après le décret de prise de corps : le procureur du roi les a-t-il abandonnées une fois connues les circonstances de la mort d'Antoine?

Au cours du procès, les comportements perturbateurs d'Antoine éclatent au grand jour. Durant le procès entourant sa mort, les témoins expliquent comment ils gèrent la violence de l'esclave au quotidien. Jeanne Bariteau, femme d'Ange Cusson et témoin au procès, raconte par exemple que :

Led. antoine negre estant entre en la maison d'elle qui depose y dina et apres avoir diné contre faisant livrogne luy dit madame lange je suis sous et prit une chaise quil rompit et en tenant les membres fit quelque mouvement comme sil avoit voulu frape quelqu'un ce qui obligea le mary delle qui depose et le nommé leroux, de larrester autant quil pûrent<sup>105</sup>.

Jean Fort dit Laforêt, habitant de Chambly et autre témoin fait part d'un autre moment durant lequel Antoine s'est comporté de manière violente sans raison apparente, relatant « qu'il y a quelque tems que led. negre entra dans le corps de garde prit le sergent au colet tenant son couteau d'une main et lauroit poignardé sans le secours du sr de Moncour officier de la garnison »<sup>106</sup>. Louis Delisle, sergent de la compagnie de Senneville, témoigne que le père Luc, récollet, a tenté d'imposer son autorité sur Antoine en l'admonestant, mais que ce dernier « loin de recevoir de bonne part lad. admonition insulta led R. Père et même le menaça »<sup>107</sup>.

Religieux, soldats, caporaux, sergents, femmes : Antoine semble en vouloir à tout le monde et s'en prendre à tous sans distinction de rang ou de sexe. Personne ne semble avoir d'autorité sur lui et il y a apparence que les habitants ne soient en mesure de l'arrêter

---

<sup>105</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p.06MTL4S1 23568.

<sup>106</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p.06MTL4S1 23567.

<sup>107</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p.06MTL4S1 23571.

que lorsqu'ils ont la force du nombre. Même s'il est la victime dans cette affaire, Antoine apparaît comme un bourreau à ceux qui auraient normalement une autorité sur lui à cause de son statut d'esclave.

Au gré des témoignages, le caractère de la victime est remis en question, à tel point qu'elle semble être elle-même sur le banc des accusés. Par exemple, André Chauvin dit Giraume, qui travaillait avec Antoine au moulin à scie de Ramezay dit de son collègue qu'il est « un mauvais esprit et toujours menassant ceux avec qui il avoit a faire de les tuer »<sup>108</sup>. Pour leur part, Jean Baptiste Renaudet et Benoit Davignon dit Beauregard le décrivent tous deux comme un « mechant homme »<sup>109</sup>. Voire, Guillaume Larocque dit Lafontaine, habitant de trente-huit ans décrit Antoine comme un « esprit factieux traître et violent et avec lequel aucune personne ne pouvoit compatir »<sup>110</sup>. Pour tout le monde, il est clair qu'Antoine s'est attiré son propre sort. De tous les procès, il s'agit de celui dont la victime est dépeinte sous la pire lumière. Même Aimé Langlois, le soldat qui s'en prenait à tout le monde sur son passage avant d'être tué à coups de bâton, ne voit pas son caractère autant remis en question. *Idem* pour Lapalme, dont les mauvais comportements sont imputés à sa consommation d'alcool, plutôt qu'à son caractère.

Il y a lieu de se demander si les comportements d'Antoine sont autant tolérés puisqu'il appartient à Ramezay, gouverneur de Montréal, et conséquemment, à une personne de grande autorité. Un des témoins, Guillaume Larocque dit Lafontaine, rapporte qu'il est même allé se plaindre au gouverneur des comportements de son esclave, apparemment sans réponse satisfaisante de sa part. Il faut préciser qu'un esclave noir coûte plus cher qu'un *panis* et qu'il représente donc un investissement significatif de la part de Ramezay, qui a donc tout intérêt à le protéger<sup>111</sup>. Il semble qu'Antoine possède une grande liberté d'action du fait qu'il est au service du gouverneur, ce qui explique en partie pourquoi il a pu agir impunément pendant si longtemps. Soulignons toutefois que Benoît Garnot avance que la tolérance des comportements dérangeants est chose commune et que le lien

---

<sup>108</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p.06MTL4S1 23563.

<sup>109</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p.06MTL4S1 23564 et p.06MTL4S1 23570.

<sup>110</sup> BAnQ, TL4 S1 D2323, p.06MTL4S1 23562.

<sup>111</sup> Denyse Beaugrand-Champagne. *Le procès de Marie-Josèphe Angélique*, Libre Expression, Montréal, 2004, p.27.

qui existe entre Antoine et le gouverneur de Montréal n'explique pas à lui seul pourquoi les comportements de l'esclave ont longtemps été tolérés<sup>112</sup>. Enfin, signalons qu'Antoine, décédé au moment du procès, n'a pas voix au chapitre : nos documents ne permettent pas d'accéder à sa version de cette triste histoire.

Les deux autres esclaves apparaissant dans les procès le sont à titre d'accusés, dans des contextes tout à fait différents. Valentin, esclave africain de la marchande de Lestage est amené devant la justice puisqu'il a accidentellement tué son compagnon de chasse, un orphelin dénommé Jean Baptiste, alors que Cyclope, esclave *panis* du sieur de Cuillierier l'est pour l'homicide volontaire d'Alexandre Celle Duclos, un enfant de dix ans.

Revenant de chasser, Valentin, esclave et apprenti armurier chez un dénommé Barthe, chante et rigole avec Jean Baptiste, apprenti forgeron chez un dénommé Desrosiers et François Barthe, fils de l'armurier, lorsque Jean Baptiste aperçoit un banc de canards. Il décide de retourner sur ses pas pour les abattre. Valentin, voulant faire demi-tour pour rejoindre Jean-Baptiste, déclenche son fusil par inadvertance et l'atteint à l'omoplate droit. Paniqués, Barthe et Valentin appellent au secours attirant deux autres chasseurs, François Loignon et Jean Baptiste Bouvier, qui ont vu la scène de loin. Il est malheureusement trop tard pour leur compagnon qui meurt presque immédiatement. La justice alertée, l'huissier Joseph Saulquin se déplace le même jour sur les lieux pour y débiter l'enquête. Sur place, il y trouve Valentin « marchand dun air fort triste et [l]ayant joint, sest jestée a [s]es genoux en disant quil avoit tue ledit jean b<sup>te</sup> par hazard son fusil estant party de dessus son espaul »<sup>113</sup>. Valentin est ainsi immédiatement appréhendé sur les lieux du « crime » – s'il en est un. Fait notable, l'esclave démontre immédiatement des remords au point de se jeter aux genoux de l'huissier, action dénotant aussi sa soumission face à celui-ci et ce qu'il représente.

La forte émotion de l'esclave transparaît ainsi au fil des témoignages et de son interrogatoire, en plus de la distorsion entre son horizon d'action pensé et vécu. Valentin

---

<sup>112</sup> Benoît Garnot. (2009), p.129-130.

<sup>113</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5221, *Procès contre Valentin, nègre, esclave de la veuve de Pierre de Lestage, accusé du meurtre accidentel de Jean-Baptiste, orphelin*, 11 avril 1746 – 13 avril 1746, p.06M TL4S1 D5221 00004.

semble croire qu'il sera automatiquement déclaré coupable puisqu'il est un esclave. Tous les témoins, François Loignon, Jean Baptiste Bouvier et François Barthe, rapportent plus ou moins dans les mêmes termes que Valentin « pleuroit et se lamentois disant ql falloit ql fut bien malheureux pour que cet accident luy fut arrive moy miserable qui suis un negre »<sup>114</sup>. Valentin semble convaincu que sa catégorie sociale et son ethnie sont ce qui déterminera son sort. Il est ainsi conscient de son statut social, mais en surestime l'importance dans le cours de la justice.

Lors de son unique interrogatoire, Valentin démontre ses regrets dès qu'il en a l'occasion, peut-être persuadé que son sort est déjà déterminé, peut-être comme stratégie pour s'en sortir. Interrogé s'il a été à la chasse le lundi douze avril avec la victime et François Barthe, il répond qu'il y a « malheureusement »<sup>115</sup> été. On lui demande ce qui s'est produit pour causer la mort de son compagnon de chasse, il relate l'accident en ajoutant qu'il a couru pour secourir le « pauvre »<sup>116</sup> Jean Baptiste, mais qu'il est arrivé trop tard. Enfin, on lui montre le fusil qui a mis fin aux jours de Jean Baptiste qu'il reconnaît « pour etre le meme ql avoit malheureusement sur son epaule et avec lequel led. Baptiste a été tué »<sup>117</sup>. Presque toutes les réponses de l'esclave font montre de regret, alors que tous les témoins s'accordent au sujet de la nature accidentelle du meurtre. Deux jours après son emprisonnement, Valentin est relâché et déclaré innocent, possibilité dont, semble-t-il, il n'avait même pas osé rêver. Cette affaire démontre d'une part qu'une amitié sincère est possible entre des Français et un esclave – les témoignages laissent en effet entrevoir que les trois compagnons s'amusaient ensemble avant que l'accident mortel ne survienne et que Valentin était fort peiné de la mort de son ami. Ces liens sont d'ailleurs connus de la part des historiens qui ont récemment travaillé sur l'esclavage. Brett Rushforth le souligne, les esclaves côtoient régulièrement les Français et sont partie intégrante de la vie sociale<sup>118</sup>. D'autre part, elle démontre aussi que la justice, dans un tel cas, peut ne pas être particulièrement sévère envers un esclave uniquement parce qu'il en est un.

---

<sup>114</sup> BAnQ, TL4 S1 D5221, p.06M TL4S1 D5221 00015.

<sup>115</sup> BAnQ, TL4 S1 D5221, p.06M TL4S1 D5221 00011.

<sup>116</sup> BAnQ, TL4 S1 D5221, p.06M TL4S1 D5221 00011.

<sup>117</sup> BAnQ, TL4 S1 D5221, p.06M TL4S1 D5221 00011.

<sup>118</sup> Brett Rushforth. (2003), p.777

Contrairement au procès de Valentin, celui de Cyclope est incomplet et sa sentence est inconnue. Les quelques minimales informations que l'on peut tirer du dossier de l'affaire permettent toutefois de souligner que, bien que les esclaves apparaissent comme bien intégrés à la société montréalaise, ils ne possèdent pas le même droit à la dignité physique que les membres des autres catégories sociales.

Le 6 juillet 1721, Gabriel Celle Duclos est alerté par un coup de fusil provenant de la prairie du sieur Juillet chez qui il est, en compagnie de Jean Fontaine, un soldat de vingt-et-un ans. Des enfants viennent chercher les deux hommes pour les avertir que le fils de Celle a été atteint par balle. Sur place, Celle trouve son fils, Alexandre Celle Duclos, étendu dans l'herbe, le teint blême. Il lui reproche alors d'avoir utilisé son fusil malgré son interdiction, ce à quoi répond l'enfant que « cest le panis [du sieur Cuillerier] Ciclope qui ma tiré un coup de fusil, en me disant je veux te tué »<sup>119</sup>. Selon la déposition du soldat Fontaine, « a l'instant led. Sr duclos prit le meme fusil qui avoit blessé son fils et le leva pour le déchargé sur la tete du panis »<sup>120</sup>. Il se trompe d'esclave car Cyclope n'est plus sur les lieux et s'apprête plutôt à tirer sur le *panis* Jean Baptiste<sup>121</sup>. Fontaine l'empêche toutefois de dégainer, lui faisant part de son erreur. Reste que face à un esclave *panis*, qui ne lui appartient pas, Duclos décide de se faire justice lui-même. Son action est sans doute déterminée par la conjonction de deux facteurs : d'une part son fils est la victime et d'autre part, le meurtrier est un esclave.

Des pièces du procès sont manquantes et la sentence – s'il y en a eu une – demeure inconnue<sup>122</sup>. La réaction du père face au meurtre laisse toutefois entrevoir que si Cyclope était demeuré au lieu du meurtre, il en aurait immédiatement payé de sa vie. Peut-on penser

---

<sup>119</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2641, *Procès contre Cyclope, panis du sieur Cuillerier, accusé du meurtre d'un enfant de dix ans*, 7 juillet 1721 – 10 juillet 1721, p.06MTL4S1 26164.

<sup>120</sup> BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2641, *Procès contre Cyclope, panis du sieur Cuillerier, accusé du meurtre d'un enfant de dix ans*, 7 juillet 1721 – 10 juillet 1721, p.06MTL4S1 26164.

<sup>121</sup> Par ailleurs cet esclave est convoqué pour témoigner mais ne se présente pas à son assignation. Marcel Trudel, dans son dictionnaire des esclaves, écrit au sujet de Cyclope qu'il s'est enfui après le meurtre de l'enfant. Or, il fait erreur sur la personne, puisque c'est de l'absence de Jean Baptiste dont il est question dans le procès. La fuite de Cyclope est tout à fait possible aussi, mais rien dans les pièces du procès ne la prouve.

<sup>122</sup> Dans *Le grand arrangement*, Eric Wenzel écrit que Cyclope a été condamné sur la base d'un seul témoignage. Or, il ne cite pas de source pour confirmer ses dires et le procès ne fait pas mention de sentence. De plus, aucun appel à ce sujet n'est retraceable dans les archives du conseil supérieur.

qu'il existe d'autres cas d'esclaves meurtriers punis aussi sommairement sans passer par la justice du roi?

**Tableau 3.5 Sentences et catégorie sociale**

<b>Sentence</b>	<b>Élites</b>	<b>Militaires</b>	<b>Population</b>	<b>Esclaves</b>	<b>Autochtones libres</b>
Inconnue	0	3	0	1	+/- 4
Manque de preuves	0	5	0	0	0
Absolution	1	4	3	1	0
Pardon du roi	2	0	0	0	0
Pardon du gouverneur	0	1	0	0	1
Pendaison simple	0	3	1	0	1
Pendaison avec mutilation	0	1	2	0	0
Roue	0	0	2	0	0

### Conclusion

La catégorie sociale des accusés et victimes joue donc un rôle important dans l'administration de la justice montréalaise. C'est surtout le cas lorsque les accusés sont des gens haut placés dans la hiérarchie, possédant des moyens de se tirer d'affaire tout à fait légalement, en obtenant par exemple le pardon du roi. Pour les gens du peuple, qui échappent aussi en grand nombre à la justice, malgré une condamnation par contumace, la seule option est de fuir dans une autre ville, voire une autre colonie ou un autre pays.

Les militaires, particulièrement enclins à la violence meurtrière, ne subissent pas les conséquences de leurs actes lorsqu'ils sont jugés par le conseil de guerre<sup>123</sup> qui semble plus préoccupé à maintenir des effectifs, surtout en temps de guerre, qu'à punir des criminels. On constate par ailleurs que lorsque des procès sont menés par les juges réguliers de la juridiction montréalaise, la catégorie sociale des victimes et accusés importe moins et que les magistrats tentent tout simplement de voir à ce que justice suive son cours normal. Même lorsqu'un esclave tue quelqu'un d'un statut plus élevé, la catégorie sociale de l'accusé n'est pas un facteur déterminant dans le déroulement de son procès.

---

<sup>123</sup> Le seul militaire condamné est en effet d'Ailleboust, mais il est pardonné par le roi. De plus, il est condamné par contumace. Il y a donc lieu de se demander s'il aurait été condamné s'il avait plutôt été jugé en personne.



## Conclusion

John Alexander Dickinson a écrit au sujet de la justice en Nouvelle-France que « l'inégalité inhérente à la justice ne se situait pas au niveau de la magistrature, mais au niveau de l'accessibilité »<sup>1</sup>. Étudiant la justice civile, il fait référence à l'éloignement de certaines régions des centres des juridictions et des coûts associés à la procédure civile pour qui veut l'entamer. Du côté de la justice criminelle, notre analyse des dynamiques de pouvoir intersectionnelles démontre que ses inégalités se manifestent autrement et que son déroulement est indéniablement influencé par le genre, l'ethnie et la catégorie sociale des accusés et des victimes. Avant toute chose, ces catégories identitaires influent sur les rapports sociaux de manière générale, et, en particulier sur la violence exercée.

Le meurtre est avant tout une affaire d'hommes. La majorité des accusés et des victimes sont de sexe masculin et ce, peu importe leur origine ethnique et leur catégorie sociale. Les hommes tuent principalement pour des questions d'honneur et de pouvoir, sous le coup de l'émotion, sans préméditation. La plupart du temps, l'acte n'est donc pas froidement calculé, mais commis impulsivement, parfois aidé par la consommation d'alcool. Le tiers des procès met en effet en cause l'alcool comme agent exacerbant le comportement violent, tant chez les Français que chez les Autochtones. En marge de la communauté montréalaise, les militaires représentent la catégorie sociale la plus susceptible à la violence létale. Provenant d'une culture dans laquelle la violence est normalisée, la consommation d'alcool est encouragée et la masculinité est exaltée, les militaires, souvent en possession d'armes, peuvent exploser à tout moment de manière imprévisible.

Les femmes, qui, dans notre corpus de sources, n'apparaissent qu'à quatre reprises comme accusées – dont deux femmes différentes pour le même crime d'infanticide – et qu'à deux reprises comme victimes, sont à la fois moins susceptibles de tuer que d'être tuées. Toutefois, les archives de la juridiction montréalaise démontrent que lorsqu'elles sont coupables d'homicide, l'acte est prémédité et particulièrement violent. Les procès laissent ainsi croire que les meurtres commis par les femmes le sont toujours dans l'espace

---

<sup>1</sup> John A. Dickinson. (1982), p.176.

domestique, mais l'étude approfondie de toutes les archives de procès pour meurtre suggère que la violence meurtrière féminine est parfois invisibilisée par la justice lorsqu'elle est commise hors de l'espace familial. L'étude des procès pour meurtre des autres juridictions permettrait de vérifier s'il s'agit d'une réelle tendance.

Comme la violence meurtrière militaire, la violence meurtrière autochtone est caractérisée par la spontanéité et la consommation d'alcool. Ce qui distingue surtout la violence meurtrière autochtone est l'effet de groupe qui apparaît dans presque tous les procès qui concernent des accusés autochtones.

Nous observons donc que la violence varie en effet selon l'entrecroisement des catégories identitaires des gens qui la perpétuent. Il en va de même pour le cours de la justice.

Les gens provenant de la catégorie sociale du peuple ont relativement la même expérience devant la justice lorsqu'il n'y a pas entrecroisement avec les catégories genrées et ethniques. C'est-à-dire que les Français de milieux relativement modestes sont traités de manière égale devant la justice. Leurs sentences sont déterminées par rapport à la gravité de leur crime et l'importance de la preuve. Toutefois, lorsque les accusés sont d'origine autochtone ou de sexe féminin, des différences de traitement s'opèrent.

Lorsqu'elles sont déclarées coupables, les femmes de notre corpus ne font pas face à des sentences plus sévères ou plus clémentes à cause de leur sexe. Toutefois, il arrive que des femmes soient pointées du doigt lors de l'information des procès pour meurtre, mais qu'elles soient entièrement ignorées à titre de suspectes. Pourtant, dès que des hommes sont accusés par des témoins, même si ce n'est que par rumeurs, la justice s'empresse de les faire arrêter et interroger.

La situation des Autochtones est elle aussi particulière. Les Français devant maintenir leurs alliances, le fait de juger des meurtriers autochtones devient un acte politiquement chargé. Si les magistrats veulent parfois à tout prix que justice suive son cours, ils sont généralement forcés d'abandonner les procédures contre les Autochtones. Le crime ne demeure toutefois pas impuni, puisque les meurtriers dédommagent les

familles des victimes. La seule exception à la règle est celle de Pierre Ouiaouiausquesche qui a été exécuté par la justice française. Celui-ci était toutefois un individu isolé de sa communauté lointaine en plus d'avoir livré la clé de sa condamnation: il en avait donné son consentement. Même sa peine fait figure de compromis, le meurtrier étant rapidement fusillé, évitant ainsi un long séjour en prison.

Les militaires, lorsque jugés par les juges réguliers de la juridiction royale de Montréal, reçoivent le même traitement que tout le monde. Toutefois, deux procès jugés par le conseil de guerre démontrent des lacunes de la part de celui-ci dans le respect des procédures et le jugement des accusés. Les deux accusés sont déclarés innocents et doivent retourner à leur compagnie respective, sans que des preuves suffisantes aient été amassées et que les témoins les plus pertinents aient été entendus. Toutefois, le contexte de guerre est davantage à blâmer pour ces bavures que les officiers qui mènent les procès.

Possédant des moyens dont le peuple ne jouit pas, les gens provenant de l'élite parviennent à échapper à leur sentence de manière légale. Étienne Roberth et Jean d'Ailleboust d'Argenteuil obtiennent tous deux leur pardon du roi, Roberth parce que la mort de sa victime était accidentelle et d'Ailleboust grâce à ses puissantes alliances en France. Le cas de Roberth est toutefois fort complexe et il semble avoir souffert du fait qu'il ait assassiné un homme du gouverneur de Montréal. En effet, plutôt que d'avoir été directement innocenté, il a dû passer un an en prison en attendant son pardon. Pour sa part, Louise de Xaintes, appartenant à l'élite grâce à ses alliances notables, poursuit avec succès les juges montréalais pour le déshonneur d'avoir été injustement suspectée de la mort d'un nouveau-né. L'autre suspecte dans l'affaire, Marie Anne Émond, de plus bas statut, ne cause aucun émoi.

Les esclaves, au bas de l'échelle hiérarchique montréalaise, ne sont pas systématiquement injustement traités par les magistrats et/ou la population. Leur situation est toutefois particulière, car la figure du maître plane derrière la leur. Notamment, les comportements violents de l'esclave du gouverneur de Montréal, Antoine, sont très longtemps tolérés avant qu'un soldat se décide à intervenir. Lorsqu'un esclave est poursuivi

pour meurtre, son statut ne semble pas lui nuire, même que Valentin, qui a tué son compagnon par erreur, est très rapidement relâché des prisons.

En bref, même si les magistrats montréalais tentent d'appliquer la justice de la même manière pour tous, la réalité est tout autre. Les inégalités s'opèrent au-delà du pluralisme juridique de l'époque, qui reconnaît déjà des privilèges à certains. Des recherches sur le siècle précédent et la justice criminelle des autres juridictions permettraient certainement de saisir l'ampleur de ces inégalités, qui ne sont pas toujours celles qui sont attendues.

## **Bibliographie**

### Sources écrites – Procès et enquêtes

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D576, *Procès contre Pierre Viau dit Larose et Marie Couillaud dit Rocquebrune, femme de Lachaume pour le meurtre de ce dernier*, 6 mai 1702 – 4 juillet 1702

BAnQ Québec, TP1 S28 P2570, *Ordre d'écrouer les accuses*, 10 juillet 1702

BAnQ Québec, TP1 S28 P2571, *Sursis sur le jugement à l'encore de Pierre Viau et de Marie Couillaud*, 11 août 1702

BAnQ Québec, TP1 S28 P2572, *Subrogation de Me Claude de Bermen à la place du défunt Me Charles Aubert de La Chesnaye*, 19 septembre 1702

BAnQ Québec, TP1 S28 P2573, *Jugement confirmant la sentence de la Juridiction royale de Montréal au sujet du procès criminel fait à l'encontre de Marie Couillaud et Pierre Viau*, 17 octobre 1702

BAnQ Québec, TP1 S28 P2574, *Prononcé de l'arrêt du Conseil confirmant la sentence d'un procès criminel fait en la Juridiction royale de Montréal à Pierre Viau*, 17 octobre 1702

BAnQ Québec, TP1 S28 P2575, *Arrêt ordonnant de visiter le corps mort de Lachaume*, 17 octobre 1702 – 23 octobre 1702

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D677, *Enquête concernant le meurtre d'un nouveau-né, trouvé noyé la gorge tranchée, vis-à-vis la concession de Jean Chaperon*, 12 juin 1703 – 2 août 1703

BAnQ Québec, TL5 D328, *Procédures faites à la requête de Louise de Xaintes, soupçonnée d'infanticide, pour certaines visites considérées injurieuses*, 3 juin 1703 – 7 avril 1704

BAnQ Québec, TP1 S28 P7650, *Acte donné à Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, commis de la compagnie de la colonie de ce pays au Détroit*, 30 juin 1703

BAnQ Québec, TP1 S28 P7651, *Nomination de Claude de Bermen de la Martinière, conseiller, aux fins de se transporter à Montréal pour procéder à l'information mentionnée dans l'arrêt du 30 juin 1703*, 1<sup>er</sup> juillet 1703

BAnQ Québec, TP1 S28 P7664, *Arrêt ordonnant de communiquer au Procureur général, les informations faite par le sieur de la Martinière et les procédures faites en la Juridiction*

*de Montréal au sujet d'un enfant nouveau-né trouvé le long de l'eau proche de la Pointe-aux-Trembles, en l'île de Montréal, pour l'instance de Louise de Xaintes, 23 juillet 1703*

BAnQ Québec, TP1 S28 P7669, *Arrêt ordonnant la comparution du sieur Deschambault dans l'information faite à la requête de Louise de Xaintes, 1<sup>er</sup> août 1703*

BAnQ Québec, TP1 S28 P7699, *Ordre que Jacques-Alexis de Fleury, écuyer, sieur de Deschambault, sera répété en quelques chefs des interrogatoires subit par Pierre Raimbault, 7 septembre 1703*

BAnQ Québec, TP1 S28 P7705, *Arrêt ordonnant qu'il sera fait interrogatoire, charge et informations à l'encontre de Jacques-Alexis de Fleury, sieur de Deschambault, et à Pierre Raimbault, 28 septembre 1703*

BAnQ Québec, TP1 S28 P7724, *Arrêt ordonnant à Jacques-Alexis de Fleury lieutenant général de la Juridiction de Montréal de demander pardon au sieur de Vaudreuil pour réparation d'une injurieuse descente faite par Pierre Raimbault, dans sa recherche de meurtriers d'un enfant nouveau-né trouvé mort à Pointe-aux-Trembles, 18 octobre 1703*

BAnQ Québec, TP1 S30 D2, *Mémoire des dépens à payer par le sieur Deschambault à Louise de Xaintess, 3 novembre 1703*

BAnQ Québec, TP1 S28 7781, *Ordre d'ajourner l'exécution d'un arrêt rendu, le 18 octobre 1703, dans la cause de Louise de Xaintes, femme de Bertrand Arnaud, 18 février 1704*

BAnQ Québec, TP1 S28 P7810, *Arrêt subrogeant François-Aubert de la Chesnaye au lieu et à la place de Claude de Bermen de la Martinière, ci-devant conseiller, pour faire exécuter la sentence portée, le 18 octobre 1703, dans la cause de Louise de Xaintes, 7 avril 1704*

BAnQ Québec, TL4 S1 D862, *Procès entre Jean Dutartre dit Laverdure et Pierre Palladier dit Lamarine, soldats des troupes de la marine de la Compagnie Ramezay, plaignants, et Étienne Rocbert, garde magasin du roi, et Jacques-Urbain Rocbert, sieur de LaMorandière, accusés de voies de fait armées, 7 septembre 1705 - 19 octobre 1705*

BAnQ Québec, TP1 S777 D127, *Procès d'Étienne Rocbert et Jacques-Urbain Rocbert, frères, le premier étant accusé d'homicide sur la personne de Jean Dutartre dit Laverdure, 4 octobre 1705 – 6 décembre 1706*

BAnQ Québec, TP1 S28 P8469, *Ordre de communiquer au substitut du procureur general du roi les lettres de rémission et de pardon obtenues par Étienne et Jacques-Urbain Rocbert, 2 décembre 1706*

BAnQ Québec, TP1 S28 P8472, *Ordre qu'il sera passé outre à un certain jugement entérinant les lettres de rémission et de pardon accordées à Étienne et Jacques-Urbain Rocbert, 6 décembre 1706*

BAnQ Québec, TP1 S28 P8473, *Ordre d'entériner des lettres de rémission et de pardon délivrées à Étienne et Jacques-Urbain Robbert*, 6 décembre 1706

BAnQ Québec, TP1 S28 P8474, *Élargissement d'Étienne et Jacques-Urbain Robbert*, 6 décembre 1706

BAnQ Québec, TP1 S28 P8698, *Arrêt déchargeant Étienne et Jacques-Urbain Robbert de l'obligation portée par l'arrêt du 6 décembre 1706*, 15 octobre 1708

BAnQ Montréal, TL4 S1 D2173, *Enquête sur la mort violente d'un nommé Goyogorin*, 10 septembre 1717

BAnQ Montréal, TL4 S1 D2323, *Procès contre les soldats Sanscartier, Langevin et Lajeunesse, accusé d'avoir assassiné Antoine, un nègre qui travaillait au moulin à scie de monsieur de Ramezay à Chambly*, 4 février 1719 – 6 mai 1719

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2325, *Procès contre Jacques Destailis accusé d'avoir illégalement vendu de l'eau de vie à des sauvages, ce qui provoqua le meurtre de Pierre Gagné, deux ans, par deux sauvages non identifiés*, 22 février 1719 – 25 février 1719

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D1655, *Procès contre Jean d'Ailleboust d'Argenteuil accusé du meurtre de Maleray de La Molerie*, 16 décembre 1714 – 27 avril 1715

BAnQ Québec, TP1 S777 D135, *Procès du chevalier Jean d'Ailleboust, sieur d'Argenteuil, accusé de meurtre, par coup d'épée, de Maleray, sieur de La Molerie*, 17 décembre 1714 – 7 octobre 1720

BAnQ Québec, TP1 S28 P9308, *Ordre aux juges ordinaires de Montréal de laisser au Conseil de guerre la connaissance de l'homicide (meurtre) commis par le sieur d'Ailleboust d'Argenteuil*, 26 mars 1715

BAnQ Québec, TP1 S28 P9579, *Ordre d'envoyer au greffe du Conseil toute la procédure faite par les officiers de la Juridiction royale de Montréal contre le sieur d'Ailleboust d'Argenteuil*, 25 février 1715

BAnQ Québec, TP1 S36 P584, *Lettres de rémission et pardon accordées par le Roi à Jean d'Ailleboust d'Argenteuil*, 1<sup>er</sup> janvier 1719 – 31 janvier 1719

BAnQ Québec, TP1 S28 P9325, *Arrêt par lequel le Conseil entérine les lettres de grâce obtenues de Sa Majesté par Jean d'Ailleboust d'Argenteuil*, 7 octobre 1720

BAnQ Québec, TP1 S28 P9326, *Prononcé de l'arrêt rendu, vu les lettres de grâce obtenues par Jean d'Ailleboust d'Argenteuil*, 7 octobre 1720

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2641, *Procès contre Cyclope, panis du sieur Cuillerier, accusé du meurtre d'un enfant de dix ans*, 7 juillet 1721 – 10 juillet 1721

BAnQ Montréal, TL4 S1 D2729, *Procès contre Provençal, soldat de la Compagnie Deschaillons, et Laviolette, soldat de la Compagnie de Gannes, accusés de duel à l'épée*, 22 mai 1722 – 31 août 1722

BAnQ Montréal, TL4 S1 D1972, *Procès contre [Honoré?] Danis, accusé d'avoir tenu un cabaret sans permis*, 1720

BAnQ Montréal, TL4 S1 D2789, *Procès contre Charles Leduc, son épouse Angélique Chevalier, Joseph Desroches dit Pincourt, fils de Paul, Suzanne Leduc, mère de Joseph, Marie-Anne Desroches dit Pincourt, fille de cette dernière, et Louis Morel de la Durantaye, écuyer, accusés de vente de d'eau de vie aux sauvages*, 15 août 1722 - 8 septembre 1722

BAnQ Québec, TP1 S777 D140, *Procès du nommé Arnaud dit Léveillé, accusé du meurtre, par coup de pioche, du nommé Jean dit St-Jean, caporal de la compagnie de Lacorne*, 10 juillet 1723 – 6 septembre 1723

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D2939, *Procès contre Arnaud dit Léveillé pour le meurtre de Jean dit St-Jean*, 10 juillet 1723 – 6 septembre 1723

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3433, *Procès contre Lapalme, accusé du meurtre de Jacob, panis, esclave de Julien Trottier, sieur DesRivières*, 13 juin 1728 – 18 juillet 1728

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3713, *Dossier d'enquête de Pierre Raimbault en lien avec le meurtre d'une sauvagesse*, 5 mai 1730

BAnQ Montréal, TL4 S1 D3817, *Enquête sur un possible meurtre suite à une rumeur publique*, 26 mai 1731

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D3925, *Procès contre Marie-Anne Gendron, accusée d'infanticide*, 29 avril 1732

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D4076, *Procès contre Bastien dit Canadien, tambour de la compagnie DuFiguier, accusé du meurtre de Tourangeau, tambour de la compagnie Budemont*, 18 septembre 1733 – 7 juin 1734

BAnQ Québec, TP1 S28 P17229, *Appel interjeté de la sentence rendue, le 13 janvier 1734, contre Basquien dit le Canadien*, 7 juin 1734

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D4257, *Procès devant le Conseil de guerre contre Pierre Ouiaouiausquesche dit Chevreuil, de la tribu Tête de boule, accusé du meurtre de Noël Rimbau dit Poitevin, soldat de la compagnie Senneville*, 12 juillet 1735 – 15 juillet 1735



BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D4258, *Procès contre Marie-Marthe Daragon, accusée de vente de boisson aux sauvages, ayant occasionné le meurtre de Noël Rimbau*, 14 juillet 1735 – 16 août 1737

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D4945, *Procès contre Louis Judic dit Rencontre, accusé de voies de fait et du meurtre du soldat Aimé Langlois dit Champagne*, 4 avril 1743 – 29 avril 1743

BAnQ Québec, TL5 D1444, *Procédures criminelles contre Michel Charpentier pour le meurtre du nommé Joiquen*, 24 novembre 1745 – 7 février 1746 (copie du TL4 S1 D5189)  
BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5189, *Procès contre Michel Charpentier et son épouse Angélique Mersan, accusés du meurtre d'un nommé Joquin*, 25 novembre 1745 – 25 février 1746

BAnQ Québec, E1 S1 P3708, *Ordonnance qui permet à Angélique Mersan de jouir du revenu de la terre saisie de son mari*, 11 mai 1746

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5221, *Procès contre Valentin, nègre, esclave de la veuve de Pierre de Lestage, accusé du meurtre accidentel de Jean-Baptiste, orphelin*, 11 avril 1746 – 13 avril 1746

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5270, *Procès contre Marie-Josèphe Éthier, accusée du meurtre de son mari Jean-Baptiste Truchon dit Léveillé*, 29 octobre 1746 – 24 janvier 1747

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5373, *Procès contre Hugues Huart, Louis Bourquin, Claude Matissart, Louis Martin et Louis Grangé accusés du meurtre de Florentin*, 18 mai 1748 – 22 mai 1748

BAnQ Montréal, TL4 S1 D5571, *Procès contre feu André Deville, sergent de la Compagnie de Muy, et Delmas, sergent, accusés de duel*, 11 janvier 1751 – 21 mars 1751

BAnQ Québec, TL5 D4176-44, *Conclusions de Joseph Perthuis, faisant fonction de procureur général du Roi au Conseil supérieur de Québec, sur l'appel de la sentence du 22 mars 1751*, 18 mai 1751

BAnQ Québec, TP1 S28 P17300, *Appel mis au néant de la sentence rendue, le 22 mars 1751, contre la mémoire de feu Deville et le nommé Delmas*, 19 mai 1751

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5682, *Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Jaure dit Lafeuillade, soldat de la compagnie de Sabrevois, accusé du meurtre de Pierre Labelle, soldat milicien*, 21 février 1752 – 1<sup>er</sup> février 1753

BAnQ Québec, TP1 S777 D176, *Procès entre Jean Favre Jean-Baptiste Goyer accusé d'avoir assassiné sa femme, d'avoir blessé le défendeur, ainsi que de leur avoir volé de l'argent*, 14 mai 1752 – 7 juin 1752

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5690, *Procès contre Jean-Baptiste Goyer dit Bélisle, accusé du meurtre de Jean Favre et de sa femme Marie Bastien*, 14 mai 1752 – 4 juin 1752

BAnQ Québec, TL5 D4176-53, *Conclusions du procureur général du Roi au Conseil supérieur de Québec sur l'appel de la sentence rendue dans le cadre du procès contre Jean-Baptiste Goyer*, 10 juillet 1752

BAnQ Québec, TP1 S28 P17316, *Arrêt qui remet à demain le jugement du procès de Jean-Baptiste Goyer*, 28 juillet 1752

BAnQ Québec, TP1 S28 P17317, *Appel de la sentence par Jean-Baptiste Goyer*, 29 juillet 1752

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5934, *Procès devant le Conseil de guerre contre Joseph Jaure dit Lafeuillade, soldat de la Compagnie de Lavaltrie*, février 1752 – février 1753

BAnQ Montréal, TL4 S1 D5790, *Enquête sur un supposé meurtre*, 18 avril 1753- 19 avril 1753

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5874, *Procès contre Paul Chicoine dit Dozois, accusé du meurtre d'Antoine Boisson*, 8 mars 1754 – 17 mai 1754

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D5913, *Procès devant le Conseil de guerre contre François Bleau dit Flamand, soldat de la compagnie Lacorne l'aîné, accusé du meurtre de Pierre Lebrun dit Labonté, soldat de la compagnie de Boucherville*, 18 août 1754 – 29 septembre 1755

BAnQ Montréal, TL4 S1 D6124, *Enquête sur la mort de Jacques McKlechen*, 12 octobre 1756

BAnQ Vieux-Montréal, TL4 S1 D6206, *Procès contre Sanschagrin, soldat de la compagnie de Pouchot, accusé du meurtre du nommé Lyonnais, soldat de la même compagnie*, 24 janvier 1758 – 26 janvier 1758

#### Ressources généalogiques en ligne

Généalogie Québec. *Pierre Viau dit Larose*, En ligne : <http://genealogie.quebec/info/index.php?no=153535> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Marie Couilleau Larocque Rocbrune*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/32586> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 90043*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/90043> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Léonard Girault Lachaume*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/573560> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 1087*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/1087> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Pierre Laporte St-George*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/19576> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 47847*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/47847/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu Louise Dessein*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/1805> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 3556*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/3556> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – François Zachee*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/15370> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 6028*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/6028> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Recensement 98485*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/98485/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 67346*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/67346/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 41196*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/41196/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 41303*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/41303/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 45952*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/47952/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 7492*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/7492> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 7491*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/7491> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 48281*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/48281> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 48531*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/48531/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 149731*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/149731> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Etienne Rocbert Robert*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/64783> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 50257*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/acte/50257> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 47642*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/47642/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 41653*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/41653/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 41792*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/41792/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 42080*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/42080/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 42317*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/42317/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 42498*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/42498/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 42738*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/42738/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Pierre Gagne*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/31893> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 11335*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/11335> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 19298*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/19298> (page consultée le 18 juillet 2019)

Répertoire du patrimoine culturel du Québec. *Jean d'Ailleboust d'Argenteuil*, En ligne : <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=23042&type=pge#.W9xxidVKiUm> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Louis Hector Maleray Delamoillerie*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/52410> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 86147*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/86147> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 8823*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/8823> (page consultée le 14 mai 2019)

PRDH. *Mariage 150026*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/acte/150026> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 51070*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/51070/> (page consultée le 18 juillet 2019)

Répertoire du patrimoine culturel du Québec. *Pierre d'Ailleboust d'Argenteuil*, En ligne : <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=16764&type=pge#.W9xzoNVKiUI> (page consultée le 18 juillet 2019)

Répertoire du patrimoine culturel du Québec. *Louis d'Ailleboust de Coulonge et d'Argentenay*, En ligne : <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=8487&type=pge#.WhXR7VXiaUk> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Alexandre Decelle Duclos*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/23872> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 10712*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/10712> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 43788*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/43788/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Honore Danis Tourangeau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/21094> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 2107*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/2107> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 7346*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/7346> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Recensement 98138*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/98138/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 14779*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/14779> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 14402*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/acte/14402/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 52023*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/acte/52023> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 151524*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/acte/151524> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 152643*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/acte/152643> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Louis Judic Rencontre*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/76688> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 17575*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/17575> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Jacques Jalteau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/108497> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 22262*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/22262> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 30425*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/30425> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 106631*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/106631/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 148109*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/148109> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 148395*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/148395> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 22263*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/108497> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 150071*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/150071/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 271047*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/271047/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Michel Charpentier*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/89133> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 19170*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/19170> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Marie Angélique Marsan Lapierre*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/89134> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 112443*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/112443/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 272428*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/272428/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 567098*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/567098/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 153168*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/acte/153168> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Pierre Lestage*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/50336> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 48051*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/48051/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 44325*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/44325/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Marie Josephe Ethier*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/25946> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 15287*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/15287> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Jean Baptiste Truchon Léveill *, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/71110> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 20111*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/20111/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 275163*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/275163/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 8918*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/8918> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 83749*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/83749> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Hugues Pierre Huard Cadetdamour*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/77610> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 17684*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/17684> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 22515*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/22515> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Louis Bourquin Versailles*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/117278> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 26729*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/26729> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 150461*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/acte/150461> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 150459*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/acte/150459> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Louis Martin Brindamour Arlequin*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/136029> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 27456*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/27456> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 149719*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/149719/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 150089*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/150089/> (page consultée le 18 juillet 2019)



PRDH. *Baptême 148128*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/148128> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 150365*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/150365/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 107703*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/107703/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 293390*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/293390/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 294086*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/294086/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 15046*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/acte/150461> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 150459*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/acte/150459> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 150454*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/150454/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 364404*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/364404/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 299524*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/acte/299524> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu - Jean Baptiste Goyer Belisle Goguet*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Individu/132681> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 8398*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/8398> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 25845*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Famille/25845> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Jean Baptiste Favre St-Jean*. En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/81450> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Sépulture 299745*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/299745> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Marie Anne Bastien*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/4805> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 150338*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/150338/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 293400*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/293400/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 299146*, En ligne : <https://www.genealogie.umontreal.ca/Membership/fr/PRDH/Acte/299146/> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 18181*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/18181> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 18180*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/18180> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Baptême 146206*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/146206> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 6739*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/6739> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 10600*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/10600> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Paul Chicoine Dozois*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/119468> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 12467*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/12467> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Marie Josephe Chicoine Dozois Blanchard*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/115165> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 23949*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/23949> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Individu – Antoine Boisseau*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Individu/107428> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 10813*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/10813> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Famille 22200*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Famille/22200> (page consultée le 18 juillet 2019)

PRDH. *Mariage 182006*, En ligne : <https://www.prdh-igd.com/Membership/fr/PRDH/Acte/182006/> (page consultée le 18 juillet 2019)

### Ouvrages de référence

Drolet, Yves. *Dictionnaire généalogique de la noblesse en Nouvelle-France*, BAC et BAnQ, 2015, 836p.

Trudel, Marcel. *Dictionnaire des esclaves et de leurs propriétaires au Canada français*, Éditions Hurtubise, Lasalle, 1990, 490p.

### Mémoires de Maîtrise

Burla, Véronique. *Elisabeth Bégon, un exemple de préceptorat féminin en France*, Mémoire de maîtrise, Université du Québec à Trois-Rivières, 2006, 157p.

Charland, Stéphanie. *Les soldats français au XVIII<sup>e</sup> siècle : activités et intégration sociale des soldats vues à travers les sources judiciaires*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2006, 107p.

Leclerc, Jean-François. *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : Les voies de fait dans la juridiction de Montréal 1700-1760*, Mémoire de Maîtrise, Université de Montréal, 1985, 198p.

Savoie, Sylvie. *Les couples en difficulté au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles : les demandes de séparation en Nouvelle-France*, Mémoire de Maîtrise, Université de Sherbrooke, 1986, 114p.

Villeneuve, Nathalie. *La mauvaise herbe : familles turbulentes à Montréal au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire de maîtrise, Université de Montréal, 2004, 96p.

### Thèses de doctorat

Bessière, Arnaud. *La domesticité dans la colonie laurentienne au XVII<sup>e</sup> siècle et au début du XVIII<sup>e</sup> (1640-1710)*, Thèse de doctorat, UQAM, juin 2007, 571p.

Leclerc, Jean-François. *Un aspect des relations sociales en Nouvelle-France : les voies de fait dans la juridiction de Montréal 1700-1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1985, 396p.

Grabowski, Jan. *The Common Ground: Settled Natives and French in Montreal. 1667-1760*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 1993, 445p.

Ouellet, Marie-Ève. « *Et ferez justice* » : *le métier d'intendant au Canada et dans les généralités de Bretagne et de Tours au 18<sup>e</sup> siècle (1700-1750)*, Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2014, 382p.

Robichaud, Léon. « Les réseaux d'influence à Montréal au XVII<sup>e</sup> siècle : structure et exercice du pouvoir en milieu colonial », Thèse de doctorat, Université de Montréal, 2009, 358p.

### Monographies

Amott, Theresa et Julie Matthaei. *Race, gender, and work: a multicultural economic history of women in the United States*, South End Press, Boston, 1991, 433p.

Bastien, Pascal. *Une histoire de la peine de mort – Bourreaux et supplices, 1500-1800*, Éditions du Seuil, Paris, 2011, 340p.

Bhattacharyya, Gargi. *Tales of dark-skinned women: race, gender and global culture*, UCL Presse, Londres, 1998, 390p.

Beaugrand-Champagne, Denyse. *Le procès de Marie-Josèphe Angélique*, Libre Expression, Montréal, 2004, 296p.

Beaulieu, Alain, dir. *Guerre et paix en Nouvelle-France*, Les Éditions GID, Xaintes-Foy, 2003, 271p.

Bosworth, Mary et Jeanne Flavin. *Race, gender and punishment: from colonialism to the war on terror*, Rutgers University Press, Nouveau Brunswick, 2007, 232p.

Boyer, Raymond. *Les crimes et les châtements au Canada français du XVII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Le cercle du livre de France, Montréal, 1966, 542p.

Carrigan, D. Owen. *Crime and Punishment in Canada: A History*, The Canadian Publishers, Toronto, 1991, 544p.

Cellard, André. *Punir, enfermer et réformer au Canada, de la Nouvelle-France à nos jours*, La société historique du Canada, Brochure historique No 60, 2000, 26p.

Cliche, Marie-Aimée. *Fous, ivres ou méchants? : les parents meurtriers au Québec 1775-1965*, Boréal, Montréal, 2011, 274p.

Cosandey, Fanny, dir. *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, Paris, 2005, 336p.

- Cosandey, Fanny. *Le rang : Préséances et hiérarchies dans la France d'Ancien Régime*, Gallimard, Paris, 2016, 491p.
- Dechêne, Louise. *Le peuple, l'État et la Guerre au Canada sous le Régime français*, Boréal, Québec, 2008, 664p.
- Dickinson, John A. *Justice et justiciables – La procédure civile à la prévôté de Québec 1667-1759*, Presses de l'Université Laval, Québec, 1982, 289p.
- Dickinson, John A. *Law in New France*, University of Manitoba, Winnipeg, 1992, 43p.
- Ellul, Jean. *Histoire des institutions, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, PUF, Paris, 1956, 320p.
- Farge, Arlette. *Vivre dans la rue à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Paris, 1979, 248p.
- Farge, Arlette. *Le goût de l'archive*, Éditions du Seuil, Paris, 1997, 152p.
- Fauteux, Aegidius. *La famille d'Aillebout*, Imprimerie Godin, Montréal, 1917, 208p.
- Ferland, Catherine. *Bacchus en Canada – Boissons, buveurs et ivresses en Nouvelle-France*, Septentrion, Québec, 2007, 413p.
- Foucault, Michel. *Dits et Écrits Tome 4, 1980-1988*, Gallimard, Paris, 1994, 912p.
- Foucault, Michel. *La société punitive – Cours au collège de France. 1972-1973*, Seuil/Gallimard, France, 2013, 349p.
- Foucault, Michel. *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Gallimard, Paris, 1975, 360p.
- Fouchard, Isabelle et Daniele Lorenzini, dir. *Sociétés carcérales : Relecture(s) de Surveillez et punir*, Mare & Martin, Paris, 2017, 220p.
- Frégault, Guy. *La civilisation de la Nouvelle-France*, Société des éditions Pascal, Montréal, 1944, 285p.
- Frêlon, Élise. *Les pouvoirs du Conseil souverain dans l'édiction de la norme (1663-1760)*, L'Harmattan, Paris, 2002, 235p.
- Frigon, Sylvie. *L'homicide conjugal au féminin, d'hier à aujourd'hui*, Éditions du remue-ménage, Montréal, 2003, 157p.
- Garnot, Benoît. *Histoire de la justice, France, XVI<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle*, Gallimard, Saint-Amand, 2009, 789p.

Godineau, Dominique. *Les femmes dans la France moderne, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Armand Colin, Paris, 2015, 306p.

Greer, Allan. *Brève histoire des peuples de la Nouvelle-France*, Boréal, Québec, 1998, p.77

Gregg, Barack, Paul Leighton et Jeanne Flavin. *Class, race, gender, and crime : the social realities of justice in America*, Laham, Toronto, 2010, 372p.

Havard, Gilles et Cécile Vidal. *Histoire de l'Amérique française*, Flammarion, Paris, 2014, 863p.

Hernandez, Samantha et Sharon Ann Navarro. *Race, gender, sexuality, and the politics of the American judiciary*, Cambridge University Press, New York, 2018, 184p.

Jacquin, Philippe. *Les Indiens blancs – Français et Indiens en Amérique du Nord (XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Payot, Paris, 1987, 310p.

Kennedy-Nolle, Sharon. *Writing reconstruction: race, gender, and citizenship in the postwar south*, The University of North Carolina Press, Chapel Hill, 2015, 412p.

Labica, George. *Théorie de la violence*, Librairie philosophique J. Vrin, Paris, 2007, 264p.

Lachance, André. *Le bourreau au Canada sous le Régime français*, Société historique de Québec, Québec, 1966, 132p.

Lachance, André. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle : tribunaux et officiers*, Les presses de l'Université Laval, Québec, 1978, 187p.

Lachance, André. *Crimes et criminels en Nouvelle-France*, Boréal Express, Montréal, 1984, 184p.

Lachance, André. *Les marginaux, les exclus et l'autre au Canada aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Fides, Québec, 1996, 327p.

Lachance, André. *Juger et punir en Nouvelle-France : Chroniques de la vie quotidienne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Libre Expression, Montréal, 2000, 182p.

Lachance, André. *Vivre à la ville en Nouvelle-France*, Libre Expression, Montréal, 2004, 307p.

Lascoumes, Pierre, Lenoël, Pierre et Pierrette Poncela. *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Hachette, Paris, 1989, 404p.

Lozier, Jean-François. *Flesh Reborn: The Saint Lawrence Valley Mission Settlements through the Seventeenth Century*, McGill-Queen's University Press, Montréal, 2018, 436p.

McClintock, Anne. *Imperial Leather: Race, Gender and Sexuality in the Colonial Context*, Routledge, New York, 1995, 449p.

Morel, André. *Les Limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la Province de Québec*, Paris, 1960, 176p.

Mousnier, R., J.-P. Labatut et Y. Durand. *Problèmes de stratification sociale. Deux cahiers de la Noblesse (1649-1651)*, Paris, Presses universitaires de France, 1965, 184p.

Muchembled, Robert. *Une histoire de la violence*, Seuil, Paris, 2008, 499p.

Nye, Robert. *Masculinity and Male Code of Honour in Modern France*, University of California Press, Berkeley, 1998, 316p.

Orelus, Pierre. *The agony of masculinity: race, gender, and education in the age of "new" racism and patriarchy*, Peter Lang, New York, 2010, 218p.

Paul, Josianne. *Sans différends, point d'harmonie : Repenser la criminalité en Nouvelle-France*, Septentrion, Québec, 2012, 346p.

Poirier, Nathalie. *L'enjeu spirituel des enfants non baptisés. La protection des enfants à naître et des nouveau-nés dans le gouvernement de Montréal, 1693-1760*, Septentrion, Québec, 2010, 296p.

Rousselet, Marc. *Histoire de la magistrature française des origines à nos jours*, Plon, Paris, 1957, 448p.

Roy, Pierre-Georges. *La famille Robbert de la Morandière*, Robarts, Toronto, 1905, 108p.

Rushforth, Brett. *Bonds of Alliance*, University of North Carolina Press, Williamsburg, 1996, 408p.

Scott, Joan. *De l'utilité du genre*, Fayard, Paris, 2012, 219p.

Séguin, Robert-Lionel. *L'injure en Nouvelle-France*, Leméac, Ottawa, 1976, 250p.

Stepan, Nancy. *"The hour of eugenics": race, gender, and nation in Latin America*, Cornell University Press, Ithaca, 1996, 210p.

Trudel, Marcel. *L'esclavage au Canada français*, Les presses de l'Université Laval, Québec, 1960, 432p.

Villard, Pierre. *Les justices seigneuriales dans la Marche. Recherches sur les institutions judiciaires de l'Ancien Régime*, LGDJ, Paris, 1969, 392p.

Wenzel, Eric. *La torture judiciaire dans la France de l'ancien régime : lumières sur la question*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 2011, 137p.

Wenzel, Eric. *La justice criminelle en Nouvelle-France, 1670-1760 : Le grand arrangement*, Éditions universitaires de Dijon, Dijon, 2012, 168p.

Williams, D. W. *Blacks in Montreal 1628-1986: An Urban Demography*, Les éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1989, 147p.

Yver, Jean. *Égalité entre héritiers et exclusions des enfants dotés. Essai de géographie coutumière*, Sirey, Paris, 1966, 310p.

### Chapitres

Dickinson, John A. « Native Sovereignty and French Justice in Early Canada », dans *Essays in the History of Canadian Law*, University of Toronto Press, Toronto, 1994, p.17-40

Farge, Arlette. « Proximités pensables et inégalités flagrantes : Paris, XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *De la violence et des femmes*, Bibliothèque Albin Michel, Paris, 1997, p.73-87

Faribault, Marthe. « Patois et Français régionaux en Nouvelle-France », dans *Mémoire de Nouvelle-France : De France en Nouvelle-France*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2005, p.273-289

Savoie, Sylvie. « Les couples séparés : les demandes de séparation aux 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> siècles », dans *Les marginaux, les exclus et l'Autre au Canada*, Fidès, Montréal, 1996, p. 245-282

### Articles

Aubert, Guillaume. « The Blood of France: Race and Purity of Blood in the French Atlantic World », *The William and Mary Quarterly*, juillet 2004, Vol.61(3), p.439-470

Bilge, Sirma. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, 2009, Vol.19(1), p.70-88

Carbado, Devon, Kimberlé Crenshaw, Vicky Mays et Barbara Tomlinson. « Intersectionality : Mapping the Movements of a Theory », *Du Bois Review: Social Science Research on Race*, Automne 2013, Vol.10(2), p.303-312

Chartrand, René. « La gouvernance militaire en Nouvelle-France », *Bulletin d'histoire politique*, Automne 2009, Vol.18(1), p.125-136



Clermont, Norman. « Qui étaient les Attikamègues ? », *Anthropologica*, Janvier 1974, Vol.16(1), p.59-74

Cliche, Marie-Aimée. « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, été 1990, Vol.44(1), p.31-59

Cliche, Marie-Aimée. « Les procès en séparation de corps dans la région de Montréal, 1795-1879 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1995, Vol.49(1), p.3-33

David, Gilles. « La condition juridique de la femme en Nouvelle-France : essai sur l'application de la Coutume de Paris dans un contexte colonial », *Cahiers axois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, 2002, Vol.1, p.77-125

Delâge, Denis. « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1662-1759 », *Recherches amérindiennes au Québec*, 2003, Vol.33(3), p.79-90

Deslandres, Dominique., « Femmes devant le tribunal du roi: la culture judiciaire des appelantes dans les archives de la juridiction royale de Montréal (1693-1760) », *Les Cahiers des Dix*, 2017, (71), p. 36-61

Deslandres, Dominique. « Voix des esclaves autochtones et des esclavagistes : Un cas d'histoire intersectionnelle dans les archives judiciaires de la juridiction de Montréal », *Les Cahiers des Dix*, 2018, (72), p.145-175

Dickinson, John A. « C'est l'eau-de-vie qui a commis ce meurtre. Alcool et criminalité amérindienne à Montréal sous le Régime français », *Études canadiennes*, 1993, Vol.35, p.83-94

Dickinson, John A. « New France: Law, Courts and the Coutume de Paris, 1608-1760 », *Manitoba Law Journal*, Janvier 1996, Vol.23(1-2), p.32-54

Fournier, Nicolas. « Punir la désertion en Nouvelle-France : justice, pouvoir et institution militaire de 1742 à 1761 », *Cahiers d'histoire*, Printemps 2017, Vol.35(1), p.69-94

Grabowski, Jan. « French Criminal Justice and Indians in Montreal, 1670-1760 », *Ethnohistory*, Été 1996, Vol.43(3), p.405-429

Guillet, François. « La tyrannie de l'honneur », *Revue historique*, Décembre 2006, Vol.640(4), p.879-899

Harper, Elizabeth et Lyne Kurtzman. « Intersectionnalité : Regards théoriques et usages en recherche et en intervention féministes », *Nouvelles pratiques sociales*, 2014, Vol.26(2), p.15-27

Jouanna, Arlette. « Recherche sur la notion d'honneur », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 15, 4 (oct.-déc. 1968), p. 597-623

Lachance, André. « Les prisons au Canada sous le Régime français », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1966, Vol.19(4), p.561-565

Lachance, André. « Une étude des mentalités : les injures verbales au Canada au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire de l'Amérique française*, 1977, Vol.31(2), p.229-238

Lachance, André. « Le contrôle social dans la société canadienne du Régime français du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Criminologie*, 1985, Vol.18(1), p.7-18

Leclerc, Jean-François. « Justice et infra-justice en Nouvelle-France. Les voies de fait à Montréal entre 1700 et 1760 », *Criminologie*, 1985, Vol.18(1), p.25-39

Morel, André. « Réflexions sur la justice criminelle canadienne au 18<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 1975, Vol.29(2), p.241-253

Mousnier, Roland. « Les concepts d'ordres, d'états, de fidélité et de monarchie absolue en France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle à la fin du XVIII<sup>e</sup> », *Revue historique*, Avril 1972, Vol.247(2), p.289-312

Parent, France et Geneviève Postolec, « Quand Thémis rencontre Clio: les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Les cahiers de droit*, 1995, Vol.36(1), p.293-318

Rushforth, Brett. « “A little flesh we offer you”: The Origins of Indian Slavery in New France », *The William and Mary Quarterly*, Octobre 2003, Vol.60(4), p.777-808

Strassman, Rick J. « Deadly Medecine : Indians and Alcohol in Early America », *JAMA*, Février 1996, Vol.275(8), p.646-647

Wenzel, Eric. « Justice et culture militaires dans le Pays des Illinois au XVIII<sup>e</sup> siècle à travers une affaire de désertion (1752) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 2014, Vol.68(1), p.85-100

### Articles en ligne

Baudry, René. « Fleury Deschambault, Jacques-Alexis de », *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol.II (1701-1740), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/fleury\\_deschambault\\_jacques\\_alexis\\_de\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/fleury_deschambault_jacques_alexis_de_2F.html) (page consultée le 25 juin 2019)

Blain, Jean. « Bouat, François-Marie », *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol.II (1701-1740), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/bouat\\_francois\\_marie\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/bouat_francois_marie_2F.html) (page consultée le 25 juin 2019)

Horton, Donald. « Roberth de la Morandière, Étienne », *Dictionnaire biographique du Canada*, Volume III (1741-1770), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/robert\\_de\\_la\\_morandiere\\_etienne\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/robert_de_la_morandiere_etienne_3F.html) (page consultée le 25 juin 2019)

Lahaise, Robert. « Raimbault, Pierre », *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol.II (1701-1740), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/raimbault\\_pierre\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/raimbault_pierre_2F.html) (page consultée le 25 juin 2019)

Lee, David. « Payen de Noyan, Pierre », *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol. III (1741-1770), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/payen\\_de\\_noyan\\_pierre\\_2F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/payen_de_noyan_pierre_2F.html) (page consultée le 21 juin 2019)

Répertoire du patrimoine culturel du Québec. « Ailleboust d'Argenteuil, Jean d' », *Culture et communications Québec*, En ligne : <http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detail.do?methode=consulter&id=23042&type=pge#.XROx7uhKiUk> (page consultée le 26 juin 2019)

Russ, C.J. « Migeon de la Gauchetière, Daniel », *Dictionnaire biographique du Canada*, Volume III (1741-1770), En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/migeon\\_de\\_la\\_gauchetiere\\_daniel\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/migeon_de_la_gauchetiere_daniel_3F.html) (page consultée le 7 juin 2019)

Standen, Dale S. « Beauharnois de la Boische, Charles », *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol.III (1741-1770) En ligne : [http://www.biographi.ca/fr/bio/beauharnois\\_de\\_la\\_boische\\_charles\\_de\\_3F.html](http://www.biographi.ca/fr/bio/beauharnois_de_la_boische_charles_de_3F.html) (page consultée le 21 juin 2019)